

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_101H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du premier acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 26 septembre 2019, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux. Dans ce cadre, le Syndicat intercommunal du collège de Trilport, co-signataire du contrat cadre, sollicite un délai supplémentaire pour le versement du premier acompte de la subvention relative à l'acquisition d'une parcelle en vue de l'aménagement d'une gare routière au collège du Bois de l'Enclume.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 26 septembre 2019, relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/04 du 10 novembre 2022, relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à l'acquisition de parcelles en vue de l'aménagement d'une gare routière au collège du Bois de l'Enclume,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder au Syndicat intercommunal du collège de Trilport, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 10 novembre 2025, pour solliciter le premier acompte de la subvention de 72 000 € accordée pour l'acquisition de parcelles en vue de l'aménagement d'une gare routière au collège du Bois de l'Enclume.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de conseillère communautaire de la CA du Pays de Meaux

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de conseiller communautaire de la CA du Pays de Meaux

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_102AH1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-1/02A

OBJET : Organisation du SIMI 2024 – Conventions de partenariat avec les EPCI
Partenariats avec les EPCI

Afin d'assurer la promotion du territoire départemental, le Département de Seine-et-Marne se mobilise à travers la présence sur des salons professionnels avec l'équipe de la mission Seine-et-Marne 2040. Cet engagement permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Dans ce cadre, le Département a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI). Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs. En 2024, il est proposé de renouveler cette opération dans le cadre de la prochaine édition qui se tiendra du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand départemental accueillera cette année 10 intercommunalités de la Seine-et-Marne, qui participeront en qualité de co-exposantes ainsi qu'Aménagement 77. Une convention du Département avec chacune des intercommunalités co-exposantes détaille les termes et conditions de cette participation. Il en est de même avec la SEM Aménagement 77.

la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/20 en date du 23 juin 2023 relative à l'organisation du SIMI 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne, tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, tel que présenté en annexe 2 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de Communes de Plaines et Monts de France, tel que présenté en annexe 3 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, tel que présenté en annexe 4 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, tel que présenté en annexe 5 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, tel que présenté en annexe 6 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de Communes des Portes Briardes, tel que présenté en annexe 7 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Nemours, tel que présenté en annexe 8 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing, tel que présenté en annexe 9 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 10 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et Val d'Europe Agglomération, tel que présenté en annexe 10 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département

Article 11 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Mission Seine-et-Marne 2040 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/02 A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLEE DE LA MARNE
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

La « **Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne** », sis 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1, représentée par Guillaume Le Lay-Felzine,
N° de SIRET : 20005795800015
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon



- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace dédié exclusivement réservé au Partenaire (1 table mange-debout, 4 tabourets et 1 desk)
- La fourniture au Partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.



Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **12 000 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 7% du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **6 000 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**6 000 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/02 A



Pour la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de
la Marne,
Le Président



Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/02 A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté d'agglomération du Pays de Meaux** », sis 2 place de l'Hôtel-de-Ville BP 227 77107 Meaux Cedex, représentée par Jean-François COPÉ,
N° de SIRET : 20007213000012
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/02 A



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **3 600 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 2.2 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.



Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/02 A



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **1 800 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**1 800 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Meaux,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/02 A



Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/02 A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE PLAINES ET MONTS DE FRANCE
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté d'agglomération de Plaines et Monts de France** », sis 6 rue du Général de Gaulle 77230 Dammartin-en-Goële, représentée par Jean-Louis DURAND,
N° SIRET : 20007213000012
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/02 A



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Plaines et Monts de France au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **1 200 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 0,7 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/02 A



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **600 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**600 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes de Plaines et
Monts de France,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/02 A



Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/02 A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES PAYS DE L'OURCQ
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq** », sis 2 avenue Louis Delahaye, 77440 OCQUERRE, représentée par Pierre EELBODE,

N° SIRET : 24770006500037

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/02 A



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **1 200 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 0,7 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/02 A



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **600 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**600 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes du Pays de
l'Ourcq,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°5 à la délibération n°1/02 A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

La « **Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau** », sis 44 rue du Château, 77300 Fontainebleau, représentée par Pascal GOUHOURY,
N° SIRET : 20007234600014
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **1 200 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 0,7 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **600 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**600 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Fontainebleau,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°6 à la délibération n°1/02 A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE MELUN VAL DE SEINE
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

La « **Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS)** », sis 297 rue Rousseau Vaudran, 77198 Dammarie-les-Lys, Etablissement Public de Coopération Intercommunale représentée par Franck VERNIN, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2024 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date du.....
N°SIRET : 24770005700018
Ci-après dénommée « la CAVMS » ou « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.



Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **3 600 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 2.2 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **1 800 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**1 800 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°6 à la délibération n°1/02 A



Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération de Melun Val
de Seine,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°7 à la délibération n°1/02 A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

La « **Communauté de Communes des Portes Briardes** », sis 43 Avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir-la-Ferrière, représentée par Jean-François ONETO,
N°SIRET : 20002312500012

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes des Portes Briardes au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **1 200 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 0,7 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°7 à la délibération n°1/02 A

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **600 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**600 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes des Portes
Briardes,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024



Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°8 à la délibération n°1/02 A



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

La « **Communauté de Communes du Pays de Nemours** », sis 41 quai Victor Hugo, 77140 Nemours, représentée par Valérie LACROUTE,
N° SIRET : 20002324000035
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes du Pays de Nemours au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **1 200 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 0,7 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **600 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**600 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Nemours,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°9 à la délibération n°1/02 A



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GÂTINAIS VAL DE LOING SALON SIMI 2024

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

La « **Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing** », sis 16 route de Souppes, 77570 Château-Landon, représentée par Jean-Jacques HYEST,
N° SIRET : 20002391900034

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **1 200 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 0,7 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **600 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**600 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes Gâtinais Val de
Loing,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

Val d'Europe Agglomération, sis au Château de Chessy, rue du Château – 77000 Chessy, représentée par Philippe DESCROUET,
N°SIRET : 24770033900010

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Commission permanente du 18 octobre 2024

Annexe n°10 à la délibération n°X/XX



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Val d'Europe Agglomération au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **1 200 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 2.2 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **600 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**600 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

Commission permanente du 18 octobre 2024

Annexe n°10 à la délibération n°X/XX



ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'évènement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour Val d'Europe Agglomération,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_102BH1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-1/02B

OBJET : Organisation du SIMI 2024 – Conventions de partenariat avec les EPCI
Partenariat avec Aménagement 77

Afin d'assurer la promotion du territoire départemental, le Département de Seine-et-Marne se mobilise à travers la présence sur des salons professionnels avec l'équipe de la mission Seine-et-Marne 2040. Cet engagement permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Dans ce cadre, le Département a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI). Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs. En 2024, il est proposé de renouveler cette opération dans le cadre de la prochaine édition qui se tiendra du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand départemental accueillera cette année 10 intercommunalités de la Seine-et-Marne, qui participeront en qualité de co-exposantes ainsi qu'Aménagement 77. Une convention du Département avec chacune des intercommunalités co-exposantes détaille les termes et conditions de cette participation. Il en est de même avec la SEM Aménagement 77.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/20 en date du 23 juin 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et Aménagement 77, tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Mission Seine-et-Marne 2040 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe à la délibération n°1/02 B



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET AMENAGEMENT 77 SALON SIMI 2024

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Aménagement 77** », sis 10 Rue Dajot, 77000 Melun, représenté par François CORRE,
N° SIRET : 30409973200048

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Aménagement 77 au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace dédié exclusivement réservé au Partenaire (1 table mange-debout, 4 tabourets et 1 desk)
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **166 429,86 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **15 000 € TTC** (soit 12 500 € HT et 2 500 € de TVA) pour un forfait co-exposant soit 9% du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **7 500 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 31 octobre 2024 et le solde (**7 500 € TTC**) avant le 16 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour Aménagement 77,
Le Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_201H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/01

OBJET : Dotation globale de fonctionnement des collèges publics - Année 2025 vote des répartitions par collèges.

L'article L.213-2 du Code de l'éducation précise que le « Le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. ».

Dans ce cadre le Département attribue une dotation annuelle de fonctionnement aux collèges publics pour le financement des dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle contribue à la qualité de vie et d'enseignement des collégiens seine-et-marnais et améliore le cadre de travail des personnels.

La DGFC 2025 des 132 collèges publics seine-et-marnais est calculée sur la base des modalités de calcul adoptées en 2023 pour la DGFC 2024. Cette année, la reprise des contrats de sécurité pour l'ensemble des collèges, par le Département, supprime certains forfaits de cette dotation.

Concernant les fonds de roulement disponibles des collèges, un niveau repère exprimé en jours de fonctionnement, défini comme étant le seuil optimal de fonctionnement, permet de constater la santé financière de l'établissement et d'écrêter cette dotation le cas échéant.

Sur cette base, le montant global de la DGFC 2025 est de 9 857 634 €. La part relative à l'écrêtement des fonds de roulement s'élève à 1 632 865 €, la DGFC 2025 versée aux établissements s'élève donc à 8 224 769 €.

Trois collèges ont bénéficié d'un renouvellement de leur véhicule de service. Pour les établissements concernés, le montant du financement conjoint de 7 262 € sera déduit du versement de leur DGFC 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment dans ses articles L 213-2 et L 421-11,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 28 septembre 2023, relative aux critères de calcul de la Dotation Global de Fonctionnement des Collèges publics (DGFC) à partir de l'année 2024

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter et de notifier aux établissements publics locaux d'enseignement de Seine-et-Marne une enveloppe de **8 224 769 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement des collèges, répartie conformément à l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : de préciser que cette dotation fera l'objet de deux versements aux établissements, le premier dès le mois de janvier 2025 et le second au cours du mois de septembre 2025, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « Dotation de fonctionnement aux collèges publics » à ouvrir au budget 2025 du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Dotation globale de fonctionnement des collèges 2025

Canton	Commune	Établissement	DGF 2025 à verser
Fontainebleau	AVON	La Vallée	66 184 €
Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	58 368 €
Nangis	BOIS-LE-ROI	Denecourt	71 863 €
Provins	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	82 754 €
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	62 052 €
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	53 256 €
Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	34 402 €
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques Yves Cousteau	70 520 €
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	51 095 €
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	74 310 €
Savigny-le-Temple	CESSON	Le Grand Parc	76 814 €
Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	77 062 €
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	71 633 €
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	63 012 €
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	37 216 €
Fontainebleau	CHAPELLE-LA-REINE (LA)	Blanche de Castille	51 723 €
Claye-Souilly	CHARNY	Marthe Gautier	50 279 €
Nemours	CHATEAU-LANDON	Pierre Roux	42 951 €
Nangis	CHATELET-EN-BRIE (LE)	Rosa Bonheur	78 599 €
Chelles	CHELLES	Pierre Weczerka	79 011 €
Chelles	CHELLES	Simone Veil	84 959 €
Chelles	CHELLES	Europe	53 116 €
Chelles	CHELLES	Beau Soleil	53 261 €
Chelles	CHELLES	Camille Corot	41 114 €
Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	66 575 €
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	42 966 €
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	48 809 €
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	75 479 €
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	64 141 €
Fontenay-Trésigny	COUBERT	Marie-Amélie Le Fur	74 918 €
Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	79 992 €
Coulommiers	COULOMMIERS	Madame De Lafayette	47 080 €
Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	50 950 €
Serris	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	61 388 €
Claye-Souilly	CRÉGY-LÈS-MEAUX	George Sand	47 310 €
La Ferté-sous-Jouarre	CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	41 959 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Robert Doisneau	91 257 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Georges Politzer	66 178 €
Mitry-Mory	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Europe	83 650 €
Provins	DONNEMARIE-DONTILLY	Le Montois	42 363 €
Pontault-Combault	ÉMERAUVILLE	Van Gogh	53 943 €
Serris	ESBLY	Louis Braille	55 381 €
Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	62 392 €
Coulommiers	FERTÉ-GAUCHER (LA)	Jean Campin	96 388 €
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Rochefoucauld	65 870 €
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Plaine des Glacis	84 794 €

Dotation globale de fonctionnement des collèges 2025

Canton	Commune	Établissement	DGF 2025 à verser
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	International	60 567 €
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	82 285 €
Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRÉSIGNY	Stéphane Mallarmé	65 572 €
Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	73 538 €
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	68 260 €
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	77 732 €
Ozoir-la-Ferrière	LÉSIGNY	Les Hyverneaux	63 480 €
Combs-la-Ville	LIEUSAIN	La Pyramide	37 462 €
Combs-la-Ville	LIEUSAIN	Saint Louis	37 254 €
La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint-Saëns	96 778 €
Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	57 809 €
Champs-sur-Marne	LOGNES	La Maillière	75 024 €
Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE	Jacques Prévert	80 259 €
Serris	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	48 062 €
Meaux	MEAUX	Parc Frot	54 946 €
Meaux	MEAUX	Henri IV	48 033 €
Meaux	MEAUX	Henri Dunant	46 889 €
Meaux	MEAUX	Beaumarchais	61 089 €
Meaux	MEAUX	Albert Camus	60 489 €
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Jean de La Fontaine	52 663 €
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Elsa Triolet	92 448 €
Melun	MELUN	Jacques Amyot	72 556 €
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	94 615 €
Melun	MELUN	Les Capucins	52 307 €
Melun	MELUN	Frédéric Chopin	61 082 €
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Érik Satie	59 252 €
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Paul Langevin	70 816 €
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie	69 540 €
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	71 736 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	54 390 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	45 608 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Éluard	86 059 €
Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	52 911 €
Montereau-Fault-Yonne	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Alfred Sisley	86 368 €
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	68 123 €
Coulommiers	MOUROUX	George Sand	57 237 €
Mitry-Mory	MOUSSY-LE-NEUF	Jeanne Bonnardel-Béguin	48 651 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	37 580 €
Nangis	NANGIS	René Barthélémy	79 358 €
La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	La Dhuis	58 008 €
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	83 171 €
Nemours	NEMOURS	Honoré de Balzac	27 962 €
Champs-sur-Marne	NOISIEL	Le Luzard	69 415 €
Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	54 971 €
Mitry-Mory	OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	80 727 €
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Gérard Philipe	69 262 €

Dotation globale de fonctionnement des collèges 2025

Canton	Commune	Établissement	DGF 2025 à verser
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Marie Laurencin	65 872 €
Fontainebleau	PERTHES-EN-GÂTINAIS	Christine de Pisan	69 802 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	63 114 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	58 399 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	50 468 €
Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	48 684 €
Provins	PROVINS	Jules Verne	43 616 €
Provins	PROVINS	Marie Curie	34 295 €
Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	45 272 €
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	73 622 €
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	57 227 €
Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	56 342 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	104 045 €
Serris	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	77 771 €
Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	76 544 €
Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco de Gama	40 888 €
Claye-Souilly	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	57 558 €
Lagny-sur-Marne	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	44 351 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	53 241 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	76 124 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	53 787 €
Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	48 899 €
Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Émile Chevallier	45 489 €
Lagny-sur-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	52 208 €
Torcy	TORCY	Victor Schoelcher	48 641 €
Torcy	TORCY	L'Arche Guédon	52 036 €
Torcy	TORCY	Louis Aragon	40 425 €
Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	98 507 €
La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	46 241 €
Villeparisis	VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	67 956 €
Montereau-Fault-Yonne	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	69 113 €
Melun	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare aux Champs	93 631 €
Nangis	VERNEUIL-L'ÉTANG	Charles Péguy	72 041 €
Savigny-le-Temple	VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	68 207 €
Coulommiers	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	70 986 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Marthe Simard	42 368 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	49 282 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	68 159 €
Provins	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	32 350 €
Fontainebleau	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	65 527 €
		TOTAL	8 224 769 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_202H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/02

OBJET : Subvention spécifique « chauffage » pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain -
Année 2025
Dossier 1 sur 2

Conformément aux dispositions adoptées en 2023 pour les collèges publics de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chaleur urbain, il est proposé une subvention spécifique, affectée aux dépenses de viabilisation pour 16 collèges publics de Seine-et-Marne, pour un montant total de 946 320 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son/ses articles,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 28 septembre 2023, relative aux critères de calcul de la Dotation Global de Fonctionnement des Collèges publics (DGFC) à partir de l'année 2024

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : d'allouer à 16 établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse) ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale, une subvention de fonctionnement au titre de leur dépenses annuelles de chauffage, d'un montant total de **946 320 €** conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « chauffage collèges » à ouvrir en 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Laurent GAUTIER

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 12

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Hippolyte Rémy et Mme La Fayette

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Lucie Aubrac

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège International

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Hippolyte Rémy et Mme La Fayette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri Dunant et Parc Frot

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Camille Saint Saëns

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Pierre Weczerka et Simone Veil

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri Dunant et Parc Frot

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Camille Saint Saëns

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Pierre Weczerka et Simone Veil

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Lucie Aubrac

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège International

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Dotation Chauffage Urbain 2025			
Canton	Commune	Établissement	Dotation à verser
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	10 629 €
	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	76 643 €
	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	37 776 €
Chelles	CHELLES	Pierre Weczerka	69 129 €
	CHELLES	Simone Veil	55 763 €
Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	52 042 €
	COULOMMIERS	Madame De Lafayette	29 379 €
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	International	101 915 €
La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint-Saëns	30 913 €
Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	84 080 €
Meaux	MEAUX	Parc Frot	47 910 €
	MEAUX	Henri Dunant	44 568 €
	MEAUX	Albert Camus	70 946 €
	MEAUX	Beaumarchais	62 116 €
Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	68 000 €
Champs-sur-Marne	NOISIEL	Le Lizard	104 511 €
TOTAL :			946 320 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_203H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/03

OBJET : Subvention spécifique « chauffage » pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain -
Année 2025
Dossier 2 sur 2

Conformément aux dispositions adoptées en 2023 pour les collèges publics de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chaleur urbain, il est proposé une subvention spécifique, affectée aux dépenses de viabilisation pour 11 collèges publics de Seine-et-Marne, pour un montant total de 666 065 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son/ses articles,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 28 septembre 2023, relative aux critères de calcul de la Dotation Global de Fonctionnement des Collèges publics (DGFC) à partir de l'année 2024

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : d'allouer à 11 établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse) ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale, une subvention de fonctionnement au titre de leur dépenses annuelles de chauffage, d'un montant total de **666 065 €** conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « chauffage collèges » à ouvrir en 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 35

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 7

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges La Mare aux Champs et Pierre Brossolette

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège André Malraux

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud et Honoré de Balzac

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges La Mare aux Champs et Pierre Brossolette

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège André Malraux

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Victor Schoelcher

Etaient ABSENTS: 4

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Dotation Chauffage Urbain 2025

Canton	Commune	Établissement	Dotation à verser
Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	16 000 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Robert Doisneau	115 829 €
	DAMMARIE-LÈS-LYS	Georges Politzer	64 951 €
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Elsa Triolet	61 749 €
	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Jean de La Fontaine	51 333 €
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	64 147 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	24 176 €
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	101 070 €
	NEMOURS	Honoré de Balzac	72 127 €
Torcy	TORCY	Victor Schoelcher	70 133 €
Melun	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare aux Champs	24 550 €
TOTAL :			666 065 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_204H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/04

OBJET : Prise en charge par le Département des dépenses de gaz et électricité des collèges. Participation des usagers à la demi-pension pour les collèges hors régie.

Le Département prend directement en charge les dépenses de gaz, d'électricité et de fioul des collèges. Dans le cas de la restauration scolaire et des logements de fonction, ces dépenses sont à la charge des usagers et des bénéficiaires. Le Département se substituant aux collèges pour le paiement des factures, il est donc proposé de fixer les modalités et les montants des sommes correspondantes dues par les collèges au Département. Cette opération est neutre financièrement pour chaque collège car le montant des recettes transférées est équivalent aux dépenses qui ne sont plus à sa charge. Pour la restauration scolaire, les collèges concernés par le reversement du Fonds Départemental de Viabilisation (FDV) sont ceux qui n'ont pas intégré la régie de restauration au 1er septembre 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment les articles R. 216-11 et R. 216-12

VU la délibération du Conseil général n° 5/05 en date du 28 novembre 2014 relative à l'institution d'un fonds départemental de viabilisation pour les usagers de la demi-pension et les bénéficiaires de concession de logement dans les collèges publics,

VU la délibération du Conseil départemental CP-2022/10/21-2/02 du 21 octobre 2022, relative à la prise en charge par le Département des dépenses de gaz et d'électricité des EPLE. Participation des usagers de la demi-pension et des bénéficiaires de concession de logement - Exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'appliquer un taux de 15 % aux dépenses de gaz payées par le Département, et un taux de 20 % pour celles d'électricité, pour les collèges ne disposant pas de compteurs divisionnaires au sein de la restauration scolaire.

Article 2 : d'adopter pour l'année 2025, les contributions forfaitaires des collèges publics hors régies de restauration concernés par le fonds départemental de viabilisation du service de restauration scolaire, pour un montant total de **75 477 €**, tel que détaillé en annexe n° 1 et n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à percevoir auprès des collèges les montants collectés, en application des dispositions de l'article 2 et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfectorale : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

**FONDS DE VIABILISATION DÛ AU TITRE DE LA "RESTAURATION SCOLAIRE" PAR LES COLLÈGES PUBLICS
POUR L'ANNÉE 2025**

Montants du reversement pour les dépenses de Gaz

RNE	Canton	Commune/Collège	Montant du reversement pour les dépenses de Gaz 2024
0772090D	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Jean Wiener"	1 646,00 €
0770928R	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "International"	3 898,00 €
0771659K	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "les Glacis"	2 485,00 €
0771029A	Meaux	MEAUX "Henri Dunant"	- €
0772247Z	Coulommiers	MOUROUX "George Sand"	860,00 €
0772126T	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY "Robert Buron"	3 327,00 €
0771517F	Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT FARGEAU PONTIERRY "François Villon"	5 154,00 €
0770048J	Nemours	SOUPPES SUR LOING "Emile Chevallier"	3 330,00 €
		TOTAUX	20 700,00 €

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

**FONDS DE VIABILISATION DÛ AU TITRE DE LA "RESTAURATION SCOLAIRE" PAR LES COLLÈGES PUBLICS
POUR L'ANNÉE 2025**

Montants du reversement pour les dépenses d'électricité

RNE	Canton	Commune/Collège	Montant du reversement pour les dépenses d'Électricité 2024
0772090D	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Jean Wiener"	4 592,00 €
0770928R	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "International"	7 649,00 €
0771659K	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "les Glacis"	7 970,00 €
0771029A	Meaux	MEAUX "Henri Dunant"	7 487,00 €
0772247Z	Coulommiers	MOUROUX "George Sand"	4 711,00 €
0772126T	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY "Robert Buron"	4 309,00 €
0771517F	Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT FARGEAU PONTIERRY "François Villon"	13 955,00 €
0770048J	Nemours	SOUPPES SUR LOING "Emile Chevallier"	4 104,00 €
TOTAUX			54 777,00 €

DELIBERATION n° CP-2024/10/18-2/05



«
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_205H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/05

OBJET : Subventions 2024 aux collèges et cinémas participant au dispositif "Collège au cinéma" (année scolaire 2023/2024)
Dossier 1 sur 3

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Éducation, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2024 des subventions pour 17 établissements d'enseignement et une association de droit privé, la Croix rouge française, inscrits au dispositif au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour un montant total de 17 359 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993 relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 28 septembre 2023 adoptant une nouvelle tarification du dispositif « Collège au cinéma »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF24 » pour un montant de 17 359 €.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Laurent GAUTIER

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Hippolyte Rémy

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Le Moulin à vent, Léonard de Vinci et Marcel Rivière

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Blanche de Castille, la Vallée et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Hippolyte Rémy

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Albert Camus, Beaumarchais et Henri IV

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Albert Camus, Beaumarchais et Henri IV

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Le Moulin à vent, Léonard de Vinci et Marcel Rivière

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Blanche de Castille, la Vallée et Lucien Cézard

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception en préfecture : 24/10/2024
COLLEGE AU CINEMA
Date de Publication : 28/10/2024

Etablissements publics

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
CHAMPS-SUR-MARNE	15819 - COLLEGE LA MAILLIERE	77185 LOGNES	888,00	839,00
CHAMPS-SUR-MARNE	15846 - COLLEGE LE LUZARD	77186 NOISIEL	343,00	618,00
CHAMPS-SUR-MARNE	15777 - COLLEGE ARMAND LANOUX	77420 CHAMPS SUR MARNE	1 145,00	1 157,00
COMBS-LA-VILLE	15771 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ARTHUR CHAUSSY	77170 BRIE COMTE ROBERT	915,00	1 155,00
COMBS-LA-VILLE	15770 - COLLEGE GEORGES BRASSENS	77170 BRIE COMTE ROBERT	760,00	882,00
COMBS-LA-VILLE	15789 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES AULNES	77380 COMBS LA VILLE	1 601,00	533,00
COMBS-LA-VILLE	15834 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LA BOETIE	77550 MOISSY CRAMAYEL	983,00	1 176,00
COULOMMIERS	15791 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HIPPOLYTE REMY	77120 COULOMMIERS	1 038,00	1 886,00
FONTAINEBLEAU	15767 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DE LA VALLEE	77210 AVON	728,00	1 289,00
FONTAINEBLEAU	15807 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LUCIEN CEZARD	77300 FONTAINEBLEAU	605,00	480,00
FONTAINEBLEAU	15780 - COLLEGE BLANCHE DE CASTILLE	77760 LA CHAPELLE LA REINE	1 649,00	950,00
LAGNY-SUR-MARNE	15813 - COLLEGE DEPARTEMENTAL MARCEL RIVIERE	77400 LAGNY SUR MARNE	1 253,00	1 149,00
LAGNY-SUR-MARNE	15868 - COLLEGE LEONARD DE VINCI	77400 ST THIBAULT DES VIGNES	929,00	972,00
LAGNY-SUR-MARNE	15873 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LE MOULIN A VENT	77400 THORIGNY SUR MARNE	408,00	456,00
MEAUX	15822 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ALBERT CAMUS	77100 MEAUX	0,00	778,00
MEAUX	15824 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HENRI IV	77100 MEAUX	364,00	1 881,00
MEAUX	15821 - COLLEGE DEPARTEMENTAL BEAUMARCHAIS	77100 MEAUX	767,00	1 097,00
Total			14 376,00	17 298,00

Associations de droit privé

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
MEAUX	188698 - CROIX ROUGE FRANCAISE	77100 MEAUX	0,00	61,00
Total			0,00	61,00

TOTAL GENERAL	14 376,00	17 359,00
----------------------	------------------	------------------

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_206H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/06

OBJET : Subventions 2024 aux collèges et cinémas participant au dispositif "Collège au cinéma" (année scolaire 2023/2024)
Dossier 2 sur 3

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Éducation, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2024 des subventions pour 17 établissements d'enseignement inscrits au dispositif au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour un montant total de 20 463 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993 relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 28 septembre 2023 adoptant une nouvelle tarification du dispositif « Collège au cinéma »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF24 » pour un montant de 20 463 €.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 11

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Frédéric Chopin et Pierre Brossolette

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Fernand Gregh et Paul Eluard

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Emile Chevalier, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Hutinel, Jean-Baptiste Vermay, Les Hyverneaux et Marie Laurencin

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Erik Satie et Georges Brassens

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Frédéric Chopin et Pierre Brossolette

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet et René Barthélémy

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Erik Satie et Georges Brassens

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Hutinel, Jean-Baptiste Vermay, Les Hyverneaux et Marie Laurencin

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Fernand Gregh et Paul Eluard

M. Jean-Louis THIÉRIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet et René Barthélémy

Etait ABSENTE: 1

Mme Isoline GARREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de publication : 28/10/2024

COLLEGE AU CINEMA

Etablissements publics

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
MELUN	15828 - COLLEGE DEPARTEMENTAL PIERRE BROSSOLETTE	77000 MELUN	783,00	848,00
MELUN	15830 - COLLEGE DEPARTEMENTAL FREDERIC CHOPIN	77000 MELUN	190,00	1 029,00
MITRY-MORY	15865 - COLLEGE DEPARTEMENTAL GEORGES BRASSENS	77230 ST MARD	3 320,00	3 121,00
MITRY-MORY	36450 - COLLEGE ERIC SATIE	77290 MITRY MORY	0,00	513,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	15835 - COLLEGE PAUL ELUARD	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	3 990,00	2 412,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	15776 - COLLEGE FERNAND GREGH	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	1 431,00	1 799,00
NANGIS	15842 - COLLEGE DEPARTEMENTAL R BARTHELEMY	77370 NANGIS	628,00	486,00
NANGIS	15893 - COLLEGE DEPARTEMENTAL CHARLES PEGUY	77390 VERNEUIL L ETANG	2 028,00	1 980,00
NANGIS	15768 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DENE COURT	77590 BOIS LE ROI	675,00	1 364,00
NANGIS	15839 - COLLEGE DEPARTEMENTAL NICOLAS FOUQUET	77720 MORMANT	1 546,00	1 023,00
NEMOURS	43067 - COLLEGE VASCO DE GAMA	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	426,00	200,00
NEMOURS	15872 - COLLEGE DEPARTEMENTAL EMILE CHEVALIER	77460 SOUPPE SUR LOING	776,00	721,00
NEMOURS	15781 - COLLEGE PIERRE ROUX	77570 CHATEAU LANDON	1 322,00	2 032,00
OZOIR-LA-FERRIERE	15814 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES HYVERNEAUX	77150 LESIGNY	0,00	1 083,00
OZOIR-LA-FERRIERE	15811 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HUTINEL	77220 GRETZ ARMAINVILLIERS	617,00	588,00
OZOIR-LA-FERRIERE	15882 - COLLEGE JEAN BAPTISTE VERNAY	77220 TOURNAN EN BRIE	1 631,00	611,00
OZOIR-LA-FERRIERE	15849 - COLLEGE DEPARTEMENTAL MARIE LAURENCIN	77330 OZOIR LA FERRIERE	1 251,00	653,00
Total			20 614,00	20 463,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_207H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/07

OBJET : Subventions 2024 aux collèges et cinémas participant au dispositif "Collège au cinéma" (année scolaire 2023/2024)
Dossier 3 sur 3

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Éducation, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2024 des subventions pour 21 établissements d'enseignement inscrits au dispositif au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour un montant total de 19 490 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993 relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 28 septembre 2023 adoptant une nouvelle tarification du dispositif « Collège au cinéma »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF24 » pour un montant de 19 490 €.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Les Tournelles et Marie Curie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges François Villon et Robert Buron

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Anne Franck, Claude Monet, Louis Aragon et Victor Schoelcher

Etaient ABSENTS: 3

M. Yann DUBOSC

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de publication : 28/10/2024

COLLEGE AU CINEMA

Etablissements publics

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
PONTAULT-COMBAULT	15852 - COLLEGE CONDORCET	77340 PONTAULT COMBAULT	780,00	892,00
PONTAULT-COMBAULT	15860 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ANCEAU DE GARLANDE	77680 ROISSY EN BRIE	360,00	1 397,00
PROVINS	15855 - COLLEGE JULES VERNE	77160 PROVINS	737,00	570,00
PROVINS	15857 - COLLEGE MARIE CURIE	77160 PROVINS	453,00	666,00
PROVINS	15769 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN ROSTAND	77480 BRAY SUR SEINE	370,00	669,00
PROVINS	15800 - COLLEGE DU MONTOIS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	1 540,00	1 729,00
PROVINS	15898 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES TOURNELLES	77560 VILLIERS ST GEORGES	201,00	728,00
SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY	15841 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ROBERT BURON	77176 NANDY	0,00	113,00
SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY	15863 - COLLEGE FRANCOIS VILLON	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	540,00	489,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	16003 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DU GRAND PARC	77240 CESSON	1 158,00	1 131,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	15894 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN VILAR	77240 VERT ST DENIS	724,00	871,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	15827 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ELSA TRIOLET	77350 LE MEE SUR SEINE	405,00	856,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	15826 - COLLEGE DEPTAL JEAN DE LA FONTAINE	77350 LE MEE SUR SEINE	869,00	962,00
TORCY	15878 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LOUIS ARAGON	77200 TORCY	0,00	392,00
TORCY	15880 - COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	77200 TORCY	434,00	526,00
TORCY	15774 - COLLEGE ANNE FRANK	77600 BUSSY ST GEORGES	1 157,00	1 147,00
TORCY	43066 - COLLEGE CLAUDE MONET	77600 BUSSY ST GEORGES	2 132,00	2 216,00
VILLEPARISIS	15793 - COLLEGE MARIA CALLAS	77181 COURTRY	1 594,00	412,00
VILLEPARISIS	15897 - COLLEGE JACQUES MONOD	77270 VILLEPARISIS	1 195,00	1 380,00
VILLEPARISIS	157743 - COLLEGE MARTHE SIMARD	77270 VILLEPARISIS	521,00	826,00
VILLEPARISIS	15886 - COLLEGE DEPARTEMENTAL RENE GOSCINNY	77360 VAIRES SUR MARNE	1 197,00	1 518,00
Total			16 367,00	19 490,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_208H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/08

OBJET : Projet « Développement du parcours muséographique du château de Blandy » - Convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise Wiame TP pour l'acte de mécénat.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Département souhaite dégager des ressources nouvelles et affirmer sa proximité avec les acteurs du territoire pour soutenir ses actions d'intérêt général.

À cet effet, pour valoriser le patrimoine historique départemental, une recherche de mécénat est engagée pour le projet de « Développement du parcours muséographique du château de Blandy » pour lequel l'Entreprise Wiame TP propose d'apporter son soutien.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de soutien apporté par le Mécène, la valorisation des contreparties consenties et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la mise à jour de la charte éthique du mécénat,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Article 3 : d'imputer les crédits correspondant à l'acte de mécénat financier sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Mécénat- projet développement muséographie Blandy ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE WIAME TP

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DE DU PROJET
« DÉVELOPPEMENT DU PARCOURS MUSÉOGRAPHIQUE DU CHÂTEAU DE DE BLANDY »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/08 en date du 18 octobre 2024.

Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE WIAME TP

Représentée par Monsieur Julien WIAME, Président,

Domiciliée Avenue du Capitaine Lahitte, BP 27, 77260 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE,

N° SIRET : 504 334 681 00013

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Développement du parcours muséographique du château de Blandy », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département, propriétaire du château de Blandy depuis 1992, a engagé des travaux de restauration d'envergure afin de redonner vie à la forteresse. Depuis sa réouverture au public en 2007, il se positionne comme un site touristique patrimonial et culturel remarquable.

Le château, classé monument historique, est l'un des derniers témoins de l'architecture militaire médiévale d'Île-de-France.

Le Département y conduit une action volontaire de valorisation du patrimoine historique en mettant en place des activités de médiation variées, ainsi qu'une programmation artistique de qualité en direction de tous les publics. Une sélection d'objets archéologiques illustre son histoire dans sa salle d'exposition permanente.

En 2021, le Département de Seine-et-Marne a décidé de mettre en place une nouvelle muséographie pour faire revivre les espaces et remettre l'histoire au cœur du site.

Ainsi, un programme de déploiement muséographique a été conçu pour proposer aux visiteurs une nouvelle expérience de visite avec, tout d'abord une salle d'exposition et d'introduction à la visite totalement repensée présentant les objets archéologiques retrouvés lors des fouilles et permettant de mieux comprendre l'histoire du château et la vie des Seigneurs de Blandy.

Ensuite, l'ensemble des espaces intérieurs présenteront des reconstitutions de pièces à différentes périodes (chambre, salle de banquet, salle d'armes...) pour immerger le visiteur dans la vie du château au cours de son histoire.

Ce projet de décors s'inscrit dans un projet immersif et artistique plus global incluant à la fois la présence de costumes historiques, de projections numériques, de dispositifs olfactifs mais également d'un parcours sonore immersif nouvelle génération.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxes sur l'année 2024.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : © [Département de Seine-et-Marne](#)
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2025.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxe sera effectué avant le 31 décembre 2024.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention : « DGAE – Mécénat d'entreprises – Développement muséographie Blandy ».

<p style="text-align: center;">Relevé d'Identité Bancaire (RIB) RIB : 30001 00525 C770000000066 IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066 BIC : BDFEFRPPCCT</p>
--

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 bis du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financières et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Julien WIAME, Président de l'entreprise WIAME TP, Avenue du Capitaine Lahitte, BP27, 77260 La Ferté-sous-Jouarre, 01.60.22.05.29

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2025, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différent avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'Entreprise Wiame TP Le Président,</p> <p>Julien WIAME</p>
---	---

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET
« DÉVELOPPEMENT DU PARCOURS MUSÉOGRAPHIQUE DU CHÂTEAU DE BLANDY »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, mécénat de compétence et en nature, dans la limite de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux¹...).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame², Diapason³, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

Le soutien du Mécène favorisera la création des décors scénographiques du « Parcours à énigmes » et plus précisément l'acquisition du mobilier du rez-de-chaussée de la Tour des Archives. Pour son soutien, le Département propose au Mécène d'apposer son nom et son logo sur un support pérenne, type plaque ou cartel, dans cet espace.

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, ...) ⁴.

Le Département propose au Mécène d'intervenir dans le cadre de colloques, forums ou autres évènements, en lien avec le Projet, pour valoriser son action de mécénat ⁵.

¹ Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn

² Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne

³ Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne

⁴ Manifestations indiquées à titre indicatif

⁵ Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

Évènements organisés par le Département (hors Projet)

Le Département propose au Mécène des invitations à l'occasion de 4 (quatre) manifestations organisées par le Département sur toute la durée de la convention.

MISES À DISPOSITION D'ESPACES⁶

Le Département propose au Mécène à titre gracieux la mise à disposition d'espaces⁷, pour un évènement interne à l'entreprise, dans la limite de 1 (un) évènement sur toute la durée de la convention (dans la limite des 15% des contreparties matérielles offertes).

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, des remises de matériel dans la limite des 15% des contreparties matérielles restants.

à titre d'exemples :

- billets d'entrée au château de Blandy pour les salariés de l'entreprise,
- et/ou visite guidée du château
- billets d'entrée dans un autre site culturel du Conseil départemental
- ou visite guidée couplée avec la mise à disposition de la salle de l'auditoire du château

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

⁶ Hors usage commercial

⁷ Organisation et choix des dates en concertation avec le Département. Les prestations de restauration sont à la charge du mécène

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

CHARTRE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.

Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%¹.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les

¹ Loi Finances 2020

différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs », « bienfaiteurs », « amis », « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple

sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus

et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_209H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/09

OBJET : Politique départementale en faveur du développement culturel : deuxième répartition de subventions au titre de l'exercice 2024

Lors du vote du budget 2024, modifié en DM1, le Département a ouvert, au sein du domaine « Développement culturel », en section de fonctionnement, les opérations « Aide en faveur des festivals et manifestations » pour un montant de 560 000 €, « Soutien aux compagnies artistiques (résidences et création) » pour un montant de 140 000 €, « Aide aux équipements culturels (Diffusion et lieux de proximité) » pour un montant de 1 775 000 €, « Aide à l'enseignement artistique » et « Aide en faveur des pratiques amateurs » d'un montant respectif de 730 000 € et 70 000 €, et, en section d'investissement, une autorisation de programme intitulée « Aide en faveur des investissements à vocation culturelles et artistiques ». Dans ce cadre, il est proposé une deuxième répartition des subventions au titre de cet exercice, en faveur des bénéficiaires répondant aux conditions d'une des politiques de soutien départemental précitées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/02 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04A en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subvention en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 A en date du 21 juin 2024 adoptant la première décision modificative du budget 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **10 110 €** à cinq manifestations telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 (chapitre I.1) de la présente délibération. Ces cinq subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Aide en faveur des festivals et manifestations DF24 ».

Article 2 : d'attribuer un total de subventions de **28 400 €** à sept compagnies dans le cadre du soutien aux compagnies artistiques et aux résidences action telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 (chapitre I.2) de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Soutien aux compagnies artistiques (résidences et création) DF24 ».

Article 3 : d'attribuer un total de subventions de **32 000 €** à trois collectivités dans le cadre du soutien aux établissements culturels et artistiques à rayonnement local et territorial telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 (chapitre I.3) de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité) DF24 ».

Article 4 : d'attribuer un total de subvention de **7 200 €** à seize structures dans le cadre du soutien aux pratiques artistiques amateurs, telle que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 (chapitre I.4) de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Pratiques artistiques amateurs DF24 ».

Article 5 : d'attribuer une subvention d'investissement de **822 €** à la communauté de communes du Bassée-Montois, telle que mentionnée dans le tableau figurant en annexe 1 (chapitre II) de la présente délibération. Cette subvention est imputable au domaine « Développement culturel », opération « Enseignements artistiques (DI24) ».

Article 6 : d'approuver le projet d'avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle » tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 4

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère municipale de la commune de Meaux

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de Vice-présidente de la CC Pays de l'Ourcq

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller municipal de la commune de Meaux

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CC Bassée Montois

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

I. FONCTIONNEMENT

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

I.1 FESTIVALS ET MANIFESTATIONS

Associations

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
188844 - LADYBUG SHOW	77100 MEAUX	MEAUX	-	280,00
179947 - NUITS DES FORETS	93100 MONTREUIL	MONTREUIL	-	3 000,00
162146 - THEATRE DE LA VALLEE	95350 ST BRICE SOUS FORET	MITRY-MORY	-	1 600,00
166145- OFFICE CONCERTATION ANIMAT SOCIO-CULTURE	77100 MEAUX	MEAUX	9 000,00	3 000,00
Total			-	7 880,00

Communes

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
12705 - NANGIS	77370 NANGIS	NANGIS	-	2 230,00
Total			-	2 230,00

Total Festivals et Manifestations

-	10 110,00
---	-----------

I.2 - COMPAGNIES ARTISTIQUES

Soutien à la création

Associations

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
188846 - SEXTYLEDONE	93100 MONTREUIL	MONTREUIL	-	5 000,00
ASSOCIATION POUR LA CREATION ET L EDITION EN LIBERTE	94100 ST MAUR DES FOSSES	ST MAUR DES FOSSES	-	3 000,00
162146 - THEATRE DE LA VALLEE	95350 ST BRICE SOUS FORET	MITRY-MORY	-	3 500,00
169133 - COMPAGNIE AIGLE DE SABLE	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	3 000,00	1 200,00
188845 - COMPAGNIE ANNEE 86	77130 DORMELLES	NEMOURS	-	5 500,00
184060 - COMPAGNIE LEV	77930 FLEURY-EN-BIERE	FONTAINEBLEAU	6 000,00	4 200,00
155127 - COURCOMMUNE	77940 VOULX	NEMOURS	6 000,00	6 000,00
Total			15 000,00	28 400,00

Total Compagnies artistiques

15 000,00	28 400,00
-----------	-----------

I.3 - ETABLISSEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT LOCAL

Communes

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
12960 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	77440 OCQUERRE	FERTE SOUS JOUARRE	4 000,00	4 000,00
12552 - DAMMARIE-LES-LYS	77190 DAMMARIE LES LYS	MELUN	7 000,00	7 000,00
Total			11 000,00	11 000,00

ETABLISSEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT TERRITORIAL

Communes

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
168117 - MEAUX	77100 MEAUX	MEAUX	-	21 000,00
Total			-	21 000,00

Total Etablissements Culturels

11 000,00	32 000,00
-----------	-----------

I.4- AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
179944 - WESTERN LINE DANCE	77720 MORMANT	NANGIS	200,00	200,00
6545 - ACCORDÉON CLUB	77100 MEAUX	MEAUX	-	200,00

153645 - A L'EAU LA TERRE	77550 MOISSY CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	-	300,00
7784 - FOYER JEUNES EDUCAT POPULAIRE	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	300,00	300,00
184139 - LES MARINS DE LA NOUE	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	200,00	200,00
77366 - ATELIER DE LA COUR CARRE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	-	1 000,00
7722 - PHOTO CLUB DE ROISSY EN BRIE	77680 ROISSY EN BRIE	PONTAULT COMBAULT	500,00	500,00
169866 - TORCY ASSOCIATION MUSICALE	77200 TORCY	TORCY	-	500,00
188843 - LA BANDE DES SONNES	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	-	200,00
9397 - LES AMIS DE L'ORGUE	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	200,00	200,00
10104 - HARMONIE MUNICIPALE VERNEUIL	77390 VERNEUIL L'ETANG	NANGIS	500,00	500,00
7873 - AMITIE LOISIRS ET CULTURE	77460 SOUPPEES SUR LOING	NEMOURS	-	200,00
88990 - ENVIE THEATRE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTREAU FAULT YONNE	-	200,00
7998 - HARMONIE MUNICIPALE	77140 NEMOURS	NEMOURS	500,00	500,00
60092 - ECOLE DE DESSIN DE PRESLES	77220 PRESLES EN BRIE	FONTENAY TRESIGNY	500,00	500,00
ETOILE	77440 LIZY SUR OURCQ	FERTE SOUS JOUARRE	-	1 700,00
Total			2 900,00	7 200,00

Total Pratique Amateur	2 900,00	7 200,00
-------------------------------	-----------------	-----------------

II - INVESTISSEMENT - STRUCTURES D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Communauté de communes

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
135955 - COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS	77480 BRAY SUR SEINE		0,00	822,00

Total Investissement à vocation culturelle et artistique	0,00	822,00
---	-------------	---------------

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/09

**AVENANT A LA CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMMUNE DE MEAUX**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 18 octobre 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE MEAUX

Domiciliée Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac – BP 227 – 77107 MEAUX CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens entemps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention initiale votée le 5 avril 2024 par le Conseil Départemental, a pour objet de déterminer le montant de la subvention complémentaire attribuée à la Commune pour le lancement de la 30ème saison du Théâtre Luxembourg.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 4 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), une subvention d'un montant de **90 000 €** a été votée lors de la Commission permanente du 5 avril 2024.

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2024 d'un montant de **21 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

La subvention complémentaire de **21 000 €** pour l'événement sera versée dans son intégralité après signature du présent avenant.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 1 du présent avenant serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_210H2-DE

Date de télétransmission : 28/10/2024

Date de réception préfecture : 28/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/10

OBJET : Politique départementale de développement de la lecture publique : attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Jacques Amyot à Melun pour la résidence d'auteur de Mathieu Wührmann.

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, le Département soutient la création contemporaine et favorise la présence artistique sur le territoire de la Seine-et-Marne avec, notamment, la mise en place d'une politique de résidences d'écrivains. Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 euros en faveur du Lycée Jacques Amyot, pour la résidence de Mathieu Wührmann.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subvention en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musique actuelle, compagnies artistiques (musique, danse, théâtre) et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, adoptant le budget primitif 2024,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024, relatives à la décision modificative du budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de **5 000 €** au Lycée Jacques Amyot à Melun en soutien à la résidence d'écrivain de Mathieu Wührmann.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action « Développement culturel » opération « Subvention de fonctionnement actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » (DF24)

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe à la délibération n° 2/10

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA RESIDENCE D'AUTEUR DE MATHIEU WÜHRMANN

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

LE LYCÉE JACQUES AMYOT À MELUN, représenté par son proviseur, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du....., ci-après dénommé « Le Lycée »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des communes et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre les collectivités locales du département et des compagnies artistiques professionnelles sollicitées sur un temps limité.

Le Département a défini un dispositif facilitant l'implantation de résidences artistiques parmi lesquelles des résidences d'écrivains au sein des territoires concernés.

Ce dispositif permet aux communes, groupements de communes, associations ou autres structures d'élaborer en concertation avec le Département un cahier des charges à partir duquel est choisi l'écrivain qui réside pour une durée d'au moins 4 mois sur le territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers consentis par les parties signataires.

Le Lycée, dans le cadre de son implication pédagogique en matière de lecture en direction des jeunes, souhaite accueillir un auteur en résidence.

Ce projet est soutenu financièrement par la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

Le Département et le Lycée se sont associés pour définir un projet de résidence d'écriture et ont désigné l'auteur Mathieu Wührmann pour mener ce projet.

Considérant que la présente convention entre le Département et le Lycée s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun,

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET:**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Lycée Jacques Amyot pour l'implantation en résidence de l'auteur Mathieu Wührmann, de septembre 2024 à juin 2025.

ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE DE LA RESIDENCE :**2.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES :**

- 1) favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques sur le territoire,
- 2) développer la lecture publique au sein d'un territoire et en direction des publics cibles,
- 3) mener un travail d'accompagnement de la relation écrivains/publics sur le long terme,
- 4) développer les trois volets d'une résidence : la création d'écriture, la diffusion des textes et l'action culturelle.

2.2. PROJET :

1) Création / Diffusion :

- Ecriture sur le motif par Mathieu Wührmann, dans une concession du cimetière de Fontainebleau. Sa problématique est d'écrire sur la présence des arbres dans les cimetières et sur ce que sont devenus les rites funéraires. Que signifie vivre en regard de ces lieux de cérémonie et de rituels, que signifie garder la mémoire d'un être ?
- Ateliers et rencontres avec des archéologues, archivistes, auteurs contemporains. dans l'amphithéâtre du lycée et lors des mardis de la Médiathèque départementale. Jean-Pierre Lemaire et/ou Christophe Langlois interviendront pour évoquer leur rapport à la création poétique et dialoguer avec Mathieu Wührmann. Intervention du biologiste et écrivain Stéphane Durand sur les traces de la nature en ville et le rapport entre nature et urbanisation. Le projet de Mathieu Wührmann permet également une approche originale en histoire des arts : il sera bien sûr l'occasion d'évoquer des motifs traditionnels tels que danses macabres et vanités, mais aussi d'ouvrir sur les créations et installations d'artistes contemporains tels que Boltanski, Agnès Varda, Sophie Calle... Il veillera également à apporter un éclairage sur les arts funéraires, les pompes funèbres, la marbrerie....Par sa richesse et son originalité ce projet sera alors aussi l'occasion de faire découvrir aux élèves de nombreux métiers, ou de les faire redécouvrir sous un nouvel angle : autant de pistes de réflexion pour enrichir le travail sur l'orientation, qui occupe une place importante et décisive dans le parcours du lycéen.
- Rayonnement territorial : atelier aux Archives départementales, lancement au Musée de la Préhistoire à Nemours, projection-débat au cinéma Les variétés, exposition des carnets réalisés par les lycéens à la Médiathèque de l'Astrolabe à Melun, atelier du mardi avec Mathieu Wührmann à la Médiathèque départementale.

2) Développement culturel :

Le Lycée, à l'occasion de la résidence de l'auteur et avec sa participation artistique, permettra aux lycéens une réappropriation de l'esprit inventif de la création sur le motif, d'une réflexion sur les arbres et les rites funéraires dans l'histoire et les différentes civilisations :

- Des ateliers de dessin et d'écriture sur le motif : les élèves seront d'emblée mis en situation de travailler sur le motif, en profitant de la grande variété d'espèces d'arbres présente dans la cour du lycée et de la proximité de la forêt de Fontainebleau. Ils sont ainsi amenés à s'interroger sur la relation que l'artiste entretient avec le motif sur lequel il travaille, et sur les enjeux que cela représente dans l'acte de création. Ils ne se contentent plus de le voir, ils apprennent à le regarder, à s'arrêter devant un « motif » et à le choisir, à écouter ce qui est vivant, ce qui se donne du réel, à ouvrir ainsi leur imagination, à chercher comment exprimer ce qu'ils ressentent. Ils découvriront la possibilité de construire un autre rapport au temps et au monde dans lequel ils vivent. Ils éprouvent alors ce temps particulier comme une véritable expérience que l'on peut retranscrire, par le geste du dessin, par les mots, et par l'association des deux.
- Rencontres avec artistes, chercheurs, rencontre intergénérationnelles (EPHAD) etc...et atelier de regard et de lecture à haute voix : Le travail réalisé en classe prendra plusieurs formes : étude de textes, tableaux et gravures, écriture de textes courts (haïkus, cadavres exquis...) expression d'émotions à travers des dessins non figuratifs, travaux au fusain, à l'aquarelle, à la gouache... Les élèves seront également encouragés à s'exprimer à l'oral dans des temps d'échanges au cours desquels ils prendront la parole pour présenter leurs travaux, lire les textes qu'ils ont écrits, expliquer leur démarche, rendre compte de leur expérience face au motif, exprimer leurs ressentis. Un atelier de lecture à voix haute est prévu lors d'une sortie en forêt de Fontainebleau. Les questionnements ainsi suscités pourront alors être développés dans de nombreuses disciplines. Ce projet offre des thèmes d'étude et de réflexions en philosophie, histoire et langues vivantes. Les rites et arts funéraires sont un thème d'une grande richesse pour aborder l'étude des civilisations et créer du lien intergénérationnel. En littérature, il permet un travail original sur des formes d'écriture et d'oeuvres variées : la poésie élégiaque, l'épithaphe entre humour, légèreté et gravité (Villon, Rabelais, Ronsard, La Fontaine, Voltaire, Cocteau, Sagan..), l'éloge funèbre, le carnet d'écrivain (P. Jaccottet...), le fragment...

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU LYCEE

3.1. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSIDENCE

Le Lycée s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

Le Lycée favorisera notamment la mise en relation de l'auteur avec l'ensemble de l'équipe du collège et des partenaires locaux.

Le Lycée s'engage à organiser au moins deux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

3.2. MISE À DISPOSITION

Le Lycée veillera à la mise à disposition d'un bureau pour l'auteur au sein de son établissement et cela pour la durée de la résidence.

3.3. BUDGET DU PROJET

Le budget global pour l'implantation en résidence de l'auteur Mathieu Wührmann a été fixé à la somme de 30 082 euros pour 10 mois.

Ce budget comprend la rémunération de l'auteur, les charges de fonctionnement du lieu et les actions culturelles visant à la mise en valeur de l'écriture contemporaine.

3.4. COMMUNICATION

Le Lycée s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "La résidence d'auteur de Mathieu Wührmann est soutenue par le Département de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents et de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse...) relatifs à ce partenariat.

Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Le Département participe à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement le lycée pour cette résidence, en lui attribuant une subvention d'un montant de **5 000 €**.

La subvention sera versée dès la signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par le lycée correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : BILAN ET EVALUATION

Le Département, 10 mois après la clôture de l'exercice, examinera les justificatifs transmis par le Lycée, permettant de vérifier l'emploi de la subvention.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans l'année pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la convention, le Lycée remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations du Lycée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 8, le Département pourra demander au Lycée de lui restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Lycée Jacques Amyot,
Le Proviseur,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_211H2-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 28/10/2024

Date de réception préfecture : 28/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/11

OBJET : Schéma départemental de développement de la lecture publique - Aide à l'emploi : Communauté de commune Brie des Rivières et Châteaux, Communauté de communes du Pays de Nemours et Communauté d'agglomération du Pays de Meaux.

Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, fixe de nouvelles aides dans le cadre des orientations définies pour les cinq années à venir. L'aide à l'emploi permet ainsi de soutenir la professionnalisation et la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire. Il est proposé à ce titre, d'attribuer en 2024 une aide de 23 315,86 € à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux pour la deuxième année de l'emploi de sa coordinatrice de réseau de lecture publique, une aide de 23 829,27 € à la Communauté de communes du Pays de Nemours pour la deuxième année de l'emploi de sa coordinatrice de médiation culturelle et une aide de 11 152,50 € à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour la quatrième année de l'emploi de sa coordinatrice de réseau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024, relative à la première décision modificative du budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF24) » une subvention d'un montant de **23 315,86 €** au bénéfice de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

Article 2 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF24) » une subvention d'un montant de **23 829,27 €** au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nemours.

Article 3 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF24) » une subvention d'un montant de **11 152,50 €** au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux.

Article 4 : d'approuver les projets d'avenants tels que joints en annexes 1 à 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 41

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

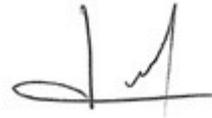
N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 4

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des rivières et châteaux
M. Bernard COZIC en sa qualité de conseiller communautaire de la CC du Pays de Nemours

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Pays de Meaux
M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller communautaire de la CA Pays de Meaux

Etait ABSENTE: 1

Mme Daisy LUCZAK

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

AVENANT N°1
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI
COORDINATRICE DE RESEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 18 octobre 2024,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**, représentée par le Président de la Communauté de communes, domiciliée 1 rue des petits champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie,

Ci-après dénommée « La CCBRC »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la Communauté de communes Brie des Rivières et Château (CCBRC) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°2022-44 du Conseil communautaire de la CCBRC en date du 13 avril 2022, relative à la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 29 novembre 2023 a pour objet de modifier l'article 3. 1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale, et de préciser les modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2024, et plus précisément de définir le montant de l'aide à l'emploi à verser à la CCBRC pour l'emploi d'une coordinatrice de réseau de lecture publique pour la deuxième année.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la deuxième année, le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 46 631,72 euros.

Au titre de l'année 2024, le versement de l'aide s'effectuera en un versement unique à hauteur d'un montant de 23 315,86 euros, soit 50% du coût chargé du poste, à la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
le Président,

Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

AVENANT N°1

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI COORDINATRICE DE MEDIATION CULTURELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**, domiciliée au 41 quai Victor Hugo 77140 NEMOURS, représentée par la Présidente de la Communauté de communes,

ci-après dénommée « **La CCPN** »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, mis en place dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des équipements de lecture publique en vue du développement de services de qualité et de la structuration de l'offre dans les territoires.

Considérant que le projet de la Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°2019-03 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 14 mars 2019, relative à la mise en réseau des structures existantes sur le territoire de la CCPN en prenant la compétence optionnelle « Lecture publique ».

Considérant la délibération n°2023-33 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 21 avril 2023, relative au recrutement d'une coordinatrice de médiation culturelle.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 26 octobre 2023 a pour objet de modifier l'article 3.1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale, et de préciser les modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2024, et plus précisément de définir le montant de l'aide à l'emploi à verser à la CCPN pour l'emploi d'une coordinatrice de médiation culturelle pour la deuxième année.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la deuxième année, le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 47 658,53 euros.

Au titre de l'année 2024, le versement de l'aide s'effectuera en un versement unique à hauteur d'un montant de 23 829,27 euros, soit 50% du coût chargé du poste, à la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
le Président,

Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

AVENANT N°3
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI
COORDINATEUR DE RESEAU
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX (CAPM)**, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération, domiciliée Hôtel de Ville - BP227 - 77107 MEAUX Cedex,

Ci-après dénommée « La CAPM »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°CC21091632 du Conseil communautaire de la CAPM en date du 24 septembre 2021, déclarant d'intérêt communautaire, en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, les bibliothèques existantes et le service de lecture publique itinérante, ainsi que tout nouvelle création de bibliothèques - médiathèques sur le territoire de la CAPM.

Considérant la délibération n°2021-855 du Conseil communautaire de la CAPM en date du 30 décembre 2021, relative au recrutement d'une coordinatrice de réseau.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant à la convention signée le 24 décembre 2021 a pour objet de modifier l'article 3. 1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale, et de préciser les modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2024, et plus précisément de définir le montant de l'aide à l'emploi à verser à la CAPM pour l'emploi d'une coordinatrice de réseau de lecture publique pour la quatrième année.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la quatrième année, le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 55 762,52 euros.

Au titre de l'année 2024, le versement de l'aide s'effectuera en un versement unique à hauteur d'un montant de 11 152,50 euros, soit 20% du coût chargé du poste, à la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'agglomération
le Président,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_214H2-DE

Date de télétransmission : 28/10/2024

Date de réception préfecture : 28/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/14

OBJET : Avenant à la convention de partenariat entre le Département et le Mémorial de la Shoah 2024-2025.

Le Département de Seine-et-Marne a adopté le 19 juin 2020 sa nouvelle politique éducative dénommée «Parcours collégien». Dans ce cadre, le devoir de mémoire apparaît pour le Département comme un axe fondamental de l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, particulièrement auprès des collégiens. Ainsi le Département et le Mémorial de la Shoah ont décidé d'établir une convention-cadre de partenariat le 19 juin 2019 pour coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant à la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et le Mémorial de la Shoah du 19 juin 2019.

Article 2 : d'accorder à ce titre une subvention de 35 000 euros pour l'année scolaire 2024-2025 au Mémorial de la Shoah, pour sensibiliser les jeunes, plus spécifiquement les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse contre le développement de nouvelles formes de racisme.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département, telle qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 4 : d'affecter cette subvention sur l'action « Projets éducatifs: actions en faveur de la jeunesse « seine -et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions (DF24) », du domaine « action éducative et appui à la scolarité ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe à la délibération n°2/14

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FONDATION MEMORIAL DE LA SHOAH

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 31 mai 2021,

et

L'établissement d'utilité publique Fondation Mémorial de la Shoah, représenté par Monsieur Eric de ROTHSCHILD, Président, dont le siège social se situe 17 rue Geoffroy-l'Asnier 75004 PARIS, ci-après dénommé « le Mémorial »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 14 juin 2019, approuvant la convention cadre avec la Fondation Mémorial de la Shoah,

Vu la convention cadre avec la Fondation Mémorial de la Shoah du 19 juin 2019,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Que les conditions et les modalités du soutien financier que le Département entend apporter à la Fondation Mémorial de la Shoah, ont été définies par une convention signée le 17 juin 2022, dont l'article 2 alinéa 2.2 stipule que le montant annuel de la subvention départementale est fixé par voie d'avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet du présent avenant est de déterminer le montant de la subvention attribuée par le Département au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour accueillir et sensibiliser les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XX^{ème} siècle et à offrir une réponse au développement de nouvelles formes de racisme.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2 alinéa 2.2 de la convention-cadre est ainsi modifié :

Le Département s'engage à verser au Mémorial de la Shoah, une subvention de 35 000 euros en 2024, au titre de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Mémorial de la Shoah,
Le Président

Jean-François PARIGI

Eric de ROTHSCHILD

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_215H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-2/15

OBJET : Adhésion à l'association Mission patrimoine de la première Guerre Mondiale

L'association Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale est créée afin de mettre en œuvre la gestion et la coordination du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité par le Comité du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2023. Le Département de Seine-et-Marne est membre fondateur de cette nouvelle association qui vient succéder à l'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre. Le montant de l'adhésion est de 8 000 € pour l'année 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 26 septembre 2024, relatif à l'accord-cadre pour la partie française du bien « Sites Mémoriels et Funéraires de la Première Guerre Mondiale, Front ouest » inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : l'adhésion du Département de Seine-et-Marne en tant que membre fondateur à l'association Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale, conformément aux statuts joints, dont le montant de la cotisation s'élève, pour l'année 2024, à 8 000 €.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'action « Autres - logistiques », opération fonctionnement DAC (DF24).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe à la délibération n°2/15

STATUTS DE L'ASSOCIATION : MISSION PATRIMOINE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel national des Invalides, 129 rue de Grenelle 75007 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – MISSION GÉNÉRALE

1. L'association est reconnue par l'État français comme la tête de réseau du bien en série « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Humanité le 20 septembre 2023, par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. À ce titre, elle conduit et anime le réseau d'échanges et de coopération des propriétaires, gestionnaires et collectivités territoriales des composants du bien.

2. L'association est reconnue comme l'organe de coopération transnationale, en lien avec les représentants belges du bien, en matière de gestion, de conservation et d'interprétation du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre (front ouest) », ci-après désigné « le bien » ou « le bien en série ».

3. À ce titre, l'association vise à promouvoir le respect et la transmission des valeurs universelles de paix, de liberté, de démocratie et de réconciliation selon la Charte du patrimoine mondial et les valeurs promues par l'UNESCO. Elle vise également à empêcher tout comportement qui tend à la glorification de la guerre ou qui serait irrespectueux à l'égard de l'histoire et la mémoire, des personnes et des faits de la Première Guerre mondiale.

4. L'association a pour but de veiller à une approche commune de conservation, de gestion et de valorisation qui préserve la spécificité de chaque composant du bien en série et renforce leur capacité à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle.

5. L'association a pour but de favoriser la visite et l'itinérance entre les sites, en partenariat avec les acteurs locaux et les professionnels du tourisme, au travers du développement d'aide à la visite, de mise en récit, de circuits et mise en réseau de sites, dans un souci de tourisme raisonné et respectueux de la nature et de l'environnement.

6. L'association accompagne le projet de création d'un itinéraire culturel et mémoriel, « Route de la Paix 14-18 », reliant les pays européens entretenant des sites, mémoriaux ou

musées de la Première Guerre mondiale, et la mise en œuvre d'initiatives de diffusion de la connaissance et en organisant la promotion de destinations mémorielles.

ARTICLE 5 - OBJET

L'association a pour but :

1. de définir et mettre en œuvre la coordination nécessaire à la gestion de l'ensemble de la partie française du bien en série transnational : « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
2. de mettre en place et coordonner les actions entre la France et la Belgique autour des sites de la Première Guerre mondiale inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais également avec les autres pays engagés dans la valorisation de ces sites.
3. de veiller à une approche commune de conservation, de gestion et de valorisation qui préserve la spécificité de chaque composant du bien en série et renforce sa capacité à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle.
4. de favoriser la visite et l'itinérance entre les sites, en partenariat avec les acteurs locaux et les professionnels du tourisme, dans un souci de tourisme raisonné et respectueux de la nature et de l'environnement.
5. de développer et animer un réseau d'acteurs participant au travail de mémoire autour de la Première Guerre mondiale et d'initier des projets de coopération. Elle aspire à être une voix reconnue en France pour toutes les associations, organismes et groupes d'intérêts similaires.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

1. L'association réalise ses objectifs, entre autres, en :

- informant les différents publics sur le bien et les sites de la Première Guerre mondiale ;
- aidant les collectivités, propriétaires et gestionnaires de sites dans leur gestion ;
- participant à la création d'aides à la visite, d'itinéraires, de mise en réseau des acteurs de la valorisation des sites de mémoire de la Première Guerre mondiale ;
- conservant le souvenir des multiples mémoires liées à la Première Guerre mondiale et ses résurgences à travers le monde, en particulier pour les pays autrefois colonisés ;
- promouvant une vision commune de la réconciliation transnationale des acteurs et pays impliqués en encourageant les échanges scientifiques et culturels ;
- favorisant la visite des sites et promouvant la transmission de la mémoire aux jeunes générations en développant des projets éducatifs, rencontres, conférences, etc. ;
- réalisant des voyages d'études, de découverte et de promotion des sites ;
- retraçant, au travers des sites, le parcours des différentes nations, nationalités ou groupes ethniques engagés dans la Première Guerre mondiale ;
- rassemblant les sources documentaires sur l'histoire et la gestion des sites de la Première Guerre mondiale et assurant leur conservation et partage ;
- participant à la publication et l'édition d'ouvrages, bases de données, publications en ligne sur la mémoire de la Première Guerre mondiale ;
- fournissant une expertise historique, touristique et éducative afin de développer des projets de coopération ;

- collaborant avec les organisations gouvernementales, universités, musées, associations, organisateurs des commémorations, organisateurs de voyages et autres organisations touristiques ;
- collaborant avec les institutions et universités sur la recherche autour des sites de mémoire de conflits contemporains ;
- évaluant l'impact de l'inscription sur les sites et leur environnement ;
- collaborant avec les autres organismes, collectivités et États qui souhaitent porter une candidature sur la Liste du patrimoine mondial pour des sites de mémoire liés à des conflits contemporains.

2. L'association est habilitée, conformément aux modalités définies et approuvées par le Conseil d'administration à :

- participer et coopérer avec d'autres organismes et associations, mais aussi à développer des activités économiques, comme la fourniture de services à ses membres ;
- entreprendre toute activité à même de contribuer à la réalisation de ses objectifs ;
- adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en France ou dans le monde ;

3. Reconnaissance d'utilité publique :

Compte tenu de ses activités à visée éducative, scientifique, culturelle, environnementale, en faveur de la protection des sites et monuments et de la solidarité internationale, l'association pourra demander la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose principalement de personnes morales, bien que des personnes physiques puissent être admises en tant que membre de manière exceptionnelle, sur décision du Conseil d'administration.

L'association est composée de membres fondateurs, de membres propriétaires et gestionnaires, de membres associés et de membres qualifiés répartis en collèges constitutifs de l'Assemblée générale (voir liste à titre indicatif en annexe des présents statuts). Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 – PREMIER COLLÈGE : LES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont des personnes morales de droit public, le ministère des Armées, les conseils régionaux et les conseils départementaux concernés par le bien, qui se sont engagés à signer et mettre en œuvre l'Accord-cadre de la partie française du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » et payant une cotisation annuelle, conformément aux dispositions des présents articles.

Les membres fondateurs, tel que défini à l'Article 8, ont, parmi leurs droits, celui de voter aux Assemblées générales et celui de présenter un candidat à l'élection du Conseil d'administration et au bureau.

ARTICLE 9 – DEUXIÈME COLLÈGE : LES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES

Le deuxième collège est constitué par le réseau des gestionnaires et propriétaires du bien. Les membres sont des personnes morales de droit public ou privé qui se sont engagées à signer et mettre en œuvre l'Accord-cadre de la partie française du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » et payant une cotisation annuelle, conformément aux dispositions des présents articles.

Les membres propriétaires et gestionnaires ont parmi leurs droits celui de voter aux Assemblées générales, et celui de présenter un candidat à l'élection du Conseil d'administration.

Une commune est représentée par son maire ou son représentant.

Une personne morale est représentée par son Président, ou son Directeur général, ou par un représentant mandaté à cet effet.

ARTICLE 10 – TROISIÈME COLLÈGE : LES MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent être membres associés : les communes, associations, EPCI, directement concernés par un ou plusieurs sites du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » ou des zones tampons, ainsi que toutes les institutions ayant manifesté leur intérêt pour concourir à la réalisation des objectifs de l'association. Les membres associés paient une cotisation annuelle, participent et votent aux Assemblées générales, et peuvent présenter un candidat à l'élection du Conseil d'administration.

Les Agences régionales et départementales du tourisme, les Offices de tourisme, les prestataires d'activités touristiques ou d'hébergement peuvent entrer dans ce collège.

Une personne morale est représentée par son Président ou par un représentant mandaté à cet effet.

ARTICLE 11 – QUATRIÈME COLLÈGE : LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'administration en raison de leur autorité ou expertise.

Elles ne paient pas de cotisation et ne disposent pas de voix à l'Assemblée générale. Elles sont des personnalités directement concernées par la gestion, la valorisation ou la mise en valeur de la mémoire de la Première Guerre mondiale, en France ou à l'étranger, intéressées par les buts de l'association et susceptibles, par leur engagement et leur soutien, de contribuer à leur réalisation.

Le Président et les membres du Conseil scientifique font partie des personnalités qualifiées.

Ne peuvent être admises comme personnalités qualifiées que les personnes dont la candidature aura été proposée par le Conseil d'administration et qui aura reçu son agrément.

ARTICLE 12 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour l'aider à poursuivre ses objectifs, l'association est dotée d'un Conseil scientifique, qui lui permet de garantir la mise en valeur de l'Histoire de la Première Guerre mondiale fondée sur la recherche universitaire à l'échelle internationale, et d'une interprétation du patrimoine et de la mémoire des conflits contemporains.

Le Conseil scientifique :

- propose des thèmes à aborder au travers du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, fondés sur la Déclaration de valeur universelle adoptée par le Comité du patrimoine mondial ;
- s'exprime sur le programme d'interprétation des sites et sur la politique de partenariat scientifique et pédagogique de l'association ;
- participe à la rédaction des travaux historiques de l'association.

Le Conseil scientifique est constitué de personnalités qualifiées, reconnues pour leurs compétences scientifiques sur l'histoire contemporaine, le patrimoine et la mémoire, la sociologie, la géographie, l'anthropologie, la philosophie, l'histoire de l'art.

Le nombre de personnalités siégeant au Conseil scientifique est illimité, la nomination de ses membres doit être approuvée par le Conseil d'administration de l'association.

Les travaux du Conseil scientifique sont dirigés par un Président du Conseil scientifique. Ce dernier est nommé par le Président de l'association, sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 13 – ADMISSION - DÉMISSION – RADIATION

1. L'admission des membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges est accordée après avoir réglé la cotisation fixée par en Assemblée générale et pris l'engagement de signer pour les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges, et de respecter l'Accord-cadre, joint en annexe des présents statuts de l'association, et toute nouvelle version lors de son renouvellement.

L'État n'est pas assujéti à la cotisation mais à une subvention à l'association, qu'il pourra déterminer annuellement.

L'admission des membres du 4^{ème} collège est validée par le Conseil d'administration.

L'ensemble des membres de l'association s'engagent à respecter la Déclaration de valeur universelle du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front Ouest) » telle qu'adoptée par le Comité du patrimoine mondial, et la Charte du patrimoine mondial de l'UNESCO.

2. La qualité de membre se perd par :

- a) La démission manifestée par courrier ;
- b) Lorsque le membre cesse d'exister comme personne juridique ;
- c) Lorsque le membre adhérent est déclaré en faillite, ou demande une suspension du paiement de sa cotisation ;
- d) Le décès pour une personne physique ;
- e) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : le membre ayant été invité à fournir des explications devant le CA et/ou par écrit. Cette exclusion requiert l'envoi d'une lettre recommandée au membre concerné. Le membre en question a 30 jours pour contester son exclusion, délai au-delà duquel celle-ci sera immédiatement effective.

Le Conseil d'administration statue sur la radiation après la contestation.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
2. Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel et/ou en visioconférence, à l'invitation du Président de l'association.
3. Un mois au minimum avant la date fixée, l'ensemble des membres de l'association est convoqué par courrier ou courriel. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.
4. Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
5. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
6. Les membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges ont le droit de vote, chaque membre disposant d'une voix. L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la

moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Les membres participant en visioconférence sont comptabilisés dans le quorum. À défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée au maximum quatre semaines après la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, aucun quorum ne s'applique.

Chaque membre disposant d'un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre de l'association ayant droit de vote. Un membre de l'association peut recevoir au maximum 5 mandats.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions sont considérés comme n'ayant pas été exprimés. En cas d'égalité des voix dans l'élection de personnes, la voix du Président est prépondérante. Dans les autres cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée et devra être soumise à une nouvelle Assemblée. Tous les votes se font à main levée. Toutefois, le Président peut décider de procéder à un vote à bulletin secret. Dans les cas d'élection de personnes, un tiers des membres présents ayant le droit de vote peut demander que le vote se fasse à bulletin secret.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les membres qui ne sont pas à jour, à la date de l'Assemblée générale, de leur cotisation due au titre de l'exercice écoulé ne peuvent participer au vote, ou sont tenus de régulariser leur situation pour voter valablement.
8. L'Assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.
9. Chaque représentant des membres est tenu de disposer d'un mandat suffisant pour exercer le droit de vote et de présenter les preuves de ses pouvoirs à la demande du Président de l'Assemblée générale. Si, de l'avis du Président, le représentant n'a pas donné suite à cette demande de manière satisfaisante, l'exercice du droit de vote peut lui être refusé.
10. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés. Lors de chaque réunion, une feuille de présence est établie et signée par les participants. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. À son initiative, ou sur la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.
2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.
3. L'Assemblée générale extraordinaire comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés parmi les membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

4. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour ou proposées par le Président.
5. L'Assemblée générale extraordinaire statue sur la révision des statuts ou la dissolution de l'association.
6. L'Assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la dissolution et la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un Président élu pour un mandat de quatre années par le Conseil d'administration, renouvelable.

2. L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration de l'association, et qui est composé de :

- un collège de 9 membres élus parmi les membres fondateurs ;
- un collège de 6 membres élus parmi les membres propriétaires et gestionnaires ;
- un collège de 2 membres élus parmi les membres associés ;
- le Président du Conseil scientifique de l'association, le directeur de l'association s'il a été désigné, tous deux avec une voix consultative.

Le préfet coordonnateur du bien peut y être associé, avec une voix consultative.

3. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de quatre années, rééligibles.

4. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'association, ou autant de fois que nécessaire. Un quorum fixé à la moitié des administrateurs est obligatoire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

5. Le Conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association. Il est tenu informé des décisions de gestion du Bureau. Les membres du Conseil d'administration sont invités à siéger au Conseil national de gestion du bien « Sites funéraire et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) », qui se réunit sous la présidence du préfet coordonnateur ou son délégué, tel que définie dans l'Accord-cadre de gestion du bien.

6. Si une collectivité vient à changer de représentant, elle est tenue d'en informer l'association et de pourvoir à son remplacement si celui-ci siège au Conseil d'administration. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

7. Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des postes devenus vacants par cooptation sur proposition du Président et par décision prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Il informe de ce choix les membres de l'association lors de la prochaine Assemblée générale.

8. Parmi les tâches du Conseil d'administration figurent en particulier :

- l'établissement annuel des programmes d'activités ainsi que du budget prévisionnel annuel de l'association ;

- la détermination des instructions à adresser au directeur de l'association, le contrôle de sa gestion et la définition de ses missions contractuelles et leur durée ;
- l'établissement des documents de bilans annuels mais seulement après concertation avec l'Assemblée générale ;
- toutes autres affaires qui sont en particulier ou en général dévolues au Conseil d'administration, en vertu ou non de dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale élit parmi ses membres un bureau qui doit comporter :

- un Président, parmi les membres du 1^{er} collège,
 - un Premier Vice-Président parmi les membres du 1^{er} collège,
 - trois Vice-Présidents, parmi les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges,
 - un Trésorier, parmi les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges (les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables).
1. Le Président peut également proposer que soit désigné par le Conseil d'administration, parmi les membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges :
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier-adjoint.
 2. Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour la signature d'actes et contrats, et peut déléguer certaines responsabilités et pouvoirs aux autres membres du Conseil d'administration ou au directeur. Les rôles respectifs des membres du Conseil d'administration et du Bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur. Le Conseil d'administration doit demander à l'Assemblée générale une nouvelle élection du Président en cas de perte ou d'abandon de son mandat électif à la tête de sa collectivité.
 3. Le Bureau est chargé de la direction et de la gestion de l'association. Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président et peut se tenir en présentiel ou par visio-conférence. Les décisions peuvent également être exprimées par courrier électronique.
 4. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de nécessité de départager des voix, la voix du Président est prépondérante.
 5. En liaison avec la direction, le Bureau a seul la responsabilité de la gestion financière de l'association et se réunit à cet effet pour arrêter les comptes annuels de l'association, le rapport financier, le budget, le bon versement des cotisations et préparer le rapport d'activités annuel à présenter à l'Assemblée générale. Un commissaire aux comptes doit être convoqué si la réunion porte sur les comptes de l'association.
 6. La qualité de membre du Bureau se perd en cas de décès, démission acceptée par le Président, ou en cas de perte du mandat électoral ou de qualité de membre de l'association. Il est procédé à son remplacement par une nouvelle élection au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – LE PRÉSIDENT

L'association est représentée, dans ses actes et en droit, par le Président selon les dispositions de l'article 17. Le Bureau peut donner à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, au Directeur, ainsi qu'à d'autres, le pouvoir de représenter l'association dans les limites fixées dans leur mandat.

ARTICLE 19 – LE DIRECTEUR

Si le Conseil d'administration a procédé à la désignation d'un directeur de l'association, c'est à lui qu'incombe la mise en œuvre de la gestion quotidienne de l'association.

Le Conseil d'administration établit alors un statut de la direction qui régit les activités internes de la direction.

Le directeur siège au Conseil d'administration avec une voix consultative.

Le directeur peut être mis à disposition de la part de l'un des membres fondateurs.

Parmi les tâches du directeur figurent en particulier :

- la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- la gestion quotidienne de l'association et la direction de l'association ;
- la gestion quotidienne des moyens financiers ;
- la gestion des recrutements et suivi administratif du personnel salarié ou mis au service de l'association ;
- le fonctionnement efficace de l'association, de son organisation, sa logistique et ses moyens matériels ;
- les questions relatives au budget et financement de l'association ;
- la préparation et la rédaction du budget et des documents comptables annuels ;
- la mise en œuvre des objectifs et du programme d'action ;
- la coordination avec le Conseil scientifique de l'association ;
- de manière générale, toutes les activités qui peuvent raisonnablement être estimées faire partie de la gestion quotidienne sont laissées par le Conseil d'administration aux soins du directeur.

Il peut être mis fin à ses fonctions sur décision du Conseil d'administration, après la tenue d'un entretien préalable qui se déroulera en présence d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur ou de vacance de l'emploi, l'intérim sera assuré gratuitement par le Président qui se verra alors temporairement investi de l'ensemble des pouvoirs du directeur.

ARTICLE 20 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges ; les cotisations sont déterminées annuellement en Assemblée générale et peuvent varier d'un membre à l'autre.

2. Les subventions de l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques et établissements publics.

3. Les dons et financements de fondations ou acteurs privés.

4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il revient au Trésorier de l'association de veiller au bon fonctionnement financier de l'association. Il assure la responsabilité d'établir le rapport financier de l'exercice. Ce rapport doit être arrêté par le Bureau pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission particulière de l'un des membres du Conseil d'administration, validés par ce dernier, seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Les participations aux différentes instances (Assemblée générale, assemblée générale ordinaire, Conseil d'administration et son Bureau) ne donnent pas droit à un remboursement de frais.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présentera, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 22 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

1. Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.
2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 23 – REGISTRES

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée générale ;
- un registre des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 25 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis aux articles 14 et 20, sont adressés chaque année au préfet du département où siège l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à _____ le _____

ANNEXE 1

Collège des membres fondateurs

- L'État, représenté par le Directeur de la Mémoire, de la Culture et des Archives du ministère des Armées, ou son représentant,
- La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,
- La Région Hauts-de-France, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,
- La Région Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,
- La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de l'Aisne, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental des Ardennes, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Marne, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Moselle, représenté par son Président ou son représentant,
- Le Conseil départemental du Nord, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de l'Oise, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Seine-et-Marne, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Somme, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental des Vosges, représenté par son Président, ou son représentant.

Collège des propriétaires et gestionnaires

- L'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG),
- Commonwealth War Graves Commission (CWGC),
- Volksbund Deutsche KriegsgräberfürSorge E.v. (VDK),
- American Battle Monuments Commission (ABMC),
- Le ministère des Anciens combattants du Canada / *Veterans Affairs Canada* (VAC),
- Le ministère des Anciens combattants de l'Australie / *Department of Veterans' Affairs Australia* (DVA),
- Le ministère de la Défense d'Afrique du Sud / *Department of Defence South Africa* (DOD),

- *Commissario Generale per Ministero Della Difesa Ufficio per la Tutela della Cultura e della Memoria della Difesa, Direzione Storico Statistica*, ministère de la Défense de l'Italie,
- La ligue des combattants portugais appuyée par le ministère de la Défense national du Portugal,
- Le royaume du Danemark via son ambassadeur en France,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Le Souvenir Français, association reconnue d'utilité publique,
- L'EPCC Mémorial de Verdun,
- La Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, association reconnue d'utilité publique,
- Le Comité du Monument national franco-allemand du Hartmannswillerkopf,
- L'association du Mémorial du Chemin des Dames,
- Le Comité Commémoratif de l'Argonne,
- L'association du Mémorial de Dormans 14-18,
- L'association du Mémorial du Linge,
- L'association du Souvenir du corps expéditionnaire russe,
- La commune de Dormans,
- La commune de Fleury-devant-Douaumont village détruit,
- La commune de Mondement-Montgivroux,
- La commune de Sedan,
- ...

Collège des membres associés

- Les collectivités concernées par un site ou sa zone tampon, non propriétaires ni gestionnaires,
- Les entités ou institutions en charge de la valorisation du bien ou des zones tampons,
- Les Agences régionales du tourisme,
- Les Agences départementales du tourisme,
- Les Offices de tourisme,
- Les prestataires d'activités touristiques ou d'hébergement.
- Les associations ayant un lien avec le bien ou ses zones tampons,
- ...

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_302H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-3/02

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement aux Classes Sportives Départementales

Le Département de Seine-et-Marne est considéré comme une terre de formation du jeune sportif. C'est pourquoi, soucieux de la réussite des collégiens seine-et-marnais, le Département a souhaité renforcer et faire évoluer le niveau sportif des élèves vers l'excellence. Cette volonté se traduit par l'aide qu'il apporte aux Classes Sportives Départementales (CSD) qui proposent une augmentation de la pratique sportive, en lien avec le mouvement sportif et les clubs de haut niveau. Il est proposé d'attribuer à 26 bénéficiaires des subventions pour un montant total de 126 440 € et dans le même temps, d'approuver le projet de convention avec l'ensemble des partenaires, collègues, clubs sportifs et communes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 21 décembre 2023, relative à la création et aux modalités d'attribution des subventions en faveur des Classes Sportives Départementales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 26 associations sportives, pour un montant total de 126 440 €, selon la liste jointe en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Parcours sportif des collégiens » du domaine « Activités sportives ».

Article 3 : d'adopter le projet de convention, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Les Classes Sportives Départementales 2024/2025

	Cantons	Club support bénéficiaire	Activités	Collèges	Communes	Subvention de fonctionnement au club support	Subvention pour l'encadrement sportif au club support	Subvention totale par club support
1	FONTAINEBLEAU	Pays de Fontainebleau Athlétisme	Athlétisme	Collège International	FONTAINEBLEAU	2 000	2 880	4 880
2	LAGNY-SUR-MARNE	Val d'Europe Montévrain Athlétisme	Athlétisme	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	4 880
3	LAGNY-SUR-MARNE	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Aviron	Ensemble scolaire Saint Laurent La Paix Notre Dame	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	5 760	7 760
4	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Cercle Nautique Meaux Aviron	Aviron	Collège La Dhuis	NANTEUIL-LES-MEAUX	2 000	2 880	4 880
5	CHAMPS-SUR-MARNE	Marne la Vallée Basket	Basket-ball	Collège Le Segrais	LOGNES	2 000	2 880	4 880
6	PONTAULT-COMBAULT	US Roissy-en-Brie section Basket-ball	Basket-ball	Collège Eugène Delacroix	ROISSY-EN-BRIE	2 000	2 880	4 880
				Collège Anceau de Garlande	ROISSY-EN-BRIE			
7	PONTAULT-COMBAULT	Imagine Club Montagne Escalade	Escalade	Collège Eugène Delacroix	ROISSY-EN-BRIE	2 000	2 880	4 880
				Collège Anceau de Garlande	ROISSY-EN-BRIE			
8	NANGIS	USB club escalade	Escalade	Collège Denecourt	BOIS-LE-ROI	2 000	2 880	4 880
9	PONTAULT-COMBAULT	US Roissy-en-Brie section Football	Football	Collège Eugène Delacroix	ROISSY-EN-BRIE	2 000	2 880	4 880
				Collège Anceau de Garlande	ROISSY-EN-BRIE			
10	LAGNY-SUR-MARNE	Val de France Football	Football	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	4 880
11	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Le Mée Sport Football	Football féminin	Collège Jean de la Fontaine	LE MÉE-SUR-SEINE	2 000	2 880	4 880
12	SERRIS	Val d'Europe Football Club	Football féminin	Collège Les Blés d'Or	BAILLY-ROMAINVILLIERS	2 000	2 880	4 880
13	LAGNY-SUR-MARNE	Montévrain gym	Gymnastique acrobat	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	4 880
14	SERRIS	GR Val d'Europe	Gymnastique rythmic	Collège Les Blés d'Or	BAILLY-ROMAINVILLIERS	2 000	2 880	4 880
15	COMBS-LA-VILLE	Sénart Agglomération Handball	Handball	Collège La Pyramide	LIEUSAIN	2 000	4 320	6 320
16	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Sénart Agglomération Handball	Handball	Collège La Grange du Bois	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 000	2 880	4 880
17	LAGNY-SUR-MARNE	US Lagny Montévrain Handball	Handball	Collège Marcel Rivière	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	2 880	4 880
18	NANGIS	Mormant Association Handball Club	Handball	Collège Nicolas Fouquet	MORMANT	2 000	2 880	4 880
19	COULOMMIERS	Brie Laser Run	Laser run	Collège Jacques Prévert	REBAIS	2 000	2 880	4 880
20	MELUN	Judo Club de l'Almont à Melun	Judo	Collège Pierre Brossolette	MELUN	2 000	2 880	4 880
21	LAGNY-SUR-MARNE	Judo Club Montevrain	Judo	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	4 880
22	PONTAULT-COMBAULT	Stade Pontellois	Rugby	Collège Jean Moulin	PONTAULT-COMBAULT	2 000	2 880	4 880
23	NEMOURS	AS UNSS du collège Pierre Roux à Château-Landon	Sport partagé	Collège Pierre Roux	CHÂTEAU-LANDON	3 000	0	3 000
24	CHAMPS-SUR-MARNE	Entente pongiste de Lognes Tennis de table	Tennis de table	Collège La Maillière	LOGNES	2 000	2 880	4 880
25	PONTAULT-COMBAULT	UMS Tennis de table de Pontault-Combault	Tennis de table	Collège Jean Moulin	PONTAULT-COMBAULT	2 000	2 880	4 880
							Total CSD	124 440

Résultats sportifs obtenus lors des championnats de France par l'association UNSS du collège - Année scolaire 2023/2024

	Cantons	Club support	Activités	Association UNSS du Collège bénéficiaire	Communes	Résultats sportifs 2023/2024	Déplacements aux championnats de France	Subvention totale pour l'AS UNSS du collège	
1	LAGNY-SUR-MARNE	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Aviron	Ensemble scolaire Saint Laurent La Paix Notre Dame	LAGNY-SUR-MARNE	1 000	1 000	2 000	
							Champion de France UNSS Aviron - Collèges Mixtes Sport partagé	Total Collège	2 000
							Total	126 440	

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

**CONVENTION 2024
POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE**

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 26 septembre 2024, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- L'établissement Public Local d'Enseignement « »,
situé à
représenté par la Cheffe d'Etablissement, Présidente de l'association UNSS du collège agissant en ces qualités et autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du
.....ci
-après dénommée « Le Collège »

ET :

- :
Dont le siège social est :
Représentée par
Autorisé à la signature de la présente convention en vertu de :
ci-après dénommée « L'association »,

ET :

- La Commune.....
Située.....
Représentée par sa Maire, autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du
.....
ci-après dénommée « La collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux collèges et aux clubs sportifs dans le cadre des Classes Sportives Départementales (CSD) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département et des différents partenaires concernés par la Classe Sportive Départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au « collège » et à « l'association » pour le fonctionnement de la Classe Sportive Départementale (CSD). Cette dernière est destinée à permettre aux collégiens de bon niveau sportif de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

Les activités physiques et sportives organisées par la présente convention sont élaborées dans le cadre du projet d'établissement, en relation avec le projet d'EPS, le projet de l'association UNSS.

Le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe de professeurs d'EPS, assure la promotion du dispositif de Classes Sportives Départementales.

La Classe Sportive Départementale doit permettre de favoriser le lien entre tous les acteurs et créer des passerelles entre le mouvement sportif, le sport scolaire et les partenaires locaux. L'association d'un certain nombre d'acteurs permet de nourrir la réflexion et faciliter la mise en place des actions. L'engagement des différentes parties est déterminé selon les contextes locaux.

Ce travail partenarial permet de définir un cadre commun et concerté de développement des Classes Sportives Départementales précisant les différents critères à respecter pour obtenir un soutien départemental.

La Classe Sportive Départementale doit être construite en lien avec les comités sportifs départementaux, et plus précisément avec un club support. Pour la pratique sportive des élèves en situation de handicap, les deux comités sportifs de référence devront être associés, le comité départemental handisport 77 et le comité départemental de sport adapté 77.

Les parties s'engagent à informer les collégiens et leurs familles du dispositif et de la nouvelle offre d'activité physique et sportive, selon des modalités définies entre elles.

Les parties précisent aux familles, les durées, les lieux et les activités proposées à leurs enfants. Elles informent sur les modalités de la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

Le chef d'établissement définit, au regard des contraintes et des disponibilités, un ou plusieurs créneau(x) dans les emplois du temps des élèves concernés par la Classe Sportive Départementale. Il s'assure, en concertation avec l'équipe d'EPS, que l'offre de pratique est accessible.

Il sollicite éventuellement un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que « référent » du dispositif.

La Classe Sportive Départementale fonctionnera sur 36 semaines par an et les séances auront lieu les jours et horaires suivants :

.....
.....

Le Chef d'établissement veillera au respect des horaires.

Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition hebdomadaire de l'ensemble des séances d'activité physique et sportive vécues par l'élève. Il s'agit de tenir compte des cours obligatoires d'EPS, de la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive UNSS, des différents entraînements et compétitions organisés par le club (samedi et dimanche inclus).

En relation avec la famille de l'élève, le Chef d'établissement et/ou le professeur EPS et l'éducateur sportif référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute surcharge physique ou mentale excessive.

ARTICLE 4 : LES ÉLÈVES

« L'association » et « le Collège » définiront les modalités de recrutement des élèves.

L'effectif total de la Classe Sportive Départementale sera déterminé conjointement entre l'éducateur sportif référent et le Chef d'établissement,élèves, dontfilles etgarçons pour cette année scolaire.

La liste nominative des élèves de la Classe Sportive Départementale est arrêtée chaque année en début d'année scolaire et transmise à l'ensemble des signataires de la présente convention et jointe en annexe.

[Le Chef d'établissement veillera à assurer la participation et l'assiduité des élèves à l'activité.]

Les élèves devront être licenciés au sein du club support de préférence, ou d'une autre association affiliée au comité départemental de la discipline concernée.

Les élèves devront être licenciés au sein de l'association UNSS. La contribution de ces élèves participe à la dynamique éducative de l'établissement et doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

L'encadrement technique sera assuré par un éducateur sportif de « l'Association », qualifié et diplômé, déclaré auprès du Préfet du Département et titulaire de la carte professionnelle à jour. Il assure obligatoirement la coordination de la Classe Sportive Départementale.

[Cette responsabilité pourra se faire conjointement avec un professeur EPS du collège, sous-couvert du Chef d'établissement.

En partenariat avec les différents intervenants, il conçoit la définition du programme et des contenus de formation de la Classe Sportive Départementale; il participe à l'évaluation de son fonctionnement en collaboration avec le professeur EPS et le Chef d'établissement.]

Les noms et qualifications des éducateurs sportifs, titulaires d'un brevet ou diplôme d'état dans la spécialité sont précisés au Chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire pour validation.

Nom, prénom :

Qualification et n° de carte professionnelle :

Structure de rattachement :

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les parties précisent les modalités de déplacement et de transport des collégiens, les lieux de prise en charge et de retour.

L'association s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le déplacement des collégiens.

Les modalités du transport des élèves seront précisées en début d'année scolaire détaillant :

- les horaires de départ des élèves du collège (appel des élèves par l'éducateur sportif),
- les modalités de transport (bus, minibus, à pied...) et leur prise en charge,
- les horaires de fin d'activités et les modalités de départ des élèves.

ARTICLE 7 : APTITUDE A PRIORI ET SUIVI MÉDICAL

La participation des élèves, au sein de la Classe Sportive Départementale est conditionnée à une autorisation parentale.

La responsabilité civile de « l'Association » est couverte par l'intermédiaire d'un contrat fédéral d'assurance. Le / la Président(e) de « l'Association » veillera à assurer les élèves participants aux activités de la Classe Sportive Départementale. L'assurance du matériel sportif mis à disposition est souscrite par « l'Association ».

Concernant le contrôle médical préalable à la pratique du sport, dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige (loi n° 2022-296 du 2 mars 2022).

ARTICLE 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

La mise à disposition des installations nécessaires aux entraînements, et éventuellement aux rencontres sportives sera programmée en concertation avec toutes les parties, « le Collège », « l'Association » avec les propriétaires des équipements sportifs, la Commune et / ou l'intercommunalité.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs devront faire l'objet d'une réunion, en fin d'année scolaire afin de programmer la mise à disposition pour l'année scolaire suivante dans les conditions ci-dessous :

Installations (dénomination et localisation) :

Propriétaire ou Gestionnaire de l'installation :

Conditions d'utilisation :

Périodes, jours, horaires d'entraînement :

Les équipements sportifs doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

Il est à noter que l'ouverture de la Classe Sportive Départementale ne doit pas induire de difficulté pour la mise en œuvre des autres programmes scolaires notamment, pour la pratique des cours obligatoires d'EPS ou de l'association sportive UNSS de l'établissement.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION

Chaque année, le projet pédagogique de la Classe Sportive Départementale devra être évalué conjointement par « l'Association » et son éducateur référent, par le « Collège », l'équipe éducative et le Chef d'établissement. Cette évaluation, qui doit permettre d'améliorer le fonctionnement de la Classe Sportive Départementale, sera transmise au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'au Département.

ARTICLE 10 : DONNÉES PERSONNELLES

« L'association » s'assure du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans la collecte de données, notamment concernant les questionnaires d'évaluation anonymes et du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

Aucune donnée personnelle des collégiens ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que celles prévues par cette convention. « L'association » s'engage à effacer ces données à la fin de la période concernée.

ARTICLE 11 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des Classes Sportives Départementales pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais.

Le Département s'engage à soutenir financièrement :

11-1 : « le Collège » ou « l'Association UNSS du collège » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée suivant les critères votés par l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2023 :

- pour les résultats sportifs obtenus par la CSD lors des championnats de France au cours de l'année scolaire 2024/2025, 1 000 € en cas d'obtention d'un titre de champion de France et 500 € pour un podium,
- pour les frais engendrés par la participation de la CSD aux Championnats de France UNSS (sur justificatifs), 80% d'un plafond de 1 000 € en cas de participation.

11-2 : « l'Association » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée suivant les critères votés par l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2023 :

- 2 000 € pour le fonctionnement de la CSD pour l'année scolaire 2024/2025 (votés lors d'une prochaine commission permanente 2024),
- 40 € / heure pour 2h minimum / semaine sur 36 semaines / an pour la mise à disposition de l'éducateur sportif référent de la CSD.

11-3 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en une seule fois et subordonné à la signature de la présente convention. Le paiement des subventions sera effectué sur les comptes du « Collège ou de l'Association UNSS » et de « l'Association » après la transmission des RIB au Département.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU « COLLÈGE » ET DE « L'ASSOCIATION »

« Le Collège » et « l'Association » s'engagent à maintenir la Classe Sportive Départementale durant l'année scolaire 2024/2025 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

« Le Collège » et « l'Association » transmettront un compte rendu financier et d'activités au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard fin juin 2025, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2025/2026.

Le compte-rendu devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles la Classe Sportive Départementale aura fonctionné durant l'année comprenant :
 - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
 - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
 - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
 - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.
 - Les résultats sportifs obtenus.

Les parties s'engagent à promouvoir les Classes Sportives Départementales et à s'informer mutuellement de leurs supports de communications externes. Les services de « communication » des différentes parties veilleront particulièrement à alimenter leurs pages Internet et réseaux sociaux et à informer de tout événement valorisant le dispositif. Toute captation d'image s'assurera du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

« Le collège » et « l'Association » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de la Classe Sportive Départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « la Collectivité ».

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à « l'Association » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution de l'exercice scolaire.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 4 exemplaires originaux, le

Pour « le Collège » ou l'Association UNSS du collège	Pour « l'Association »	Pour « la Collectivité » La Commune	Pour « le Département »
La Principale, Cheffe d'établissement Présidente de l'association UNSS	Le Président	La Maire ou son représentant	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_304H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-3/04

OBJET : Soutien à l'organisation de grands événements sportifs (2ème répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de deux grands événements internationaux (la 28ème édition du Tournoi international de gymnastique artistique féminine à Combs-la-Ville et le 15ème Grand prix international de danses de Seine-et-Marne et 2ème édition du Grand Prix de France et des Nations à Pontault-Combault), pour un montant total de 30 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au Club Athlétique de Combs-la-Ville Gymnastique pour l'organisation de la 28^{ème} édition du Tournoi international de gymnastique artistique féminine qui se déroulera les 9 et 10 novembre 2024 à Combs-la-Ville.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec le Club Athlétique de Combs-la-Ville Gymnastique, présenté en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au Club de danse de Pontault-Combault pour l'organisation du 15^{ème} Tournoi International de danses de Seine-et-Marne et 2^{ème} édition du Grand Prix de France et des Nations qui se dérouleront les 9 et 10 novembre 2024 à Pontault-Combault.

Article 4 : d'approuver le projet de convention avec le Club de danse de Pontault-Combault, présenté en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions mentionnées aux articles 2 et 4 de la présente délibération.

Article 6 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/04

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE
POUR L'ORGANISATION DE LA 28^{ème} ÉDITION DU TOURNOI INTERNATIONAL DE
GYMNASTIQUE ARTISTIQUE FÉMININE

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 18 octobre 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

- **LE CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE**, représenté par son Président, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville BP 500 21 – 77384 COMBS-LA-VILLE, ci-après dénommée « le Club »,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1^{er} : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du Club, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au Club pour l'organisation de la 28^{ème} édition du Tournoi International de Gymnastique Artistique Féminine, qui se déroulera les 9 et 10 novembre 2024 à Combs-la-Ville, dont le budget global prévisionnel est estimé à 104 900 €.

Article 2 : Programme, animations et temps forts de la manifestation :

2-1 : le programme de la compétition

- **Le samedi 9 novembre 2024**, se dérouleront les concours par équipe et individuels. Les gymnastes seront évaluées selon le code de pointage de la Fédération Internationale de Gymnastique.

- **Le dimanche 10 novembre 2024**, sera consacrée aux finales individuelles par agrès. Dans Ce tournoi international de gymnastique artistique féminine, fait partie des rares tournois français reconnus par la Fédération Internationale de Gymnastique, il est l'un des seuls en Île-de-France. Ilnoi

Commission permanente du 18 octobre 2024

Annexe n° 1 à la délibération n° 3/

sert de tremplin aux collectifs nationaux français et étrangers en vue de préparer les grandes échéances internationales. L'événement accueillera des équipes officielles issues de 8 délégations étrangères (Australie, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse), ainsi que les équipes nationales françaises, l'ensemble des pôles France Espoirs et Juniors et des clubs français du top 12. Au total l'événement accueillera 200 compétitrices

2-2 : Le programme des animations et des actions connexes :

2-2-1 : Animations en direction des clubs, des scolaires, du public et des bénévoles :

Clubs seine-et-Marnais : ouverture gratuite aux entraînements le vendredi.

Scolaires : ouverture gratuite aux entraînements le vendredi durant le temps scolaire.

Collégiens : En amont de la compétition, organisation de visites guidées de l'équipement avec jeu concours permettant de gagner des places pour le tournoi.

Grand public : Lors de la compétition mise en valeur d'autres disciplines de la FFG.

Bénévoles : invitation au dîner de clôture de la compétition le dimanche soir.

2-2-3 : Animations connexes :

En parallèle du tournoi, les organisateurs proposent les animations suivantes :

Un test pour les collectifs France espoirs et juniors.

Une sélection de gymnastes pour les coupes nationales en vue d'intégrer la filière élite de la Fédération Française de Gymnastique.

2-2-4 : Actions éducatives et inclusives :

Lutte contre l'exclusion sociale : Lancement d'un appel aux jeunes des quartiers sensibles de la ville en vue de participer à l'organisation du tournoi moyennant rémunération et places offertes.

Promotion et protection de la santé des personnes (hygiène, lutte contre l'obésité, prévention des maladies...) : Présence de médecins tout au long de la manifestation (entraînement et compétition), buffet et restauration diététique contrôlée.

Lutte contre le dopage : affichage et sensibilisation des jeunes et contrôles inopinés.

Promotion de l'accès des femmes à la pratique sportive : événement sportif exclusivement féminin. Les bénévoles et les gestionnaires de la manifestation sont majoritairement des femmes.

Formation d'entraîneurs de la région par la mise en place d'échanges autour d'un thème précis et avec l'intervention d'experts.

2-2-5 : Les temps forts :

En direction du public : finales individuelles le dimanche.

Temps d'échange avec les sportifs possible à la fin des entraînements du vendredi et à la fin des compétitions le samedi soir et le dimanche après-midi.

Une sélection de l'équipe régionale pour la compétition inter-comités.

Et un tournoi de catégorie « Espoir » de niveau international très demandé par les différentes délégations étrangères.

Article 3 : Engagements du Département :

3-1 : Soutien financier :

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'organisation de la 28^{ème} édition du tournoi international de gymnastique, les 9 et 10 novembre 2024 à Combs-la-Ville, par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 15 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un acompte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Club, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Club. En cas de trop-perçu, le Club reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion :

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

Une campagne abribus sectorisée pour une durée de 3 semaines à partir (Demande en cours)

- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- L'annonce de l'événement dans l'agenda du www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda, de septembre.
- L'annonce des résultats sur les réseaux sociaux.
- La diffusion de l'événement sur le site [seine-et-marne.fr actu-sport/](http://seine-et-marne.fr/actu-sport/).
- Le lancement d'un teaser sur Facebook, Instagram, Twitter.
- Relais de l'événement sur les réseaux sociaux.
- La mise à disposition 4 flammes, 5 banderoles, 16 housses barrières, 2 stowaways et 2 kakémonos.

Une communication interne :

Le Département s'engage à :

- Assurer un retour sur image de l'événement sur Ses@me77.
- Organiser un jeu concours communication interne permettant de gagner des invitations pour les agents du Département.

3-4 : Soutien en nature :

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 8 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur :

Le Club s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le Club s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau.

Le Club s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

4-1 : Communication :

Le Club s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, billetterie, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme si celui-ci le prévoit.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou à la participation à une remise de récompenses.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :

- Des places nominatives seront réservées aux élus et aux invités du Département.
- Des places seront mises à disposition des collégiens lors des séances d'entraînement.
- Des places seront remises pour le jeu concours du Département (5 places doubles en interne et 5 places externe).
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables :

Le Club s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 : Le Club s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 : Le Club s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/**4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :**

Le Club s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Club s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention :

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Club de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Club de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour le Club

Le Président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Le Président du Club Athlétique de
Combs-la-Ville gymnastique
ou son représentant

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/04

**CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE CLUB DE DANSE DE PONTAULT-COMBAULT
POUR L'ORGANISATION DU 15^{ème} GRAND PRIX INTERNATIONAL DE DANSES DE SEINE-ET-MARNE
ET 2^{ème} ÉDITION DU GRAND PRIX DE FRANCE ET DES NATIONS DE DANSES LATINES ET
STANDARDS**

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 18 octobre 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

**D'UNE PART,
ET**

- **LE CLUB DE DANSE DE PONTAULT-COMBAULT**, représenté par sa Présidente, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Moulin – 77340 PONTAULT-COMBAULT, ci-après dénommé "le Club",

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1^{er} : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du Club, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au Club pour l'organisation du 15^{ème} Grand Prix International de danse de Seine-et-Marne « Saphir cup » et 2^{ème} édition du Grand Prix de France et des Nations de danses latines et standards, programmés les 9 et 10 novembre 2024 au gymnase Roger Boisramé à Pontault-Combault, dont le budget global prévisionnel est estimé à 146 890 €.

Article 2 : Programme de la manifestation :

Ce week-end de danses sportives va accueillir 1 500 danseurs issus de 28 nations dont la France, ainsi que l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Chine, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Lesotho, la Lituanie, la Malaisie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République-Tchèque, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse, la Suède et l'Ukraine.

2.1 : Déroulement des compétitions :

Les compétiteurs vont se défier autour de dix danses latines et standards. Les couples présenteront un programme de 5 danses latines ou standards, sous l'œil avisé des arbitres et juges officiels de renommée nationale et internationale venus du monde entier.

2.2 : Programme des compétitions :

Samedi 9 novembre 2024 :

2^{ème} Grand Prix de France

Il s'agit de la compétition annuelle tant attendue des compétiteurs français sélectionnés pour disputer le titre de Champion de France.

L'événement va accueillir trois cents couples issus des clubs français. L'événement est ouvert à toutes les catégories des juvéniles aux séniors 5. Les meilleurs couples français vont s'affronter autour d'un programme de 5 danses latines ou standards. Les deux couples finalistes se disputeront le titre de Champion de France.

Le corps arbitral : Il sera composé de quinze arbitres officiels nommés par la Fédération Française de Danse, dix juges français et cinq étrangers.

2^{ème} Grand Prix des Nations

L'événement accueillera vingt couples champions de leur pays pour disputer le 2nd Grand prix des nations.

Les compétiteurs s'affronteront autour d'un programme de dix danses (5 latines et 5 standards), à l'issue des phases de qualifications, seuls les six finalistes concourront pour le titre autour d'un show danse de 3 minutes regroupant un mixte de 5 danses au choix.

Le corps arbitral : sera composé de vingt arbitres officiels nommés par la fédération française de danse et vingt juges étrangers validés par la WDSF (Fédération internationale de danse).

Dimanche 10 novembre 2024 de 8h30 20h30

Compétitions nationales qualificatives de danses latines et standards toutes catégories d'âges.

Au programme. :

- 5 niveaux.
- 88 compétitions.
- 20 juges officiels issus de toute la France.

15^{ème} Grand Prix International de danse de Seine-et-Marne, toutes catégories d'âges avec :

- 25 nations représentées
- 7 compétitions internationales WDSF (Latines, standards).
- 4 compétitions internationales (Youth latine, juvénile et junior, adulte, séniors latine et standard).

Les compétiteurs vont se défier autour d'un programme de cinq danses latines (Samba, Cha Cha Cha, Rumba, Paso Doble et Jive) ou standards (Valse lente, Tango, Valse viennoise, Slow Fox et Quick Step), sous l'œil avisé des arbitres et juges officiels de renommée nationale et internationale venus du monde entier.

Les organisateurs attendent environ 750 couples sur le week-end soit environ 1 500 danseurs.

2.3 : Programme des animations connexes :

2.3.1 : Animations en direction des scolaires, des collégiens, des clubs et des bénévoles :

- Actions en direction des écoles : 6 villes ont été sollicitées (Champs-sur-Marne, Dammartin-en-Goële, Melun, Pontault-Combault, Saint-Thibault-des-Vignes et Vaujours) pour conduire des initiations aux danses sportives en direction des jeunes, sur des créneaux scolaires et/ou

associatifs et lors de la première journée de la compétition le samedi 9 novembre 2024 en matinée.

- Actions en direction des collèges : un rapprochement va être opéré avec le Directeur de l'UNSS, en vue de proposer la mise en place d'un programme d'animation autour de la danse à partir de mi-octobre 2024, et d'assurer la distribution de places gratuites.
- Actions en direction des clubs : des initiations vont être programmées sur les mois de septembre et octobre avec les clubs partenaires (Dammartin-en-Goële, Melun, Pontault-Combault et Vaujours), après les inscriptions de septembre, ainsi qu'un créneau de 2h00 d'animations danse, le samedi 9 novembre 2024, premier jour de la compétition entre 9h00 et 11h00.

2.4 : Médiatisation et promotion de l'événement :

2.4.1 : Médiatisation :

La retransmission sur chaînes de télévision et/ou en ligne est à l'étude.

2.3.2 : Promotion :

Les organisateurs proposent l'annonce et la présentation du teaser de l'événement lors des compétitions internationales de danses selon le calendrier de la WSDF.

Article 3 : Engagements du Département :

3-1 : Soutien financier :

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'organisation du 15^{ème} grand prix international de danse de Seine-et-Marne Saphir Cup, et 2^{ème} édition du Grand Prix de France et des Nations programmés les 9 et 10 novembre 2024 à Pontault-Combault, au titre des grands événements sportifs par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 15 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un compte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Club, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Club. En cas de trop-perçu, le Club reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion :

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- L'annonce l'événement dans l'agenda du www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda, de septembre 2024.
- Une campagne aribus sectorisée sur octobre 2024 (demande en cours).
- Relayeur le teaser de l'événement sur Facebook, Instagram, Twitter.
- Annoncer les résultats de l'événement sur les réseaux sociaux.

- Délivrer une accréditation du photographe du Département.
- Mettre à disposition 4 flammes, 10 banderoles, 15 housses barrières, 2 stowaways et un kakémono.

Communication interne :

Le Département s'engage à :

- Relayer un retour sur image de l'événement sur Ses@me77.
- Organiser un jeu concours via la communication interne et externe en vue de permettre aux agents et les suiveurs de la communauté du Département de gagner des invitations. (30 places simples)

3-4 : Soutien en nature :

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 8 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur :

Le Club s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le Club s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.

Le Club s'engage à renouveler les actions inclusives développées dans le programme des animations connexes.

Le Club s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

4-1 : Communication :

Le Club s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- a) La mention « Action soutenue par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- b) La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- c) Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.
- d) Un édit du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental pourra être inséré dans le programme et autres supports de communication.
- e) Si l'événement le prévoit, il y aura un discours et/ou la participation à une remise de récompenses.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :

- o Des places nominatives seront réservées aux élus et aux invités du Département (8 places doubles).
- o Des places seront mises à disposition des collégiens de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Emerainville et aux clubs de danses seine-et-marnais.
- o Des places seront attribuées pour le jeu concours organisé par la direction de la communication du Département (30 places simples et/ou 15 places doubles).
- o Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables :

Le Club s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 Le Club s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 Le Club s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :

Le Club s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Club s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention :

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Club de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Club de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour le Club

La Présidente du Club de Danse
de Pontault-Combault
ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_401H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-4/01

OBJET : Validation des résultats de l'appel à projets "Innovations en Santé 2024"

Afin de poursuivre la mise en œuvre du Pacte Santé et suite à la présentation du Diagnostic santé dans les intercommunalités seine-et-marnaises, le Département a lancé en janvier 2024 un appel à projets «Innovations en Santé» afin d'apporter un soutien départemental à des projets locaux. L'appel à projets a pour enjeu de soutenir les innovations qui contribuent à améliorer l'accès aux soins des Seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

L'innovation en santé se caractérise par la nouveauté, la réponse aux besoins de la population et la valeur ajoutée par rapport à l'existant. Elle recouvre aussi l'innovation dans les technologies, les organisations, la prise en charge patient / usager / aidant et les comportements. L'appel à projets du Département s'articule autour de trois thématiques : l'e-santé, la solidarité territoriale et promotion de la santé, et l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

16 candidatures ont été reçues et le budget consacré a permis à la commission de pré-sélection du 11 juin 2024 de retenir 10 projets diversifiés en termes de thématiques traitées, de territoires de déploiement et de types de structures porteuses de projet.

Il vous est proposé de délibérer sur les résultats de l'appel à projets « Innovations en santé » et d'approuver par conséquent les conventions à conclure avec les 10 structures porteuses de projets pour un montant en 2024 de 66 810,70 euros pour les subventions de fonctionnement et de 50 000 euros pour les subventions d'investissement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1,

VU la loi n°2009-8779 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 d'Ile-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2023,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/08 en date du 21 décembre 2023, approuvant le lancement de l'appel à projets « Innovations en Santé » dans le cadre de la déclinaison du Pacte Santé 77 et selon les orientations du Diagnostic de l'offre et des besoins en santé du territoire de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget de la DPMI PS pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de valider les résultats des candidatures retenues lors de l'Appel à projets « Innovations en Santé 2024 » et de leur attribuer les subventions afférentes telles que définies en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de subvention de fonctionnement avec les structures dont les propositions auront été retenues par le Département (annexe 2),

Article 3 : d'approuver le projet de convention de subvention d'investissement avec les structures dont les propositions auront été retenues par le Département (annexe 3),

Article 4: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions,

Article 5 : de prélever les crédits sur l'opération « Actions innovantes en santé » de l'action « Démographie Médicale » pour la partie Investissement et sur l'opération « Actions innovantes » de l'action « Démographie Médicale » pour la partie Fonctionnement du budget départemental de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 4

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des 2 Morin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du Groupe Hospitalier du Sud Ile de France

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de Conseillère communautaire de la CC Brie Nangissienne

M. Brice RABASTE en sa qualité de Président de droit du CCAS de Chelles

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/01

ANNEXE 1

Structure	Projet	Thématique	Montants demandés	Montants accordés
CC de la Brie Nangissienne	Forum Parentalité	Solidarité territoriale et promotion de la santé	1 496 € en fonctionnement	1 496 € en fonctionnement
Equipe Mobile Plaies et Cicatrisation du GHSIF	Consultation de proximité Plaies et Cicatrisation	Accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé	59 379 € en fonctionnement sur 3 ans / 16 000 € en investissement	16 000 € en investissement
CPTS de la BRIE	Véhicule pour les étudiants en santé	Solidarité territoriale et promotion de la santé	16 000 € en investissement	16 000 € en investissement
CPTS Sud77 de Fontainebleau	Le Médibus	Solidarité territoriale et promotion de la santé	60 000 € en fonctionnement sur 3 ans 16 000 € en investissement	60 000 € en fonctionnement étalés sur 3 ans* 5 875 € en investissement
Hôpital Forcilles à Ferrolles Attily	STHETO – Parcours de soins complet	Accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé	60 000 € en fonctionnement étalés sur 3 ans	60 000 € en fonctionnement étalés sur 3 ans*
CCAS de Chelles	Hommes et femmes en santé, lutter contre les inégalités	Solidarité territoriale et promotion de la santé	3 000 € en fonctionnement	3 000 €
CCAS de Chelles	Jeunes chellois : je prends soin de ma santé	Solidarité territoriale et promotion de la santé	5 000 € en fonctionnement	5 000 €
Résidence les Jardins de Sedna - Avon	Activités intergénérationnelles grâce à la Tovertafel	E-Santé	12 125 € en investissement	12 125 €
CCAS de Pontault-Combault	Le Mammobus - Octobre Rose 2024	Solidarité territoriale et promotion de la santé	10 647,70 € en fonctionnement	10 647,70 €
CC des 2 Morin	Campagne de communication sur le dispositif d'accompagnement des seniors à leurs RDV santé	Solidarité territoriale et promotion de la santé	6 667 € en fonctionnement	6 667 €

* Sous réserve de reconduction de l'action et du vote des crédits par l'Assemblée départementale

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET (nom structure / siège social)

SUITE A L'APPEL A PROJETS « INNOVATIONS EN SANTE »

Entre,

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° du 26 septembre 2024

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et,

(nom structure / siège social), représentée par (représentant) exerçant en tant que (fonction), et dûment habilitée, dont le siège social (type juridique structure) est situé (rue) – (cp) (ville).

Ci-après dénommée «le porteur de projet »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission de protection des populations et de développement d'une offre médicale de proximité, conduite en coordination avec les acteurs institutionnels de la santé, le Département s'est doté en juin 2020 d'une délibération stratégique déclinée en 5 axes, le « Pacte Santé 77 », conçu pour armer et guider son action dans le domaine de la santé.

L'offre de santé sur le territoire de Seine-et-Marne est devenue un enjeu majeur d'attractivité, de qualité de vie et de développement économique ; la densité de médecins généralistes et spécialistes libéraux est nettement inférieure à la moyenne régionale et nationale.

Suite à la réalisation d'un diagnostic de l'offre et des besoins en santé et pour faire face à cette situation, le Département a lancé un appel à projets « Innovations en Santé » dans le but d'apporter son soutien pour des projets locaux.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les innovations contribuant à améliorer l'accès aux soins des Seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

Les candidatures retenues sont celles qui ont réuni les caractéristiques demandées comme :

- la nouveauté ;
- la réponse aux besoins de la population ;
- la valeur ajoutée par rapport à l'existant.

Les candidats proposent un projet portant sur l'innovation des technologies, les organisations et la prise en charge des comportements.

Leurs projets correspondent aux besoins identifiés dans le Diagnostic santé et s'articulent autour de trois thématiques :

- l'e-santé ;
- la solidarité territoriale et promotion de la santé ;
- l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la structure.

(Nom structure / siège social) sollicite une subvention de fonctionnement d'un montant de (montant) € pour mener à bien le projet (description).

Ce projet répond bien aux besoins identifiés dans le diagnostic santé.

Article 2 : Nature de la subvention

(Projet) tel que défini dans le cadre du projet, vise à faire émerger, soutenir et diffuser l'innovation en santé au sein des territoires.

Les objectifs poursuivis grâce à la mise en œuvre de l'activité de ce projet sont donc :

- Améliorer la qualité de prise en charge médicale des Seine-et-marnais ;
- Augmenter les compétences médicales d'un territoire ;
- Améliorer la coopération médicale entre secteurs sanitaires et médicaux-social et/ou entre professionnels de santé ;
- Bénéficier d'une approche médicale pluridisciplinaire du patient.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

La commission de pré-sélection, réunie le 11 juin 2024, a validé ce projet et lui accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de (montant) €.

La participation du Département sera versée, selon les modalités suivantes, et dans la limite des crédits votés annuellement :

- La subvention de fonctionnement est plafonnée à 20 000 € par an, à compter de l'année 2024, dans la limite de 3 ans maximum et sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale ;
- Le versement s'effectue en une fois à la signature de la convention ;
- Pour le projet financé sur plusieurs années (3 ans maximum), les versements suivants se feront annuellement sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le total des aides publiques cumulées ne pourra excéder 80% du montant total du projet.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le porteur de projet, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Article 4 : Engagement du porteur de projet

4.1/ Engagement du porteur de projet

Dans le cadre du présent partenariat, le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activité ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Communiquer au Département un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action dans l'année suivant le solde de la subvention.

4.2/ Utilisation de la subvention

Le porteur de projet s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 4.

4.2.a/ Si le porteur de projet est une association

Les associations s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4.2.b/ Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou à la fondation, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement. »

4.3/ Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, etc)

avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental.

Le bénéficiaire s'engage également à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

Article 5 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Verser une subvention de fonctionnement comme convenu à l'article 3 ;
- Valoriser les porteurs de projet du dispositif « Innovation en santé » sur les réseaux sociaux notamment ;

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée d'un an.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Restitution de la subvention

Le Département peut demander la restitution de tout ou partie de la subvention au porteur de projet qui s'engage à reverser la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et 4 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas d'abandon du projet ;
- En cas de résiliation de la présente convention.

Article 9 : Caducité de la subvention

Le projet devra être réalisé ou initié dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 3 ans suivant son attribution entraînera automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non-respect, le Département pourra ordonner le remboursement des sommes éventuellement déjà perçues par le bénéficiaire de la subvention, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de manquement du porteur de projet à l'un de ses engagements pris au titre de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit du porteur de projet.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en exemplaires à Melun, le

Monsieur Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Madame/Monsieur
Représentant

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET (nom structure / siège social)

SUITE A L'APPEL A PROJETS « INNOVATIONS EN SANTE »

Entre,

LE **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° _____ du 26 septembre 2024.
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,
Et,

(nom structure / siège social), représentée par (représentant) exerçant en tant que (fonction), et dûment habilitée, dont le siège social (type juridique structure) est situé (rue) – (cp) (ville).

Ci-après dénommée «le porteur de projet »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission de protection des populations et de développement d'une offre médicale de proximité, conduite en coordination avec les acteurs institutionnels de la santé, le Département s'est doté en juin 2020 d'une délibération stratégique déclinée en 5 axes, le « Pacte Santé 77 », conçu pour armer et guider son action dans le domaine de la santé.

L'offre de santé sur le territoire de Seine-et-Marne est devenue un enjeu majeur d'attractivité, de qualité de vie et de développement économique ; la densité de médecins généralistes et spécialistes libéraux est nettement inférieure à la moyenne régionale et nationale.

Suite à la réalisation d'un diagnostic de l'offre et des besoins en santé et pour faire face à cette situation, le Département a lancé un appel à projets « Innovations en Santé » dans le but d'apporter son soutien pour des projets locaux.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les innovations contribuant à améliorer l'accès aux soins des Seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

Les candidatures retenues sont celles qui ont réuni les caractéristiques demandées comme :

- la nouveauté ;
- la réponse aux besoins de la population ;
- la valeur ajoutée par rapport à l'existant.

Les candidats proposent un projet portant sur l'innovation des technologies, les organisations et la prise en charge des comportements.

Leurs projets correspondent aux besoins identifiés dans le Diagnostic santé et s'articulent autour de trois thématiques :

- l'e-santé ;
- la solidarité territoriale et promotion de la santé ;
- l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la structure.

(Nom structure / siège social) sollicite une subvention d'investissement d'un montant de (montant) € pour mener à bien le projet (description).

Ce projet répond bien aux besoins identifiés dans le diagnostic santé.

Article 2 : Nature de la subvention

(Projet) tel que défini dans le cadre du projet, vise à faire émerger, soutenir et diffuser l'innovation en santé au sein des territoires.

Les objectifs poursuivis grâce à la mise en œuvre de l'activité de ce projet sont donc :

- Améliorer la qualité de prise en charge médicale des Seine-et-marnais ;
- Augmenter les compétences médicales d'un territoire ;
- Améliorer la coopération médicale entre secteurs sanitaires et médicaux-social et/ou entre professionnels de santé ;
- Bénéficier d'une approche médicale pluridisciplinaire du patient.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

La commission de pré-sélection, réunie le 11 juin 2024, a validé ce projet et lui accorde une subvention d'investissement d'un montant de (montant) €.

La participation du Département sera versée, selon les modalités suivantes, et dans la limite des crédits votés annuellement :

- La subvention d'investissement est plafonnée à 16 000 € par projet, au titre de l'année 2024, et sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale ;
- Le versement s'effectue en deux fois : 60% à la signature de la convention et les 40% restants sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le total des aides publiques cumulées ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense du projet.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le porteur de projet, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Article 4 : Engagement du porteur de projet

4.1/ Engagement du porteur de projet

Dans le cadre du présent partenariat, le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activité ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Communiquer au Département un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action dans l'année suivant le solde de la subvention.

4.2/ Utilisation de la subvention

Le porteur de projet s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 4.

4.2.a/ Si le porteur de projet est une association

Les associations s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4.2.b/ Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou à la fondation, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement. »

4.3/ Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, etc) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental.

Le bénéficiaire s'engage également à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

Article 5 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Verser une subvention d'investissement comme convenu à l'article 3 ;
- Valoriser les porteurs de projet du dispositif « Innovation en santé » sur les réseaux sociaux notamment.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée d'un an.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Restitution de la subvention

Le Département peut demander la restitution de tout ou partie de la subvention au porteur de projet qui s'engage à reverser la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et 4 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas d'abandon du projet ;
- En cas de résiliation de la présente convention.

Article 9 : Caducité de la subvention

Le projet devra être réalisé dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 3 ans suivant son attribution entraînera automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non-respect, le Département pourra ordonner le remboursement des sommes éventuellement déjà perçues par le bénéficiaire de la subvention, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de manquement du porteur de projet à l'un de ses engagements pris au titre de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit du porteur de projet.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en exemplaires à Melun, le

Monsieur Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Madame/Monsieur
Représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_403H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-4/03

OBJET : Aide financière en faveur des crèches "à vocation d'insertion professionnelle" (AVIP) - Solde 2023

Depuis 2019, le Département s'est engagé à soutenir le dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), porté au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et France Travail.

Ce dispositif permet à des familles en insertion de pouvoir disposer de places réservées pour faire garder leur(s) enfant(s) tout en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au retour à l'emploi. Le règlement des aides financières aux établissements d'accueil du jeune enfant voté le 17 décembre 2020 permet d'apporter une aide au fonctionnement complémentaire aux établissements labellisés sous réserve de l'accueil d'enfants via le dispositif AVIP.

Ce règlement a été modifié le 21 décembre 2023 et précise qu'à compter du 1er janvier 2024, l'aide financière sera attribuée l'année de la labellisation et selon un montant forfaitaire établi selon la catégorie de la structure.

De ce fait, il est proposé le versement du solde dû au titre de l'année 2023, correspondant à la période d'accueil du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023, en faveur de 17 établissements pour un montant total de 27 674,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/18 du 17 décembre 2020, relative au règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU la délibération de la commission permanente n° 4/07 du 8 décembre 2023, relative à l'intervention financière du Département en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre du dispositif de crèche « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP),

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09 du 21 décembre 2023 relative à la modification du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance, dont la liste figure dans le tableau en annexe n° 1 à la présente délibération, les aides financières pour un montant total de 27 674 € qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance », opération « Subventions/aide au fonctionnement mode d'accueil EAJE » (DF 24),

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant cités à l'article 1, tel qu'il figure en annexe n° 2 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Meaux

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Meaux

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°4/03

**AVENANT à la convention de financement
entre LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
et «NOM_GESTIONNAIRE»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,
Ci-après dénommé "Le Département"

ET

«LE GESTIONNAIRE»

gestionnaire de la Crèche AVIP «**NOM DE LA STRUCTURE**»,
située «**ADRESSE DE LA STRUCTURE**» à «**COMMUNE**»

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE 1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 4 (dispositions financières pour l'année 2023-A/Montant de la subvention du Département) de la convention de financement initiale signée entre les parties.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4 de la convention de financement signée entre le Département de Seine-et-Marne et «LE GESTIONNAIRE» mentionnant : « l'aide financière est calculée sur la période du 1^{er} septembre au 31 août » **devient « L'aide financière est calculée sur la période du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023.**

Pour 2023, le Département s'engage à verser au **gestionnaire** une participation financière d'un montant de «**MONTANT_SUB**» € ».

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné signé par mail à : DPMIPS-Subventions@departement77.fr, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

Il prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

ARTICLE 4 - INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Melun, le

Pour « LE GESTIONNAIRE »
(nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)

Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE »

	CANTON	COMMUNE	NOM DE LA STRUCTURE	type	catégorie	adresse	capacité d'accueil (nb places)	GESTIONNAIRE	Nb heures déclarées SEPTEMBRE A DECEMBRE 2023	nb enfants pris en compte	MONTANT SOLDE SUBVENTION 2023(1)
1	LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	Multi-accueil La Piste O Z'étoiles	Multi-accueil	Petite crèche collective	77 rue de Condé	23	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	2 302,75	4	1 334,00 €
1	LA FERTE SOUS JOUARRE	MERY-SUR-MARNE	Micro-crèche Ô Voile d'Orion	Micro-crèche	Petite crèche collective	12 rue de Nanteuil	10	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	984,00	2	667,00 €
1	LA FERTE SOUS JOUARRE	SAMMERON	Micro-crèche La Petite Ourse	Micro-crèche	Petite crèche collective	rue Georges Jacquet	10	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	622,75	1	334,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Halte garderie du Marché	Crèche collective	Petite crèche collective	Square G. Brassens	20	COMMUNE DE MEAUX	966,50	4	1 334,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Multi-accueil Cassini	Multi-accueil	Grande crèche collective	Square Cassini	40	COMMUNE DE MEAUX	724,75	8	2 667,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité RDC	Multi-accueil	Grande crèche collective	7 Boulevard Clément Ader	50	COMMUNE DE MEAUX	2 831,75	10	3 334,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité 1er étage	Multi-accueil	Grande crèche collective	7 Boulevard Clément Ader	50	COMMUNE DE MEAUX	2 082,75	6	2 000,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Multi-accueil La Noue	Multi-accueil	Très grande crèche collective	20 rue de la crèche	83	COMMUNE DE MEAUX	3 294,50	6	2 000,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Crèche familiale L'Ourcq	Multi-accueil	Très grande crèche collective	28 Avenue de la Marne	60	COMMUNE DE MEAUX	1 647,50	3	1 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Crèche familiale "Au clair de la Vie"	Crèche familiale	Grande crèche familiale	86 avenue de la République	80	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	5 137,50	10	3 334,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Multi-accueil Jacques a dit...!	Multi-accueil	Crèche collective	1 ter avenue de la République	32	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	2 334,50	4	1 334,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Multi-accueil Le Jardin Extraordinaire	Multi-accueil	Crèche collective	37 rue de l'Affinoire	27	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	1 868,00	3	1 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Crèche collective La Mare aux Canards	Crèche collective	Petite crèche collective	110 rue Robespierre	21	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	1 724,00	3	1 000,00 €
1	PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	Multi-accueil Mil'Mouch	Multi-accueil	Crèche collective	75 rue Simone Veil	32	ASSOCIATION AFR BASSEE/Multi-accueil Mil'Mouch	4 723,00	7	2 334,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Très Grande Crèche Rosa Parks	Très Grande Crèche collective	Très grande crèche collective	1 place du Miroir d'eau	60	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 713,70	10	3 334,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Petite Crèche Rosa Parks	Petite Crèche collective	Petite crèche collective	Chemin du Plessis	20	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	264,92	1	334,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Petite Crèche Gaston Variot	Petite Crèche collective	Petite crèche collective	Avenue des Régailles	20	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	169,35	1	334,00 €
17	TOTAL										27 674,00 €

(1) MODE DE CALCUL = 1000 €/place /12 x 4 mois

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_404H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-4/04

OBJET : Attribution de participations financières à des gestionnaires de lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) - Activité 2023

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose que "la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles".

Dans ce cadre, le Département conduit une politique visant à favoriser une relation de qualité entre les enfants et les parents notamment en attribuant des aides au fonctionnement aux lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), au titre de la protection maternelle et infantile et plus globalement dans le contexte d'une politique en faveur de l'enfance et de la famille.

Les LAEP sont des espaces de jeu et de discussion et des lieux de rencontre pour les enfants comme pour les parents.

Dans le champ de la protection de l'enfance, ces structures permettent un accompagnement précoce des troubles de la relation enfant-parents et de la fonction parentale.

Les modalités d'attribution de l'aide départementale à ces structures sont fixées par le règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant approuvé par l'Assemblée départementale le 21 décembre 2023.

Il est ainsi proposé d'attribuer une participation financière pour un montant total de 188 585,98 € au titre de l'année 2024, à 39 gestionnaires de LAEP, pour lesquels un contrat d'objectifs ou un avenant est établi.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU la délibération n° 4/09 du Conseil départemental du 21 décembre 2023, portant approbation du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les participations financières au titre de l'année 2024 aux gestionnaires de Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dont la liste figure en annexe n° 1 de la présente délibération, pour un montant total de 188 585,98 €, qui sera prélevé sur l'opération « participation/aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2024,

Article 2 : d'approuver le projet de contrat d'objectifs à conclure avec les gestionnaires de LAEP, tel qu'il figure en annexe n° 2 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces contrats au nom du Département,

Article 4 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec les gestionnaires de LAEP, tel qu'il figure en annexe n° 3 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vice-présidente de la CA Pays de Brie
M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des 2 Morin
Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA PAYS de Meaux
M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de Provins
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de membre du CA du CIAS Pays de l'Ourcq
Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Maire adjointe de la Commune de Chelles
M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller communautaire de la CA du Pays de Meaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Président de la CA Pays de Brie
M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la Commune de Chelles

Etait ABSENT: 1

M. Yann DUBOSC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES (maxi 600 heures financées)*	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE /GESTIONNAIRE	DOCUMENT CONTRACTUEL POUR 2024
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Grain de Sel-site Maison de la Famille	14 Place du Front Populaire	NOISIEL	COMMUNE DE NOISIEL	490,50	7 921,58 €	8 260,73 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Grain de Sel - site Centre de Loisirs	rue Marcelin Berthelot	NOISIEL	COMMUNE DE NOISIEL	21,00	339,15 €		contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Bulle d'Air-site Les Ricochets	Espace Denis Diderot-97 boulevard du Segrais	LOGNES	COMMUNE DE LOGNES	66,00	1 065,90	1 679,60 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Bulle d'Air-site Ludothèque	Ludothèque - 2 Rue du Parc	LOGNES	COMMUNE DE LOGNES	38,00	613,70		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	CHELLES	La Rotonde	14 rue du Docteur Mouchet	CHELLES	COMMUNE DE CHELLES	283,45	4 577,72	4 577,72 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	Rue de la République	MONTHYON	COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS	72,00	1 162,80	2 357,90 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	48 rue du Général Maunoury	SAINT-SOUPPLETS	COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS	74,00	1 195,10		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MEAUX	Le Hameau-site L.Aragon	Centre Louis AragonMail des Allobroges	MEAUX	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	270,00	7 114,50	10 908,90 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	CLAYE-SOUILLY	Le Hameau-site de Villenoy	Pôle Associatif 1871- Rue A.Briand	VILLENROY	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	66,00	1 739,10		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	MEAUX	Le Hameau-site L.Braille	Centre Louis Braille	MEAUX	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	78,00	2 055,30		contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte-site de Combs-la-Ville	7 rue Pablo Picasso	COMBS LA VILLE	ASSOCIATION LA BULLE VERTE	105,00	2 766,75	13 788,96 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte-site de Brie-Comte-Robert	59 rue Pasteur	BRIE COMTE ROBERT	ASSOCIATION LA BULLE VERTE	418,30	11 022,21		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Maison Soleil-site de Lieusaint	9 rue Neuve	LIEUSAIN	ASSOCIATION LA MAISON SOLEIL	219,00	5 770,65	11 462,25 €	contrat d'objectifs 2024-2027
	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Maison Soleil-site de Dammarie-les-Lys	La Maison des Ressources-place du 8 mai 1945	DAMMARIE-LES-LYS	ASSOCIATION LA MAISON SOLEIL	216,00	5 691,60		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Parent'aise	35 rue de la Libération	MOISSY-CRAMAYEL	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	36,00	581,40	581,40 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	COULOMMIERS	La Coccinelle	2 impasse Venet Rotival	COULOMMIERS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	795*	9 690,00	9 690,00 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de la Ferté Gaucher	1 rue Robert Legravérend	LA FERTE GAUCHER	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	140,00	2 261,00	6 815,30 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de Rebaïs	145 rue de l'Arquebuse	REBAIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	150,00	2 422,50		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de St-Cyr-Sur-Morin	Maison Gilbert	SAINT-CYR-SUR-MORIN	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	28,00	452,20		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de Villeneuve Sur Bellot	8 rue Monfiageol	VILLENEUVE SUR BELLOT	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	104,00	1 679,60		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	Bébés des Terrasses	27 avenue du Général de Gaulle	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	249,00	6 561,15	10 856,20 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	FONTAINEBLEAU	Les Petits Châtons	20 rue des Bouleaux	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	85,00	2 239,75		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	FONTAINEBLEAU	Bébés Aquarelle	Place Carnot - Ecole P.Mathéry	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	78,00	2 055,30		contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	FONTAINEBLEAU	La Maison Arc en Ciel	Centre de Loisirs "la Pépinière"9 rue de l'Eglise	HERICY	ASSOCIATION PETITS ET GRANDS D'HERICY	142,00	3 741,70	3 741,70 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	Le Café des Lutins	2 rue du Pont de l'Arcade	NOISY-SUR-ECOLE	ASSOCIATION TRAIT D'UNION PARENTS-ENFANTS	185,00	4 874,75	4 874,75 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Jeudi	8 rue Riché	VULAINES-SUR-SEINE	COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE	72,00	1 162,80	1 162,80 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Vendredi	4 Rue du Clos de la Cure	BOIS-LE-ROI	COMMUNE DE BOIS-LE-ROI	60,00	969,00	969,00 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES (maxi 600 heures financées)*	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE /GESTIONNAIRE	DOCUMENT CONTRACTUEL POUR 2024
1	1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Petits Pas	1 avenue Louis Delahaye	OCQUERRE	C.I.A.S. DU PAYS DE L'OURCQ	96,00	1 550,40	1 550,40 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MEAUX	L'Îlot Bia	25 rue du Général de Gaulle	TRILPORT	COMMUNE DE TRILPORT	283,50	4 578,53	4 578,53 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	MEAUX	Laep du Pays de Meaux	itinérant	NANTEUIL LES MEAUX,POINCY-VARREDES, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,QUINCY-VOISINS,FUBLAINES,CREGY LES MEAUX	COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS DE MEAUX	497,45	8 033,82	8 033,82 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	MITRY MORY	P'ti Escargot-site de Saint-Pathus	22 rue de Noéfort	SAINT-PATHUS	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	143,00	2 309,45	4 586,60 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	CLAYE-SOUILLY	P'ti Escargot-site de Fresnes-sur-Marne	2 rue de l'ancienne Briqueterie	FRESNES-SUR-MARNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	141,00	2 277,15		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Pas... Grands Pas...	Pôle Famille-5 bis rue de la République Veneux les Sablons	VEVEUX LES SABLONS	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	70,00	1 130,50	2 325,60 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Main-tenant pour Demain	Rue des Marronniers	VILLEMER	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	74,00	1 195,10		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Sourires, Grands Sourires	33 rue de la Sauvergie	VARENNES-SUR-SEINE	COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE	142,00	2 293,30	2 293,30 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	NANGIS	Les P'tits Choux	16 rue du Château des Dames	LE CHATELET EN BRIE	C.C.A.S. DE LE CHATELET-EN-BRIE	207,30	3 347,90	3 347,90 €	contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	NANGIS	Ludibulle-site de Nangis	50 avenue Louis Braille	NANGIS	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLIBRIE	50,00	1 317,50	5 847,08 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NANGIS	Ludibulle-site de Mormant	2 rue des Sansons	MORMANT	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLIBRIE	47,30	1 246,36		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NANGIS	Ludibulle-site de La Chapelle Rablais	Rue de la Mare à la Cane	LA CHAPELLE RABLAIS	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLIBRIE	62,30	1 641,61		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NANGIS	Ludibulle-site de Rampillon	Rue du Grand Maître	RAMPILLON	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLIBRIE	62,30	1 641,61		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Bagneaux-sur-Loing	3 rue de la gare	BAGNEAUX-SUR-LOING	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	86,50	1 396,98	2 462,88 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Chevrainvilliers	10 rue du Gâtinais	CHEVRAINVILLIERS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	66,00	1 065,90		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	NEMOURS	Les Plantachounets	Rue André Gauquelin	CHÂTEAU LONDON	C.C.A.S. DE CHÂTEAU-LONDON	155,15	2 505,67	2 505,67 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	NEMOURS	Les P'tits Coquelicots-site Mont-St-Martin	Quartier du Mont St Martin Centre Social "la Mosaïque"	NEMOURS	C.C.A.S. DE NEMOURS	84,00	1 356,60	3 682,20 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	NEMOURS	Les P'tits Coquelicots-site Beauregard	Quartier Beauregard-Annexe du Centre Social 25 Square Beauregard	NEMOURS	C.C.A.S. DE NEMOURS	144,00	2 325,60		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	NEMOURS	Mardi Sourire	Accueil de Loisirs-Rue des Mariniers	SOUPPES-SUR-LOING	C.C.A.S. DE SOUPPES-SUR-LOING	80,00	1 292,00	2 055,90 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NEMOURS	Jeudi Câlin	Appart 2323 rue Jean Cocteau	SOUPPES-SUR-LOING	C.C.A.S. DE SOUPPES-SUR-LOING	47,30	763,90		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	NEMOURS	Développe-moi durable	29 avenue de Fontainebleau	LA CHAPELLE-LA-REINE	ASSOCIATION DEVELOPPE-MOI DURABLE	78,75	2 075,06	2 075,06 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle-site Orme au Charron	46 rue de l'Orme au Charron	PONTAULT-COMBAULT	ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	627*	15 810,00	18 181,50 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle-site de Collégien	6 place Mireille Morvan	COLLEGIEN	ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	90,00	2 371,50		contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	PONTAULT-COMBAULT	L'Archipel	6 rue du Général de Gaulle	DAMMARTIN-EN-GOELE	COMMUNAUTE AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE France	38,00	613,70	1 098,20 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
	1	PONTAULT-COMBAULT	L'Archipel	17 Ter avenue Jean-Baptiste Clément	MITRY-MORY	COMMUNAUTE AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE France	30,00	484,50		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES (maxi 600 heures financées)*	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE /GESTIONNAIRE	DOCUMENT CONTRACTUEL POUR 2024
1	1	PONTAULT-COMBAULT	Les Coccinelles	Place des Coccinelles	EMERAINVILLE	COMMUNE DE EMERAINVILLE	37,50	605,63	605,63 €	contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	PROVINS	La Ronde des Enfants	1 place du Pré Botin	PROVINS	COMMUNE DE PROVINS	561,00	9 060,15	9 060,15 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	PROVINS	La P'tite Pause de Bray	8 Place de l'Eglise	BRAY-SUR-SEINE	ASSOCIATION SILLAGE	140,00	3 689,00	3 689,00 €	contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Cabane aux Couleurs	11 rue Emile Filée	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	93,00	1 501,95	1 501,95 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	L'Aquarium	Maison des Familles-Rue du Stade	NANDY	COMMUNE DE NANDY	114,00	1 841,10	1 841,10 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Vive la Récré	60 avenue de la Gare	LE MEE-SUR-SEINE	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	144,00	2 325,60	2 325,60 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Bulle d'Air	Groupe scolaire Cités Unies-Place Paul Desphelipon	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	138,00	2 228,70	2 228,70 €	contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	TORCY	L'Escalé Enchantée	2 avenue du Général de Gaulle	BUSSY-SAINT-GEORGES	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	505,00	8 155,75	8 155,75 €	contrat d'objectifs 2024-2027
1	1	TORCY	Les Nénuphars	23 cours des Lacs	TORCY	COMMUNE DE TORCY	175,00	2 826,25	2 826,25 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2022-2024
39	61							188 585,98 €	188 585,98 €	

nouveau Laep

site supplémentaire

Taux de financement/heure d'accueil :
 - Structure à gestion associative = 26,35 €
 - Structure à gestion publique = 16,15 €.

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°4/04

**CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES 2024-2027
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET «LE GESTIONNAIRE»
pour son Lieu d'Accueil Enfants-Parents «NOM DU LAEP»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après dénommé "Le Département"

ET

«LE GESTIONNAIRE»

Ayant son siège social : «ADRESSE GESTIONNAIRE» « code postal » « ville »,
gestionnaire du LAEP «**NOM DU LAEP**»,
situé «ADRESSE SITE D'ACCUEIL» à « COMMUNE IMPLANTATION LAEP »

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE 1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

PREAMBULE

«LE GESTIONNAIRE» s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, il a ouvert un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dénommé «**NOM DU LAEP**» situé à «**COMMUNE IMPLANTATION LAEP**».

Conformément à la vocation des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, «LE GESTIONNAIRE» offre un espace de paroles, de rencontres et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants âgés de moins de 6 ans, dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfant-parent, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement. L'accompagnement à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce Laep dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que «LE GESTIONNAIRE» puisse développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long termes.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par le gestionnaire pour la période 2024-2027 et définis à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Objectifs du gestionnaire

De manière générale, le gestionnaire s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfant-parent. En contrepartie du soutien financier du Département, il s'engage à appliquer la charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, à maintenir et, si possible, renforcer ses prestations, à savoir :

- «OBJECTIFS» (définis lors du dernier comité de suivi)

ARTICLE 3 – Soutien du Département

3.1 - Participation financière

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée en 2023, de «**MONTANT_SUB**» € sur l'exercice 2024 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de la participation intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom du gestionnaire.

Le contrat d'objectifs devra être retourné signé, par mail à : DPMIPS-Subventions@departement77.fr, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

ARTICLE 4 – Engagements du gestionnaire et contrôle de l'utilisation de la participation

Le gestionnaire s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Elle s'engage en outre à afficher la charte des Lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales, la Directrice de la Caisse d'allocations familiales, le Président du Département de Seine-et-Marne et le gestionnaire du Lieu d'Accueil Enfants-Parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4.1 - Obligations comptables

Le gestionnaire s'engage à adresser au Département, par mail à : DPMIPS-Subventions@departement77.fr, chaque année avant le 30 avril :

- le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 du présent contrat.

4.2 - Contrôle de l'utilisation de la participation départementale

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 – Evaluation et suivi de l'activité du gestionnaire

Un comité de suivi sera organisé l'année de l'échéance du présent contrat à l'initiative du gestionnaire pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité sera composé des membres suivants : des représentants du Département (Direction de la protection maternelle et infantile et de la Promotion de la Santé, d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales, du « Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S./Président de la Communauté de Communes et des accueillants désignés par le Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S./Président de la Communauté de Communes ». Sont également invités à ce comité le Conseiller départemental du canton et le Maire de la Commune (pour les structures à gestion associative).

ARTICLE 6 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 – Restitution de la participation départementale

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre du présent contrat ;
- en cas de résiliation du présent contrat selon les cas énumérés à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat d'objectifs

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 – Date d'effet et durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature des deux parties, pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

<p>Pour « LE GESTIONNAIRE » (nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)</p>	<p>Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE</p>
---	---

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°3 à la délibération n°4/04

**AVENANT N° «NUMERO_» au contrat d'objectifs «ANNEES»
entre LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
et «NOM_GESTIONNAIRE»
pour son Lieu d'Accueil Enfants-Parents « NOM DU LAEP »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,
Ci-après dénommé "Le Département"

ET

«LE GESTIONNAIRE»

Ayant son siège social : «ADRESSE GESTIONNAIRE» « code postal » « ville »,
gestionnaire du LAEP «**NOM DU LAEP**»,
situé «ADRESSE SITE D'ACCUEIL» à « COMMUNE IMPLANTATION LAEP »

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE 1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 3.1 (participation financière) du contrat d'objectifs initial signé entre les parties.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3.1 du contrat d'objectifs «ANNEES» signé entre le Département de Seine-et-Marne et «LE GESTIONNAIRE» est complété comme suit :

"Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du contrat d'objectifs initial, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle de «**MONTANT_SUB**» € pour l'exercice 2024 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes".

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné signé, par mail à : DPMIPS-Subventions@departement77.fr, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

Il prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

ARTICLE 4 - INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LE CONTRAT D'OBJECTIFS

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Melun, le

Pour « **LE GESTIONNAIRE** »
(nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)

Pour « **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** »

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_405H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-4/05

OBJET : Politique en faveur du maintien dans le logement - Protocoles de collaboration dans le cadre des Commissions Locales de Prévention des Impayés Locatifs (C.L.P.I.L.) de Torcy et d'Ozoir-la-Ferrière

Le logement est un élément fondamental dans le processus d'insertion sociale des personnes en difficulté. Le développement et l'harmonisation des Commissions Locales de Prévention des Impayés Locatifs (C.L.P.I.L.) est un des objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), en sa fiche action N°8 qui vise notamment à agir dans la prise en charge et le suivi des situations d'impayés locatifs en amont et en articulation avec la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (C.C.A.P.E.X.).

Ainsi, et conformément aux objectifs de la loi n°98-657 de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, les communes de Torcy et d'Ozoir-la-Ferrière ont, chacune, décidé d'orienter leur politique d'action sociale en faveur de la prévention des impayés de loyers, en assurant la gestion, l'animation et le suivi des C.L.P.I.L.

La participation du Département à ces commissions, via les Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.) de Noisiel et de Roissy-en-Brie, doivent permettre, en lien avec les partenaires de ces projets (bailleurs sociaux, associations, communes), d'éviter les expulsions locatives.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/12 en date du 28 mai 2021, adoptant le 8^{ème} Plan Départemental d'Actions pour le logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole de collaboration relatif à la mise en place de la Commission Locale des Impayés Locatifs sur la commune de Torcy, entre le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Torcy, la commune de Torcy, le Département de Seine-et-Marne, l'association HESTIA / EMPREINTES chargée de la mise en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement sur ce territoire et le bailleur social 1001 Vies habitat, tel que joint en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le protocole de collaboration relatif à la mise en place de la Commission Locale des Impayés Locatifs sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière, entre le Préfet de Seine-et-Marne, la Commune d'Ozoir-la-Ferrière, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Ozoir-la-Ferrière, le Département de Seine-et-Marne, les associations ARILE et EMPREINTE chargées de la mise en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement sur ce territoire et les bailleurs sociaux CDC Habitat social, Coalia, Espace Habitat Construction, Trois Moulin Habitat et Vilogia, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les protocoles de collaboration relatifs à la mise en place des Commissions Locales des Impayés Locatifs de Torcy et d'Ozoir-la-Ferrière au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONVENTION PARTENARIALE POUR LA PREVENTION DES IMPAYES DE LOYERS

Préambule :

Depuis 1990, plusieurs textes législatifs fondateurs placent le logement au cœur de la lutte contre les exclusions car la problématique des impayés de loyers apparaît, d'une part, comme étant le révélateur de difficultés économiques, sociales, familiales auxquelles sont confrontés les ménages ; et d'autre part, comme étant un enjeu majeur au plan économique et social, pour les sociétés HLM.

En effet, l'expulsion pour non-paiement du loyer d'une famille en difficulté financière, étant le corollaire des situations d'impayés de loyers, le législateur mobilise les différents acteurs institutionnels en les sensibilisant à une logique de **PREVENTION** et non plus d'ordre public.

Conformément aux objectifs de la loi - n°98.657 pour la « lutte contre les exclusions » du 29 juillet 1998 et de la Loi n°2055.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, renforcé par la loi sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) du 24 mars 2014 avec la volonté d'organiser le traitement coordonné des situations d'expulsion ;

La Commission de Prévention des Impayés de Loyers a pour but de permettre la mobilisation, le plus en amont possible, des familles en difficulté d'impayé de loyer, afin d'éviter la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion. Elle formalisera les modalités de coordination des actions partenariales, dans la complémentarité, en vue de prévenir et traiter les situations pouvant conduire à une expulsion locative et définira les règles de fonctionnement des Commissions d'impayés de Loyers.

Le présent accord de coopération locale pour la prévention des impayés de loyers fait l'objet d'une contractualisation entre les partenaires suivants :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Torcy,
- La commune de Torcy
- Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Le bailleur social : 1001 VIES HABITAT
- Association chargée de la mise en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) : HESTIA / EMPREINTES

Lesquels s'inscrivent dans le prolongement d'un partenariat régulier et soutenu.

ARTICLE 1 – PUBLIC CONCERNE :

Sont présentés en CPIL les dossiers des ménages pour lesquels le bailleur, malgré son intervention, rencontre des difficultés :

- Absence de contact
- Pas de collaboration du ménage
- Absence de plan d'apurement
- Une mobilisation multi-partenariale paraît nécessaire
- Quel que soit l'avancement de la procédure, afin de garantir un traitement équitable de toutes les situations le bailleur se devra de les présenter en CPIL

Cela concerne donc toutes les situations à partir du 2ème mois de loyer impayé, dans la limite de présentation de 20 situations.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT - PILOTAGE DES CPIL :

Le fonctionnement des CPIL relève du CCAS de la Commune de TORCY, composé d'un organe délibérant : le Conseil d'Administration dont le Maire est le Président de droit.

En l'absence du président les commissions peuvent se tenir en présence :

- des services concernés du CCAS et de la Commune (service action sociale, service Habitat logement),
- de la Directrice des Politiques de Solidarités,

La coordination administrative des CPIL est gérée par le CCAS sous la responsabilité de la directrice des politiques de solidarités.

ARTICLE 3 - RÔLE ET OBJECTIF DE LA REUNION :

Les objectifs sont les suivants :

- Echanger entre les différents partenaires, des négociations et interventions faites en faveur de la famille en dette locative,
- Réaliser un diagnostic partagé des ménages en dettes de loyers pour repérer et agir sur les motifs de l'endettement,
- Elaborer avec les partenaires signataires du présent accord, des propositions d'actions visant à aider les ménages, sur la base d'une complémentarité, et de mutualisation des moyens,
- Responsabiliser et mobiliser les ménages dans la reprise du paiement régulier de leur loyer,
- Impliquer les ménages dans la résolution de leurs difficultés, en leur proposant le soutien de l'institution partenaire la plus appropriée à leur situation, au regard des éléments portés à la connaissance des membres de la commission, dans le respect des compétences et des missions de chacune,
- Le soutien apporté aux ménages doit viser l'autonomie des personnes et le développement de leurs potentialités en les rendant acteurs de l'évolution de leur situation.

ARTICLE 4–TRAITEMENT DES DONNEES ET INFORMATION DE L'USAGER

En application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ménages seront systématiquement informés de toute communication de leur situation aux institutions partenaires.

Seules les informations pertinentes pour la compréhension du dossier peuvent être portées à la connaissance des membres de la commission et ce, dans la perspective d'élaboration de propositions d'aides.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de

données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et des avis et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties traitent directement des données à caractère personnel et sont donc à ce titre chacune responsable de leur propre traitement.

En conséquence, les parties s'engagent à traiter les données uniquement pour la/les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du/des traitement(s) des données à caractère personnel qui leur sont propres.

Chaque partie s'engage en conséquence à respecter les principes applicables au traitement de données personnelles relatif au présent contrat, à savoir :

- Toutes les personnes présentes à la commission sont soumises à la discrétion professionnelle et/ou au secret professionnel conformément à l'article 226-13 du code pénal quel que soit le titre au nom duquel elles participent. Les membres de la commission s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées et la charte de confidentialité.
- Ces conditions de confidentialité seront rappelées par le représentant du CCAS de la commission d'impayés de loyers, à chaque personne invitée à une commission.
- A l'issue des commissions, si les décisions ou orientations prises lors des CPIL induisent la prise de contact par le partenaire désigné, les services en question se chargeront d'en informer le ménage par courrier
- Collecter les données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitime
- Informer les personnes concernées de l'existence du traitement et des droits dont elles disposent en application de la réglementation européenne. En ce sens, un courrier émanant de leur bailleur sera envoyé aux locataires avant chaque commission afin d'obtenir leur consentement à l'étude de leur situation lors des CPIL. Conformément à l'article 226-1 du code pénal, leur consentement sera réputé présumer sans manifestation de leur part. Par ailleurs, ce courrier devra les informer de la possibilité de se présenter auprès des services sociaux.
- S'assurer que les données personnelles sont exactes et tenues à jour.
- S'assurer que les données personnelles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; La tolérance et le respect des intervenants et des services concernés sont de règle au sein des commissions d'impayés de loyers.
- Traiter les données personnelles des personnes concernées de manière licite, loyale et transparente.
- Traiter les données personnelles de façon à garantir une sécurité de ces dernières, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
- Conserver les données personnelles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités de traitement ou n'excédant pas la durée fixée par chacune des Parties dans sa politique de durée de conservation des données.
- A l'issue des commissions, si les décisions ou orientations prises lors des CPIL induisent la prise de contact par le partenaire désigné, les services en question se chargeront d'en informer le ménage par courrier.

En cas de manquements à l'une de ses obligations, chaque partie engage sa responsabilité dès lors que ces manquements entraînent un quelconque préjudice à l'égard de l'autre partie.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA CPIL :

3

Les membres nommés, ci-après, s'engagent à participer activement aux commissions d'impayés de loyers ou à défaut, de s'y faire représenter.

Un ou des représentants du CCAS

Un ou des représentants du bailleur

Un ou des représentants de La Maison Départementale des Solidarités de Noisiel

Un ou des représentants du service HESTIA de l'association EMPREINTES

Tout professionnel invité par un représentant participant à la commission sous réserve d'acceptation des autres membres (association chargée du suivi d'un locataire, mission locale...)

ARTICLE 6 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CPIL:

Il est retenu le principe de la tenue d'une commission d'impayés de loyers par bailleur et trimestrielle, selon un planning annuel défini entre les parties, dans les locaux communaux.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'engage à effectuer le secrétariat de la CPIL :

- Coordonner l'organisation de la commission,
- Assurer la mise à jour du tableau de suivi en notant les observations et orientations pendant la commission puis procéder à son envoi aux partenaires, après chaque commission sous 15 jours. Il servira de base de données afin de réaliser le bilan annuel.
- Indiquer si la personne est connue du service, partager toute information utile à la compréhension de la situation et à l'élaboration de pistes de travail visant à l'amélioration de la situation.

Le bailleur 1001 VIES HABITAT s'engage :

- Adresser aux locataires un courrier, ci-joint, afin d'obtenir leur accord pour présenter leur situation en CPIL, 5 semaines avant la commission.

Le courrier doit mentionner l'article 226-1 du code pénal s'agissant du consentement réputé présumé sans manifestation de la part du locataire et la possibilité aux locataires de se présenter auprès des services sociaux. Il sera proposé un délai de réponse sous 8 jours pour indiquer le souhait de retirer son nom de la liste des dossiers à étudier en CPIL.

- Envoyer aux membres de la commission environ 4 semaines avant la date de la commission, (à la fin du délai de rétractation proposé aux locataires) la liste des situations à étudier sous forme de tableau, ci-joint.

Ainsi les locataires ayant indiqué leur refus aux bailleurs ne seront pas mentionnés. En cas de manifestation tardive du locataire, le jour de la commission le bailleur ou l'un des partenaires pourra indiquer les locataires ayant refusé la présentation de leur situation.

- Présenter la situation et indiquer l'état d'avancement de la procédure sur la base du décompte locatif, lors de la commission

La Maison départementale des solidarités et Empreintes s'engagent à:

- Indiquer si la personne est connue du service, partager toute information utile à la compréhension de la situation et à l'élaboration de pistes de travail visant à l'amélioration de la situation.
- En cas d'absence du représentant, transmettre au CCAS, si les délais de transmission du tableau des situations étudiées sont respectés, une fiche mentionnant les éléments d'information ayant un lien direct avec la problématique du logement

Tous les partenaires s'engagent à :

- Analyser la situation du locataire pendant la commission

- Acter les propositions d'intervention : choix de l'intervenant et modalités de l'action
- Valider les propositions à la majorité des avis des membres de la commission
- Contacter le locataire lorsqu'il est désigné par la commission
- Engager dans un second temps, s'il est le partenaire en charge de la mise en œuvre des préconisations avec le ménage, une relation d'aide sous réserve de la démarche volontaire de ce dernier
- Faire un retour aux autres partenaires des actions entreprises lors de la commission suivante

Les services de l'Etat chargés de la politique de prévention des expulsions pourront être sollicités dans le cadre de dossiers relevant d'une orientation vers la C.C.A.P.E.X.

ARTICLE 8 - EVALUATION :

Le CCAS s'engage à effectuer un bilan annuel de cette coopération, à partir des indicateurs suivants et à définir conjointement les objectifs de travail à venir.

- Nombre de situations étudiées dans l'année civile par bailleur,
- Typologie des familles (situation familiale)
- Nombre de situations avec une sortie « positive » : dette soldée, plan d'apurement respecté, FSL, rappel CAF, aides financières, autres
- Nombre de situations en sortie « négative » : non-mobilisation de la famille, passage en contentieux, locataire parti, autres
- Nombres de situations en cours d'accompagnement.
- Nombre de situations pour lesquelles la commission a orienté respectivement vers le CCAS, La MDS, les travailleurs sociaux des bailleurs et une mise à disposition pour un diagnostic ASLL

Ces données seront extraites du tableau de suivi et centralisées par le CCAS .

Ce bilan annuel sera présenté au Conseil d'Administration du CCAS et aux différents partenaires.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'ACCORD :

Toute modification de l'accord de coopération locale devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des partenaires signataires.

ARTICLE 10-DUREE:

Cet accord a une durée d'un an, tacitement reconductible pour la même durée à l'issue du bilan annuel, et ne pouvant dépasser 3 années consécutives. Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation auprès du CCAS par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé réception et moyennant un préavis de trois mois.

Cet accord de coopération locale pour la prévention des impayés de loyers prendra effet à compter de la signature de l'ensemble des partenaires.

Le à

Le Maire et Président du CCAS

Guillaume LE LAY FELZINE

La Vice-Présidente du CCAS

Marie-Luce NEMO

Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Jean- François PARIGI ou son représentant

Le Directeur Général d' HESTIA / Empreintes

Le Directeur Territorial de la DTGE de 1001 VIES HABITAT

Stéphane BARDIN

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

COMMISSION LOCALE DE PREVENTION DES IMPAYES LOCATIFS

PROTOCOLE DE COLLABORATION LOCALE DE LA VILLE D'OZOIR-LA-FERRIERE

Préambule :

L'impayé locatif témoigne généralement des difficultés économiques, sociales et familiales mais peut aussi faire suite à des évolutions dans les situations personnelles. Lorsqu'il conduit à l'expulsion, cette expérience est traumatisante et la perte d'un logement est source d'exclusion sociale.

Avec la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, l'expulsion locative est traitée avec une approche de prévention et non plus d'ordre public. Ce principe a été renforcé par la loi sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 avec notamment la volonté d'organiser le traitement coordonné des situations d'expulsion.

Ainsi, l'articulation et la mobilisation des acteurs sociaux et du logement sont à rechercher autour des familles dès les premiers impayés locatifs pour éviter la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion.

Le bailleur social a la responsabilité de prévenir et de traiter le plus en amont possible l'impayé locatif de ses locataires. Si la situation persiste et nécessite l'intervention d'autres acteurs, il peut alors saisir la commission locale de prévention des impayés locatifs (CLPIL) pour trouver une solution partenariale. En dernier recours seulement, les dossiers restants complexes avec des dettes devenues importantes peuvent être présentés en Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

Le présent protocole formalise les objectifs et l'organisation de la CLPIL définis entre les partenaires suivants :

- la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Ozoir-la-Ferrière,
- les services de l'Etat chargés de la politique de prévention des expulsions : Préfecture
- le Département de Seine-et-Marne : Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie
- les bailleurs :
 - CDC Habitat Social
 - Coallia
 - Espace Habitat Construction
 - Trois Moulin Habitat
 - Vilogia
- les associations chargées de la mise en œuvre des mesures d'Accompagnement Social lié au Logement (ASLL) :
 - Association ARILE
 - Association EMPREINTE

ARTICLE 1 - ROLES ET OBJECTIFS DE LA CLPIL

Les objectifs sont les suivants :

- informer entre les différents partenaires sur les échanges et les interventions faites en faveur de la famille en dette locative,
- réaliser un diagnostic partagé des ménages en dettes de loyers pour repérer et agir sur les motifs de l'endettement,
- élaborer avec les partenaires signataires du présent protocole des propositions d'actions visant à aider les ménages, sur la base d'une complémentarité et de mutualisation des moyens,
- responsabiliser et mobiliser les ménages dans la reprise du paiement régulier de leur loyer,
- impliquer les ménages dans la résolution de leurs difficultés, en leur proposant le soutien de l'institution partenaire la plus appropriée à leur situation, au regard des éléments portés à la connaissance des membres de la commission, dans le respect des compétences et des missions de chacune,
- apporter un soutien aux ménages de façon à rendre autonome les personnes et développer leurs potentialités en les rendant acteurs de l'évolution de leur situation.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA CLPIL

Les membres nommés, ci-après, s'engagent à participer activement à la CLPIL ou à défaut, de s'y faire représenter :

- un ou des représentants du CCAS,
- un ou des représentants de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,
- un ou des représentants de la MDS de Roissy-en-Brie,
- un ou des représentants des bailleurs :
 - CDC Habitat Social
 - Coallia
 - Espace Habitat Construction
 - Trois Moulin Habitat
 - Vilogia
- un ou des représentants des associations chargées de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) : ARILE et EMPREINTE,
- autres personnes invitées par un représentant participant à la commission, sous réserve d'acceptation des autres membres (associations chargées du suivi d'un locataire, missions locales, tuteurs, curateurs, référents, juristes de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)).

ARTICLE 3 –Saisine de la CLPIL et PUBLIC CONCERNE

Le bailleur saisit la CLPIL dès qu'il rencontre des difficultés avec un dossier en impayé de loyers. Sont présentés en CLPIL les dossiers des ménages pour lesquels le bailleur, malgré son intervention, rencontre des difficultés (absence de contact, pas de collaboration du ménage, pas de plan d'apurement...) et pour lesquels une mobilisation multi-partenariale paraît nécessaire. Le même dossier pourra être présenté 2 fois, une première fois pour l'exposé de la situation et les orientations proposées et une deuxième fois pour connaître son évolution et faire état des actions réalisées au moment du bilan.

Lorsqu'un dossier devient trop complexe (dette lourde, stade très avancé de la procédure d'expulsion, situation très complexe...), il pourra être orienté en CCAPEX.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Elle se réunira une fois par trimestre, en demi-journée, selon un planning à définir chaque année. Il est retenu le principe d'une commission, avec une séquence horaire pour chaque bailleur.

Le CCAS d'Ozoir La ferrière assure l'organisation, le secrétariat et le suivi de la CLPIL. Il se charge de :

- la réservation de la salle et l'invitation en présentiel et/ou en visioconférence des membres de la CLPIL en indiquant l'heure, le lieu et l'ordre du jour,
- l'animation de la commission
- rédiger le relevé de décisions avec son envoi aux membres ainsi qu'aux services de l'Etat chargés de la politique de prévention des expulsions
- suivre les dossiers

Avant chaque commission, le bailleur adressera aux locataires un courrier afin d'obtenir leur accord pour présenter leur situation en CLPIL. Dans cette lettre :

- sera mentionné l'article 226-1 du code pénal s'agissant du consentement réputé présumé sans manifestation de la part du locataire,
- informera les locataires de la possibilité de se présenter auprès du bailleur ou des services sociaux (CCAS, MDS, Service social employeur et autres services sociaux),
- pourra être proposé un délai de réponse par écrit pour indiquer le souhait de retirer son nom de la liste des dossiers à étudier en CLPIL.

(Annexe 2)

Un mois au plus tard avant la date de la commission, le bailleur transmettra aux membres de la CLPIL la liste des situations à étudier, sauf pour les locataires ayant indiqué leur refus, via le tableau Excel ci-joint (annexe 1). Les informations seront mises à jour pour les dossiers étudiés lors de la commission précédente et complétées pour les nouveaux proposés à l'étude. Le non-respect de ce délai pourrait avoir pour conséquence l'annulation de l'examen en commission des dossiers concernés.

En cas d'absence d'un partenaire :

- il s'engage à transmettre avant la CLPIL, si les délais de transmission du tableau des situations à étudier sont respectés, les éléments d'information relatifs aux dossiers présentés,
- le secrétariat s'engage à lui retourner, après la CLPIL, le tableau des situations annoté.

A l'issue de la commission, les ménages seront systématiquement informés par courrier des préconisations émises lors de la CLPIL par le secrétariat ou le partenaire chargé de la mise en œuvre de la préconisation (annexe 3 et 4)

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA CLPIL

Au cours de la commission, chaque partenaire apporte ses connaissances sur la situation du locataire :

- le bailleur présente la situation et indique l'état d'avancement de la procédure,
- le CCAS indique si la personne est connue du service, il renseigne sur les aides légales et/ou facultatives dont le locataire a bénéficié ou peut bénéficier,
- la MDS indique si la personne est connue des services sociaux et donne des informations sur le suivi éventuellement engagé,
- les représentants des associations agréées pour l'ASLL donnent des informations concernant les locataires accompagnés.

Après analyse de la situation, il est alors décidé de l'action à mettre en place vis-à-vis du locataire défaillant :

- mise à disposition ou poursuite de l'accompagnement social par la MDS et/ou le CCAS et/ou les associations chargées de l'ASLL,
- vérification des droits en lien avec la CAF,

Puis, le partenaire chargé de mettre en œuvre les préconisations avec le ménage engagera une relation d'aide sous réserve de la démarche volontaire de ce dernier. Il rendra compte aux autres

partenaires des actions entreprises lors de la prochaine commission ou par tout autre moyen (mail ...).

Si une situation nécessite un appui et/ou expertise juridique, la commission pourra saisir l'ADIL.

ARTICLE 6 - EVALUATION

Les partenaires s'engagent à effectuer un bilan annuel de cette coopération selon les indicateurs suivants :

- nombre de situations étudiées dans l'année civile par bailleur,
- nombre de ménages étudiés dans l'année civile par bailleur,
- nombre de situations pour lesquelles la commission a orienté respectivement vers le CCAS, la MDS, les travailleurs sociaux des bailleurs et les associations ASLL.
- nombre de situations avec une mobilisation du locataire suite à la CLPIL,
- nombre de situations étudiées pour lesquelles le concours de la force publique a été accordé (données fournies par la Préfecture).

Ces données seront collectées auprès des partenaires concernés et centralisées par le secrétariat. Elles seront présentées lors de la première commission de l'année suivante. Ce bilan évaluera l'activité et l'efficacité de cette instance.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 : Mesures de sécurité :

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant la protection des données personnelles qui soient en proportion avec le risque encouru, au niveau technique comme organisationnel et ceci dans le respect des dispositions du RGPD.

7.2 : Traitement des données personnelles

L'ensemble des partenaires, membres de la CPLIL, sont co-responsables du traitement de données à caractère personnel. Chaque partenaire, en qualité de membre de cette commission, est responsable quant à la mise en œuvre des mesures générales de sécurité.

La finalité du traitement de données personnelles est de faciliter les échanges relatifs aux situations locatives des familles en impayés de loyer dans le respect de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, portant sur la coordination d'actions en faveur de la prévention des expulsions locatives. Il permet via la CLPIL de mettre en place des actions en faveur des familles afin d'apurer leur dette locative et d'éviter que leur dossier n'entre dans la phase contentieuse.

Les membres de la CLPIL garantissent d'utiliser les données à caractère personnel uniquement pour les finalités dont les familles ont été informées. De plus, au regard du RGPD¹, les missions de la CPLIL répondant à une mission d'intérêt général, permettent à chaque bailleur d'être exonéré de l'obligation de recevoir un accord tacite des ménages à la présentation de leur situation en commission. En revanche, la famille doit en être informée en amont et peut refuser que sa situation soit étudiée.

7.3 : Conservation des données personnelles

Chaque partenaire conserve les données personnelles pendant une durée qui n'excède pas la durée

1 Le règlement général sur la protection des données – RGPD 23 mai 2018 : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées et traitées ou conformément à leur obligation légale.

7.3 : Violation des données personnelles

Chaque partenaire notifie le reste des partenaires de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'un ou plusieurs des partenaires, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement.

7.4 : Sort des données

Avant le terme de la charte, les partenaires s'engagent à déterminer le sort des données : suppression ou archivage en précisant la durée de conservation, et détruire les éventuelles copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

7.5 : Le délégué à la protection des données

Les délégués à la protection des données de chaque partenaire s'engagent à se transmettre et à faire exercer toute demande d'exercice des droits des personnes concernées qui porte notamment sur :

- le droit d'accès ;
- le droit d'information ;
- le droit de rectification ;
- le droit de limitation.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel, auprès du délégué à la

ARTICLE 8 - INFORMATION ET RESPECT DE L'USAGER

Toutes les personnes présentes à la commission sont soumises à la discrétion professionnelle et/ou au secret professionnel conformément à l'article 226-13 du code pénal quel que soit le titre au nom duquel elles participent. Les membres de la commission s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées et la charte de confidentialité. Ces conditions de confidentialité seront rappelées en CLPIL à chaque personne invitée à une commission.

En application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ménages seront systématiquement informés de toute communication de leur situation aux institutions partenaires.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification du protocole de coopération locale devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 - DUREE

Ce protocole a une durée d'un an, tacitement reconductible pour la même durée à l'issue du bilan annuel. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé réception aux autres parties et moyennant un préavis de trois mois.

Ce protocole de coopération locale pour la prévention des impayés locatifs prendra effet à compter de la signature de l'ensemble des partenaires.

Pour le Préfet NOM : Prénom : Fonction : Fait le : à :	Pour le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne NOM : Prénom : Fonction : Fait le : à :
Pour le Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale NOM : Prénom : Fonction : Fait le : à :	Pour le directeur de CDC Habitat social NOM : Prénom : Fonction : Fait le : à :
Pour le directeur de Coalia NOM : Prénom : Fonction : Fait le : à :	Pour le directeur d'Espace Habitat Construction NOM : Prénom : Fonction : Fait le : à :

Pour le directeur de Trois Moulin Habitat NOM : Prénom : Fonction : Fait le :..... à :	Pour le directeur de Vilogia NOM : Prénom : Fonction : Fait le :..... à :
Pour le directeur de l'association ARILE NOM : Prénom : Fonction : Fait le :..... à :	Pour le directeur de l'association EMPREINTE NOM : Prénom : Fonction : Fait le :..... à :

Annexe 2

Exemple de Courrier d'information au ménage émanant du bailleur

Destinataires : Ménage concerné

Objet : Commission Locale de Prévention d'Impayés de Loyers
PJ : Extrait de compte locatif (facultatif)

Madame, Monsieur,

Nous constatons que votre dette locative s'élève à ce jour à la somme de € comme vous pouvez le constater sur le décompte ci-joint.

Il convient, dès à présent, de prendre toutes les mesures afin de ne pas aggraver votre situation.

Dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives, nous avons mis en place avec l'Etat, le Conseil Départemental et votre municipalité, une Commission Locale de Prévention d'Impayés de Loyers.

Cette instance a pour objectif d'étudier votre situation et de rechercher ensemble des solutions dans le respect de vos droits et de vous accompagner dans la recherche de solutions pour solder votre dette.

Votre situation locative fera donc l'objet d'un examen en commission du jour/**mois/année**.

Si vous êtes opposés à l'examen de votre situation au sein de cette instance, je vous prie de bien vouloir nous indiquer votre refus dans les meilleurs délais, par mail ou par téléphone (mentionnés ci-dessus). Sans nouvelles de votre part dans un délai de 7 jours, votre dossier sera présenté.

Vous pouvez, dès à présent, prendre contact avec nos services ou avec le service social de votre choix (CCAS, MDS, service social employeur et autres services sociaux) afin d'être informé des démarches possibles pour l'apurement de votre dette.

Nous vous informons que sans réaction de votre part, une (la) procédure d'expulsion (pourra être) engagée /suivra son cours.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos considérations distinguées.

Signature

Annexe 3

Exemple de Courrier adressé aux ménages suite aux recommandations de la CPLIL

Destinataire : ménage concerné

Objet : Examen de votre situation en Commission Locale de Prévention d'Impayés de Loyers

Madame, Monsieur,

La Commission Locale de Prévention d'Impayés de Loyers qui s'est réunie le *jour/mois/année*, a procédé à l'examen attentif de votre situation d'endettement locatif.

*** Exemple de phrase dans la liste des phrases types CLPIL (ci-dessous)**

Nous vous informons que sans manifestation de votre part, la procédure d'expulsion locative (pourra être) engagée par votre bailleur / suivra son cours avec le risque d'expulsion de votre logement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétariat de la CLPIL d'Ozoir-la-Ferrière

La CLPIL traite les données recueillies pour l'examen de votre situation. Conformément au Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), vous pouvez faire valoir vos droits d'information, d'accès, de rectification ou de limitation en adressant votre requête par courriel à XXXX@XXX.XX ou par courrier postal adressé à XXXXXX - A l'attention du Délégué à la protection des données – XXXXXXXXXXXX

Exemples de Phrases types pour rédiger les courriers de recommandations de la CLPIL, adressés aux ménages**1/ Reprise des paiements****➤ Avant Clause résolutoire Acquise (CRA):**

1^{er} cas : absence de reprise :

Nous vous encourageons à reprendre le paiement de vos loyers de façon très régulière.

2^{ème} cas : reprise :

Nous avons retenu les efforts que vous avez réalisés pour reprendre le paiement de votre loyer et nous vous encourageons à le maintenir de façon régulière.

➤ Après CRA :

Nous vous incitons à reprendre de toute urgence, le paiement de vos indemnités d'occupation.

2/ Versement sur dette**➤ Avant CRA :**

1^{er} cas : Versement sur dette mais pas de PA formalisé :

Nous vous encourageons à reprendre le paiement de vos loyers de façon très régulière ainsi que de négocier avec votre bailleur, un plan d'apurement pour solder votre dette locative.

2^{ème} cas : Versement sur dette mais PA formalisé :

Nous vous incitons à poursuivre le paiement de votre loyer ainsi qu'à respecter votre plan d'apurement (d'un montant de ...).

➤ Après CRA (dans le cadre d'un dossier BDF)

Nous vous encourageons à poursuivre le paiement de vos indemnités d'occupation ainsi qu'à respecter la décision de justice du **jour/mois/année**, en effectuant des versements mensuels de € pour apurer votre dette.

3/ Défaut d'assurance

Par ailleurs, il apparaît que vous n'avez pas souscrit d'assurance multirisques habitation. Sachez que c'est un motif de résiliation de bail. Nous vous demandons d'y remédier rapidement en adressant votre attestation à votre bailleur.

4/ Maintien du lien : selon l'interlocuteur désigné en CLIL

Nous insistons sur l'importance à maintenir le contact avec votre bailleur par l'intermédiaire de votre chargé de gestion locative, chargé du suivi de votre situation d'endettement locatif, travailleurs sociaux.

Annexe 4

Exemple de Courrier adressé aux ménages pour un RDV suite aux recommandations CLPIL

Destinataire : ménage concerné

Objet : Rencontre suite à examen de votre situation en Commission Locale d'Impayé de Loyers

Madame, Monsieur,

La Commission Locale de Prévention d'Impayés de Loyers, qui s'est réunie le *jour/mois/année*, a procédé à l'examen attentif de votre situation d'endettement locatif.

Dans ce cadre je vous propose de vous rencontrerafin de faire le point sur votre situation et de rechercher ensemble des solutions adaptées à vos difficultés d'impayés de loyer,

le **jour/mois/année** à H

Au

Adresse

Lors de cet entretien, vous présenterez tous les documents justifiants de vos ressources et de vos charges.

Si ce RDV ne vous convenait pas, merci de nous contacter pour le modifier.

Nous vous informons que sans réaction de votre part, la procédure d'expulsion suivra son cours.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions de d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_406H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-4/06

OBJET : Médiation des gens du voyage : conventions de partenariat 2024 avec Equalis et le Groupement d'Intérêt Public "Gens du voyage"

Depuis 2003, la Préfecture et le Département de Seine-et-Marne cofinancent deux postes de médiateurs auprès des gens du voyage en Seine-et-Marne. Les médiateurs interviennent dans les aires officielles et auprès des groupes en situation de stationnement illicite. Ces postes sont rattachés, pour le nord du Département, à l'association Equalis, et pour le sud du Département, à l'association Le Rocheton jusqu'en 2020 puis au Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » depuis le 1er janvier 2021.

Ce partenariat est reconduit annuellement par le biais de conventions annuelles entre le Département de Seine-et-Marne et Equalis, d'une part, et le G.I.P., d'autre part.

Au titre du schéma d'accueil des gens du voyage, ces missions s'avèrent indispensables et nécessitent un soutien régulier du Département.

Ces conventions déterminent le montant de la subvention qu'il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2024, à hauteur de 31 500 € pour chacune des deux structures, soit un total de 63 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du département, modifiée par délibération du conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2020, approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour les années 2020 à 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le Budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association Equalis pour la médiation des grands passages et/ou de groupes familiaux dans le nord du Département, tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et le Groupement d'Intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation des grands passages et/ou de groupes familiaux dans le sud du Département, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département.

Article 4 : d'attribuer à l'association EQUALIS et au Groupement d'Intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » une subvention de 31 500 € chacun, soit une somme totale de 63 000 € qui sera prélevée sur l'opération « Aide au fonctionnement pour les aires de grands passages (DF24) » de l'action intitulée « Actions d'insertion par le logement » Le versement sera effectué en une fois après signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etait ABSENTE: 1

Mme Anne GBIORCZYK

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

CONVENTION
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'association EQUALIS pour la médiation des grands passages et/ou groupes familiaux
dans le nord de la Seine-et-Marne pour l'année 2024

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ de la Commission permanente en date du 18 octobre 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **EQUALIS**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
400 chemin de Crécy – Mareuil-les-Meaux - 77334 MEAUX cedex
représentée par sa Présidente, Madame Françoise JAN-LEGER,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Créé en 2012 suite à la fusion/absorption de l'association pour l'Accueil des Gens du voyage en Seine-et-Marne (A.G.D.V. 77) par l'association EQUALIS, le service d'Accompagnement des Gens du voyage agit aujourd'hui sur la totalité des volets d'intervention auprès des Gens du voyage, en partenariat avec de nombreux acteurs publics, institutionnels et associatifs.

Le service, qui est rattaché au pôle HABITAT ET INTEGRATION, s'inscrit pleinement dans la lignée du projet associatif d'Equalis et de ses valeurs et œuvre :

- en faveur de la reconnaissance de la population des gens du voyage,
- pour l'accès aux droits et à la citoyenneté des Gens du voyage,
- pour l'accès à l'habitat et la médiation des Grands Passages.

Le service Accompagnement des Gens du voyage assure la médiation des Grands Passages dans le Nord Seine-et-Marne dans le cadre à la fois d'une convention triennale passée entre les services de l'Etat, le Conseil départemental et l'Association, et également d'une convention entre le Département et l'association. A ce titre, le Département soutient EQUALIS dans le cadre de la médiation des Grands Passages et la finance à hauteur de 31 500 € par an.

EQUALIS est membre de la Commission Départementale consultative de l'accueil et de l'habitat des Gens du voyage dans les collèges des représentants des Gens du Voyage, qui valide les avancées réalisées au titre du Schéma départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'association, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les Gens du voyage pour les grands groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- préparation de la saison des grands passages avec les gens du voyage, les services de l'État, le Groupement d'intérêt public (G.I.P.) accueil et habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne et les élus locaux.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions de l'association se déclinent comme suit :

1. La **médiation** entre les services de l'État, les élus locaux, le G.I.P., les Gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation :
 - **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé,
 - **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation,

- **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires,
- **rechercher** avec les Gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

2. La **préparation** de la saison des Grands Passages : la phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à l'association les demandes de séjours, le G.I.P., les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, l'association s'engage à :

- se rendre sur place après l'installation de groupes de gens du voyage,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'implantations effectuées aux groupes des gens du voyage.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

L'association assure une intervention sur sites - terrains de Grands Passages et stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique, le samedi et le dimanche en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, les élus locaux, les forces de l'ordre, le G.I.P. et les gens du voyage.

L'action de l'association est organisée sur les territoires suivants : la Communauté de Communes les Portes Briardes entre villes et forêt, la Communauté de Communes Val Briard, la Communauté de Communes d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, la Communauté de Communes des Deux Morin, la Communauté de Communes du Pays Créçois, la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (territoire de Seine-et-Marne), la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre de l'année 2024, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 500 €**.

4.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois suite à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.

5.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

5.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation de l'association en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. L'association fournira, avant le 30 mars de l'année N+1, le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique Gens du voyage "Grands Passages".

5.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'Association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociales et professionnelles comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

5.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

5.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'association à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature au titre de l'année 2024.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°4/06

CONVENTION

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le G.I.P. « accueil et habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation des grands passages et/ou groupes familiaux dans le sud Seine-et-Marne pour l'année 2024

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ de la Commission permanente en date du 18 octobre 2024 ci-après dénommé "le Département"

D' UNE PART

ET le **Groupe d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne »** ayant son siège social : 288 rue Georges Clémenceau, représenté par son président, Monsieur Guy GEOFFROY, ci-après dénommée "G.I.P."

D' AUTRE PART

PREAMBULE

Le Rocheton assurait jusqu'au 31 décembre 2020 une mission de médiation depuis mai 2003 à la demande de la Préfecture et du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Rocheton a décidé fin 2020 de mettre fin à cette activité.

Le Département et l'Etat ont missionné le G.I.P. pour reprendre l'activité sur le sud du Département en cohérence avec son rôle de coordinateur, dans le cadre d'une convention passée d'une part avec les services de l'Etat et de l'autre avec le Département.

Le G.I.P. a recruté un chargé de médiation en aout 2021.

Le G.I.P. est membre de la Commission Départementale consultative de l'accueil et de l'habitat des Gens du voyage dans les collèges des représentants des Gens du voyage, qui valide les avancées réalisées au titre du Schéma départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au G.I.P., notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les Gens du voyage pour les grands groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- préparation de la saison des grands passages avec les Gens du voyage, les services de l'État et les élus locaux.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE MÉDIATION

Les missions du G.I.P. dans le cadre de sa mission de médiation des Gens du voyage se déclinent comme suit :

1. La médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les collaborateurs du G.I.P., les Gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation :

- **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé ;
- **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation ;
- **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires ;
- **rechercher** avec les Gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des Gens du voyage.

2. La **préparation** de la saison des grands passages. La phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à la structure les demandes de séjours, le G.I.P. dans le cadre de sa mission de coordination, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, le G.I.P. s'engage à :

- se rendre sur place après l'installation de groupes de Gens du voyage,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'implantations effectuées aux groupes des Gens du voyage.

ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT

Le G.I.P. assure une intervention sur sites - stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique d'avril à fin octobre, les samedis, dimanches et jours fériés après-midi en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, la direction du G.I.P., les élus locaux, les forces de l'ordre et les Gens du voyage.

L'action du G.I.P. est organisée sur les territoires suivants : la communauté de communes de l'Orée de la Brie, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la communauté de communes Brie des rivières et châteaux, la communauté de communes Brie Nangissienne, la communauté de communes du Provinois, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes Bassée-Montois, la communauté de communes du Pays de Montereau, la communauté de communes Moret Seine et Loing, la communauté de communes du Pays de Nemours et la communauté de communes Gâtinais Val de Loing.

ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement le G.I.P. dans le cadre de la médiation des Gens du voyage et au titre de l'année 2024, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 500 €**.

4.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois suite à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE

5.1 - Utilisation de la subvention départementale

Le G.I.P. s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.

5.2 - Obligations comptables

Le G.I.P. s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux groupements d'intérêts publics recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

5.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention

Le G.I.P. s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation du G.I.P. en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. Le G.I.P. fournira, avant le 30 mars de l'année N+1, le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique Gens du voyage "grands passages".

5.4- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

5.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

5.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par le G.I.P. à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du G.I.P. ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander au G.I.P. de restituer tout ou partie de la subvention.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature au titre de l'année 2024.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le G.I.P.
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_701AH1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION A N° CP-2024/10/18-7/01A

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne (refinancement de 3 emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local).
Emprunt n°MPH275875EUR001

L'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, a engagé une procédure de refinancement d'emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local. Cette procédure porte sur 3 emprunts au capital restant dû au 15 décembre 2023 de 23 320 467,58 €. Ainsi, l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 %.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération de la séance du Conseil général n°CG-2007/09/28-8/04 du 28 septembre 2007 relative à la demande de garanties d'emprunt présentées par l'OPDHLM 77 (Habitat 77) dans le cadre de l'acquisition de logements auprès de l'OPAC de Chelles et l'OPAC de Meaux,

VU la demande formulée par l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77 tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne sur les nouvelles caractéristiques des prêts refinancés,

VU la proposition indicative de refinancement du contrat de prêt n°MPH275875EUR001 en date du 30 juillet 2024 et des conditions générales version CG-CAFFIL-2023-15 y attachées, en annexe n°1, de la Caisse Française de Financement Local,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE**Article 1 : Accord du garant**

Le Département de Seine-et-Marne accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100% (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par Habitat 77 dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Le Département de Seine-et-Marne renonce également à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la présente garantie à l'encontre d'Habitat 77, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé à la Caisse Française de Financement Local la totalité des sommes dues au titre du prêt garanti et à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie par toute personne au bénéfice de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt garanti ; et au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence, en cas de prorogation du terme du prêt garanti accordée par la Caisse Française de Financement Local, à ne pas poursuivre Habitat 77, ni solliciter la constitution d'une sûreté judiciaire sur tout bien d'Habitat 77 à hauteur des sommes garanties sans le consentement de la Caisse Française de Financement Local.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : Caisse Française de Financement Local
 Emprunteur : Habitat 77 – Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne
 Score Gissler : 1A
 Montant du contrat de prêt : 5 351 273,18 €
 Durée du contrat de prêt : 17 ans et 8 mois
 Objet du contrat de prêt : à hauteur de 5 351 273,18 € refinancer, en date du 15/12/2024, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler initial	Capital refinancé
MPH275875EUR	001	2E	3 951 273,18 €
Total			3 951 273,18 €

Numéro du contrat de prêt refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire maximale totale due	Dont indemnité compensatrice dérogatoire maximale intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Intérêts courus non échus
MPH275875EUR001	1 400 000,00 €	1 400 000,00 €	74 635,16 €
Total dû à régler le 15/12/2024			74 635,16 €

Le montant total refinancé est de 5 351 273,18 €.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH275875EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le Caisse Française de Financement Local et Habitat 77 au taux annuel de 5,00 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/12/2024 au 01/08/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	5 351 273,18 €
Versement des fonds	5 351 273,18 € réputés versés automatiquement le 15/12/2024
Taux d'intérêt annuel	taux fixe de 3,50% maximum
Base de calcul des Intérêts	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	périodicité annuelle
Mode d'amortissement	personnalisé
Remboursement anticipé	autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

A.

Garantie

- Garant : Département de Seine-et-Marne
- Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 100 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

Article 3: Déclarations du garant

Le Département de Seine-et-Marne déclare que son engagement de caution est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et respecte notamment les règles prudentielles visant à limiter les risques (plafond de garantie, division des risques et partage des risques).

Le Département de Seine-et-Marne reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux présentes, en ce compris renoncé à tout bénéfice de discussion et de division.

Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où Habitat 77, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le Département de Seine-et-Marne s'engage irrévocablement et inconditionnellement à en effectuer le paiement en ses lieux et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

En outre, le Département de Seine-et-Marne s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt et ainsi assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du cautionnement.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Département de Seine-et-Marne accepte expressément, et sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de la Caisse Française de Financement Local avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à la Caisse Française de Financement Local, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de la Caisse Française de Financement Local, ce que le Département de Seine-et-Marne reconnaît et accepte expressément sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt, le Département de Seine-et-Marne accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La présente garantie est accordée pour la durée du prêt garanti, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par Habitat 77 au titre du prêt garanti.

Article 7 : Publication de la garantie

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de la Caisse Française de Financement Local.

Article 8 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du Département de Seine-et-Marne est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Article 9 : Convention

Le Département de Seine-et-Marne décide d'approuver la convention à passer avec Habitat 77 telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de Présidente d'Initiatives 77

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Etait ABSENTE: 1

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024



**Etablissement gestionnaire de
la Caisse Française de Financement Local**

Paris, le 30 juillet 2024

Direction de l'Ingénierie Financière

112-114 avenue Émile Zola
CS 31523
75740 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 73 28 90 90
E-mail : dif@sfil.fr

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
Monsieur le Directeur
10 AVENUE CHARLES PEGUY
BP 114
77002 MELUN CEDEX

Dossier suivi par :

Audrey LAUNAY
Tél. : 01 73 28 86 91
E-mail : audrey.launay@sfil.fr

Objet : offre indicative de refinancement

Monsieur le Directeur,

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une offre indicative de refinancement dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

- proposition indicative : refinancement du contrat de prêt de la Caisse Française de Financement Local n°MPH275875EUR001 vers un TAUX FIXE

Vous trouverez jointes à la présente offre indicative les conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local (version CG-CAFFIL-2023-15) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

Cette offre est indicative. Audrey LAUNAY reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur son contenu.

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de nous transmettre la délibération ou la décision d'emprunt, exécutoire, de l'organe compétent de votre entité pour décider de l'opération. A réception de cette délibération ou décision, un rendez-vous téléphonique sera pris, à l'issue duquel nous vous transmettrons par courrier électronique les conditions particulières de votre prêt.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur Secteur Public Local, Opérations et RSE

Sfil

Établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local, en application de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier

Immeuble Biome
112-114 avenue Émile Zola
75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90

Société anonyme au capital de 130 000 150 euros
RCS Paris 428 782 585
SIRET : 428 782 585 00072
N° TVA : FR 18 428 782 585

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 30 juillet 2024

INFORMATIONS IMPORTANTES

- A titre liminaire, il est rappelé que la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts. La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence le client qu'elle a désigné Sfil comme établissement gestionnaire. Sfil assurera ainsi la gestion et le recouvrement du ou des crédits qui seraient conclus.
- Ce document est ainsi établi par Sfil dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.
- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
 - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
 - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes qui sont considérées comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées de manière indépendante. En conséquence, Sfil et le prêteur n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son interlocuteur dédié au sein de Sfil. Il relève de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, ni Sfil ni le prêteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

Le prêteur ne saurait être tenu responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, l'attention du client est appelée sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. Le prêteur ne saurait donc être tenu responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.



HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 30 juillet 2024

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre le prêteur et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.
- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.
- Dans le cadre de la gestion de ses prêts, le client est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de Sfil peuvent être enregistrées. En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de Sfil (par exemple, conformité, audit et inspection), les autorités de tutelle et les autorités judiciaires. Le collaborateur ou le représentant du client dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : Sfil, Direction de la conformité, 112-114 avenue Émile Zola, CS 31523, 75740 PARIS Cedex 15.

---//---

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 15/12/2024, et
- un refinancement, par le prêteur, à la date du 15/12/2024, suivant les modalités décrites dans la proposition ci-après.

Caractéristiques du contrat de prêt quitté à la date du refinancement, soit le 15/12/2024 :

Numéro de prêt quitté	Score Gissler	Capital restant dû (en EUR)	Capital refinancé (en EUR)	Taux d'intérêt	Date de la dernière échéance d'intérêts	Date de la prochaine échéance d'intérêts	Indemnité compensatrice dérogatoire indicative (en EUR)	Intérêts courus non échus indicatifs (en EUR)	Durée résiduelle
MPH275875EUR001	2E	3 951 273,18	3 951 273,18	Jusqu'au 01/08/2030 : Si Inflation française annuelle hors tabac $\geq 0,50\%$ alors EURIBOR 12 MOIS + 1,16% Sinon EURIBOR 12 MOIS + 1,16% + 5,00 * (0,50% - Inflation française annuelle hors tabac). Jusqu'au 01/08/2042 : Taux fixe de 3,93%.	01/08/2024	01/08/2025	1 043 089,54	68 210,57 ⁽¹⁾	17 ans et 8 mois
TOTAL			3 951 273,18				1 043 089,54	68 210,57	

(1) Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH275875EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,5696%.

Précisions relatives à l'indemnité compensatrice dérogatoire :

Le refinancement envisagé emporte le remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt quitté, la clause de remboursement anticipé de ce dernier, prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé, n'est pas applicable. Le prêteur accepte néanmoins le remboursement anticipé de ce contrat dans le cadre de la présente opération proposée et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt refinancé.

Le paiement de l'indemnité compensatrice dérogatoire découle uniquement du remboursement anticipé d u contrat de prêt quitté.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE (SUITE)

Sous réserve du refinancement décrit dans la proposition ci-après , l'indemnité compensatrice dérogatoire sera :

- prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 0,00 EUR,
- financée par intégration dans le capital du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 1 043 089,54 EUR,
- autofinancée à hauteur de 0,00 EUR.

Cette répartition de l'indemnité compensatrice dérogatoire peut être modifiée à la demande de l'emprunteur , ce qui entraînera la mise à jour de la présente proposition.

Précisions relatives aux sommes dues au 15/12/2024 :

L'ensemble des sommes dues (intérêts courus non échus) au titre du contrat de prêt quitté sera recouvré à la date de refinancement, soit le 15/12/2024, selon le mode identique à celui de vos échéances.

Le montant définitif de ces sommes sera communiqué par Sfil au moment de la conclusion de l'opération de refinancement.

Le montant total refinancé est de 4 994 362,72 EUR.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 30 juillet 2024

- Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
- Date de refinancement : 15/12/2024
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 4 994 362,72 EUR
- Durée du contrat de prêt : 17 ans et 8 mois

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/12/2024 au 01/08/2042

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

- Versement des fonds : 4 994 362,72 EUR réputés versés le 15/12/2024
 - Périodicité : annuelle
 - Date de la première échéance : 01/08/2025
 - Mode d'amortissement : personnalisé (cf. tableau d'amortissement ci-joint)
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,78 %
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Préavis : 50 jours calendaires*

Commissions

- Commission d'engagement : néant

Avantages et risques associés

- Avantages : Le montant des frais financiers qui seront dus sur toute la durée du prêt est connu dès la conclusion du contrat.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

- Risques associés :
 - Crédit ne permettant pas de profiter d'une éventuelle baisse des taux d'intérêt,
 - Le remboursement anticipé peut présenter un coût pour l'emprunteur (indemnité de remboursement anticipé) selon les modalités prévues au contrat.

Garantie

- Garantie de DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE à hauteur de 100,00 % de toutes sommes dues.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 4 994 362,72 EUR	Durée du prêt	: 17 ans et 8 mois
		Date de versement	: 15/12/2024

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/12/2024 AU 01/08/2042

Périodicité	: annuelle
Mode d'amortissement	: personnalisé
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 2,78 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/08/2025	4 994 362,72	212 022,70	87 162,73	299 185,43
2	01/08/2026	4 782 340,02	218 185,63	132 949,05	351 134,68
3	01/08/2027	4 564 154,39	224 595,08	126 883,49	351 478,57
4	01/08/2028	4 339 559,31	231 260,91	120 639,75	351 900,66
5	01/08/2029	4 108 298,40	238 193,37	114 210,70	352 404,07
6	01/08/2030	3 870 105,03	245 403,13	107 588,92	352 992,05
7	01/08/2031	3 624 701,90	252 901,29	100 766,71	353 668,00
8	01/08/2032	3 371 800,61	260 699,36	93 736,06	354 435,42
9	01/08/2033	3 111 101,25	268 809,36	86 488,61	355 297,97
10	01/08/2034	2 842 291,89	277 243,76	79 015,71	356 259,47
11	01/08/2035	2 565 048,13	286 015,53	71 308,34	357 323,87
12	01/08/2036	2 279 032,60	295 138,17	63 357,11	358 495,28
13	01/08/2037	1 983 894,43	304 625,72	55 152,27	359 777,99
14	01/08/2038	1 679 268,71	314 492,77	46 683,67	361 176,44
15	01/08/2039	1 364 775,94	324 754,50	37 940,77	362 695,27
16	01/08/2040	1 040 021,44	335 426,70	28 912,60	364 339,30
17	01/08/2041	704 594,74	346 525,79	19 587,73	366 113,52
18	01/08/2042	358 068,95	358 068,95	9 954,32	368 023,27

TOTAL	4 994 362,72	1 382 338,54	6 376 701,26
--------------	---------------------	---------------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 30 juillet 2024

PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Nous vous remercions de lire avec attention le descriptif des modalités de contractualisation de l'opération envisagée. Si les conditions financières indicatives présentées dans la présente lettre d'offre vous agréent et après réception par Sfil de la délibération ou décision d'emprunt exécutoire émanant de votre entité, la contractualisation de l'opération envisagée devra respecter le mode opératoire décrit ci-dessous.

- Les conditions financières définitives de l'opération envisagée restent dépendantes des conditions de marché prévalant au jour de la signature des conditions particulières de l'emprunt à souscrire. Dans ce cadre, un rendez-vous téléphonique sera organisé en présence d'un chargé d'affaire afin d'organiser la signature de la documentation contractuelle.
- Vous aurez reçu au plus tard la veille de ce rendez-vous un spécimen des conditions particulières actualisé des conditions financières prévalant à cette date.
- Lors du rendez-vous téléphonique, le chargé d'affaire vous présentera les conditions financières définitives de l'opération.
- A l'issue de cet entretien, si les conditions financières de l'opération présentée oralement vous agréent et s'avèrent compatibles avec les termes de la délibération ou décision d'emprunt exécutoire adoptée par votre entité, Sfil vous adressera par courrier électronique les conditions particulières de votre prêt.
- Ces conditions particulières seront soumises à la condition suspensive du retour par courrier électronique d'un exemplaire signé par la personne habilitée de votre entité puis scanné, dans un délai de 30 minutes commençant à courir à compter de l'heure indiquée sur le courrier électronique d'envoi de Sfil des conditions particulières à votre entité.
- Si la condition suspensive n'est pas réalisée dans le délai indiqué ci-dessus, chacune des parties retrouvera sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.
- En cas d'entrée en vigueur des conditions particulières, deux exemplaires originaux du contrat de prêt, constitué desdites conditions particulières et des conditions générales transmises avec la présente lettre d'offre indicative vous seront adressés par voie postale dans les meilleurs délais. Les conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local.
- L'un de ces exemplaires originaux sera à retourner signé à réception au Centre de Gestion.

Si les modalités de contractualisation de l'opération envisagée vous conviennent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner signé le présent document.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à défaut du retour signé de ce document, Sfil ne sera pas en mesure de poursuivre l'opération envisagée.

Fait à, le/...../.....

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

VERSION CG-CAFFIL-2023-15



Caisse Française de Financement Local
Immeuble Biome
112-114 avenue Émile Zola
75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90
www.caissefrancaisedefinancementlocal.fr

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1 350 000 000 euros
RCS Paris 421 318 064
SIRET : 421 318 064 00043
N° TVA : FR 69 421 318 064

Le (ou les) prêt(s) consenti(s) par la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, donne(nt) lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de la Caisse Française de Financement Local. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du (ou des) prêt(s) octroyé(s) à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Il est rappelé dans ce préambule que la Caisse Française de Financement Local est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts.

La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence l'emprunteur qu'elle a désigné Sfil comme établissement gestionnaire, ci-après dénommée l'« établissement gestionnaire du prêteur ». Sfil assurera ainsi la gestion et le recouvrement du (ou des) prêt(s), objet(s) du présent contrat.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX ET INDEX	4
Article 5 : Taux et index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	4
Article 7 : Durée d'amortissement	4
Article 8 : Échéances d'amortissement	4
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	5
TITRE VI : REMBOURSEMENT	5
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement anticipé des tranches	5
Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE	6
Article 17 : Arbitrage automatique	6
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 18 : Commission d'engagement	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Index de substitution ou de remplacement	7
Article 20 : Taux effectif global	7
Article 21 : Tableau d'amortissement	7
Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 23 : Exigibilité anticipée	8
Article 24 : Règlement des sommes dues	9
Article 25 : Intérêts de retard	9
Article 26 : Modification du contrat de prêt	10
Article 27 : Caducité	10
Article 28 : Impôts et prélèvements	10
Article 29 : Notification	10
Article 30 : Recours à des tiers	10
Article 31 : Cession, transfert et sûreté	10
Article 32 : Accords antérieurs	10
Article 33 : Droit applicable et attribution de juridiction	10
Article 34 : Protection des données à caractère personnel	10
Article 35 : Secret professionnel	11
Article 36 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance	11
Article 37 : Imprévision	12
Article 38 : Coûts additionnels	12
TITRE X : GLOSSAIRE	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le contrat de prêt conclu avec le prêteur peut être composé d'un ou de plusieurs prêts. Le ou les prêts ainsi consentis par le prêteur peuvent comporter une ou plusieurs tranches (19). Une tranche (19) désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement (15) défini.

Le contrat de prêt peut en outre comporter une phase de mobilisation (11). Le capital versé pendant la phase de mobilisation (11), qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (19), constitue l'encours en phase de mobilisation (6). L'encours en phase de mobilisation (6) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (15).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part en capital refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) refinancés viennent réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (11) et si 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (6) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (6) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS

précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être versé à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement du capital peut être effectué pendant la plage de versement (12) ou pendant la phase de mobilisation (11). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements à venir aux dates convenues dans les conditions particulières y compris les versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du contrat de prêt.

Article 4 : Versement automatique

Pour les versements dont les dates sont convenues dans les conditions particulières, le capital est versé automatiquement aux dates prévues. Lorsque ces versements correspondent au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (6), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, les versements sont dits réputés versés c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds.

Lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), mais que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (12), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (12). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant total des versements effectués sur la tranche (19).

Lorsque le terme de la plage de versement (12) n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (11), un versement automatique est effectué au terme de la phase de mobilisation (11). Il est égal à la différence entre :

- le montant en capital du contrat de prêt
- et l'encours total du contrat de prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (11) n'est pas un jour ouvré TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement du capital qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX ET INDEX

Article 5 : Taux et index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (6) et à chaque tranche (19) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable, étant précisé que le cas d'indisponibilité ou de disparition des index est prévu au Titre IX « Dispositions Générales ». Quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières. Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (14) ou post-fixée (13).

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET2 à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1. En cas de modifications apportées par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes), celles-ci prévaudront sur la définition et les modalités de publication décrites ci-dessus.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque les conditions particulières prévoient que la tranche (19) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (19), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (19) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (19), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (15).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19).

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (11), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée

choisie est égale à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (19) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (19) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (9) TARGET (18)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (19) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (3) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (15) d'une tranche (19) ou d'un prêt. Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (3), celle-ci est égale à la durée du prêt.

Article 8 : Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)) et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)).

Personnalisé : la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

Échéances constantes : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes. Les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (4) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt (4) de la tranche (19) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (3) d'une tranche (19).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (4), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (3) de la tranche (19).

Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1), pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (10) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (10) court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (10) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (10) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (6) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (10) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (10) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables par l'emprunteur à cette date. Toutefois :

- en cas de différé d'intérêts, le paiement des intérêts échus s'effectue par capitalisation à chaque date d'échéance d'intérêts. Le différé d'intérêts n'est possible que si les échéances d'amortissement et d'intérêts sont annuelles et aux mêmes dates ;

- pour l'encours en phase de mobilisation (6), les intérêts sont payables au plus tard le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

Les intérêts échus du capital, s'ils sont dus pour une année entière, sont, à la discrétion du prêteur, capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé des tranches

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (19) est autorisé dans les conditions particulières :

- il peut être effectué à chaque date d'échéance d'intérêts.
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé indiquée aux conditions particulières.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières, lequel commence à courir à compter de la remise de ladite lettre. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieure à sa durée d'amortissement (3), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4) sont celles définies pour la tranche (19) à mettre en place.

Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (6) est autorisé dans les conditions particulières, il peut être effectué sans indemnité à tout moment jusqu'au

cinquième jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédant le terme de la phase de mobilisation (11).

Lorsque la phase de mobilisation (11) est revolving (16), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (6) peut être remboursé et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement du capital.

La demande de remboursement doit être effectuée par écrit moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : l'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (19) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (19) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (7)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (5) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (5) résiduelle de la tranche (19). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (4) est inférieure à la durée d'amortissement (3), le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (19) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche (19) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (3) de cette tranche (19) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (19). La durée de la tranche (19) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est exprimée en pourcentage du montant du capital remboursé par anticipation.

Sur cotation de marché : l'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sur cotation de marché, qui dépend des conditions de marché au Jour de Fixation, n'est pas plafonné.

L'indemnité sur cotation de marché, à payer ou à recevoir par l'emprunteur, est établie par le prêteur en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) avant la date du remboursement anticipé. Si la date ainsi déterminée n'est pas un jour ouvré (9) PARIS, la date retenue sera le jour ouvré (9) PARIS qui précède (ci-après le « Jour de Fixation »). Le Jour de Fixation, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé de la tranche (19). L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

Le montant de l'indemnité retenue est communiqué à l'emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'emprunteur fait part de sa décision par courrier électronique au prêteur avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu. En cas d'accord de l'emprunteur, l'indemnité est exigible à la date du remboursement anticipé.

TITRE VII : ARBITRAGE

Article 17 : Arbitrage automatique

Un arbitrage (1) automatique intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieur à sa durée d'amortissement (3), la tranche (19) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (4) est mise en place par arbitrage (1) automatique ;
- lorsqu'un contrat de prêt avec phase de mobilisation (11) comporte une tranche (19) mise en place à partir de l'encours en phase de mobilisation (6), la tranche (19) est mise en place à

la date indiquée dans les conditions particulières par arbitrage (1) automatique à partir de l'encours en phase de mobilisation (6). Si l'encours en phase de mobilisation (6) est insuffisant, le prêteur verse la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant de l'encours en phase de mobilisation (6).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 18 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (7)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible à la date indiquée dans les conditions particulières.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Index de substitution ou de remplacement

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes).

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, la tranche (19) ne peut plus donner lieu à des versements ou à la mise en place de nouvelles tranches (19) sur l'index disparu initialement stipulé dans les conditions particulières et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (6), les tranches (19) en cours et les tranches (19) dont toutes les caractéristiques ont été prédéterminées pour une date future, un index de remplacement, étant précisé que pour les index €STR et EURIBOR, le prêteur déterminera le taux en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euros ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Cet article ne vaut que pour l'encours en phase de mobilisation (6) et les tranches (19) dont l'index est indisponible ou a disparu.

Les stipulations de l'article 5 selon lesquelles (i) quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif et (ii) dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières, sont applicables aux index de substitution ou de remplacement.

Article 20 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les

versements dus par l'emprunteur en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement du capital à la date de début de la plage de versement (12) lorsqu'une plage de versement (12) est prévue au contrat de prêt,
- du versement du capital à la date de début de la phase de mobilisation (11) lorsqu'une phase de mobilisation (11) est prévue au contrat de prêt,
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 21 : Tableau d'amortissement

Chaque prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

Par ailleurs, l'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) les présentes conditions générales ont été portées à sa connaissance, et les accepte sans réserve,
- b) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- c) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- d) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- e) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- f) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- g) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- h) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- i) il a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au contrat de prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
- j) il a reçu toute l'information utile de l'établissement gestionnaire du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
- l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
- o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle ou de l'indemnité sur cotation de marché, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (19) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
- p) il respecte les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et, dans le cas où il y est soumis, les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur

- de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt ou, le cas échéant, d'un prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt,
- g) respecter l'ensemble de ses obligations en matière de Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Réitération des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés *mutatis mutandis* à la date de chaque mise en place d'une nouvelle tranche (19) et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 23 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou des constituants des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) le transfert du prêt à un tiers sans autorisation préalable du prêteur, à l'exclusion des cas de substitution de plein droit prévus par la législation et la réglementation en vigueur,
- g) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- h) la perte du statut public de l'emprunteur,
- i) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- j) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- k) l'annulation par la juridiction compétente de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt,
- l) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- m) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

- n) la non-affectation du capital emprunté conformément à l'objet du contrat de prêt,
- o) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- p) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- q) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une des sociétés du groupe auquel appartient le prêteur,
- r) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- s) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- t) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- u) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle(s) que prévue(s), le cas échéant, aux conditions particulières,
- v) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- w) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- x) le fait qu'il devienne illégal pour le prêteur ou l'emprunteur, aux termes de toute réglementation qui leur est applicable, d'exécuter l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat de prêt ou de se maintenir dans le contrat de prêt,
- y) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- z) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- aa) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- ab) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

Par dérogation au cas a) du présent article et dans l'hypothèse où le contrat de prêt est composé de plusieurs prêts, le prêteur, pourra, néanmoins, à sa seule discrétion, limiter le prononcé de l'exigibilité anticipée au(x) seul(s) prêt(s) objet(s) d'un défaut de paiement d'une quelconque somme due à sa date d'exigibilité au titre du (ou des) prêt(s) concerné(s). Dans

ce cas, les sommes dues par l'emprunteur au titre de l'exigibilité anticipée du (ou des) prêt(s) en cause seront de même nature que celles dues au titre de l'exigibilité anticipée du contrat de prêt, telles qu'elles sont précisées ci-dessous.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (17), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour chaque tranche (19) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour la tranche (19),
- pour chaque tranche (19) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (19) ; et
- pour chaque tranche (19) dont le remboursement anticipé est interdit ou ne comportant qu'une seule échéance d'intérêts, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le Jour de Fixation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, le capital non encore versé ne peut plus être versé.

Article 24 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA (Espace unique de paiement en euros) est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 25 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y

substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. Dans l'hypothèse où le Taux de Facilité de Prêt Marginal ou son index ou taux de substitution serait négatif, ce taux ou cet index ou taux de substitution, selon le cas, sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt de retard dû par l'emprunteur sera au minimum égal à la marge de 3 %.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés, à la discrétion du prêteur, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 26 : Modification du contrat de prêt

Sous réserve des exceptions prévues dans les présentes conditions générales ou des conditions particulières, aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement, qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 27 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers la Caisse Française de Financement Local :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt.

Article 28 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 29 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 30 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 31 : Cession, transfert et sûreté

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et dans les conditions prévues par la loi :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou donner à titre de sûreté ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé.

L'emprunteur déclare accepter sans réserve, et ce, pour toute la durée du contrat de prêt, ces cessions, transferts ou sûretés.

Article 32 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 33 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 34 : Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins de la gestion et de l'exécution du contrat de prêt, le prêteur devra nécessairement recueillir des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, dirigeants ou salariés de l'emprunteur. Le prêteur procède au traitement des données à caractère personnel, dont il est responsable de traitement, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses modifications successives, ainsi que du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

Ces données à caractère personnel sont traitées pour la gestion de la relation bancaire en vertu de l'exécution du contrat de prêt et/ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données à caractère personnel sont également utilisées dans l'intérêt légitime du prêteur, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la fraude et la cybercriminalité et pour l'évaluation des risques qui y sont associés, la prévention des impayés et le recouvrement. En application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires, en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le prêteur peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et au-delà pendant 5 ans après l'expiration de celle-ci.

L'emprunteur s'engage à informer les personnes visées au premier paragraphe dont les données à caractère personnel sont collectées du fait que :

- la collecte des données à caractère personnel est nécessaire pour l'exécution du contrat de prêt,
- les données à caractère personnel pourront être communiquées aux personnes mentionnées à l'article 35 « Secret professionnel »,
- les données à caractère personnel transmises par l'emprunteur peuvent en outre faire l'objet d'un transfert vers un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne qui offre une protection adéquate. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne n'offrant pas de protection adéquate, des règles assurant la protection et la sécurité des données à caractère personnel seront mises en place préalablement aux transferts conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'emprunteur est informé que les données à caractère personnel sont sous-traitées par le prêteur auprès de Sfil, sa société gestionnaire au sens de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier.

La personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, peut exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, un droit à la limitation du traitement, un droit à la portabilité des données, un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage). Ces droits peuvent être exercés par la personne concernée en justifiant de son identité en envoyant un email à dpo@sfil.fr.

Dans le cadre de la gestion du ou des prêt(s), l'emprunteur est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de l'établissement gestionnaire du prêteur peuvent être enregistrées. En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de l'établissement gestionnaire du prêteur, ainsi qu'aux autorités de tutelle et aux autorités judiciaires.

Le collaborateur ou le représentant de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en envoyant un email à dpo@sfil.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, les personnes concernées par les traitements au sens du présent article ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 35 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou des commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.

En outre et par dérogation, l'emprunteur accepte et autorise la communication par le prêteur de tout renseignement le concernant ou concernant les contrats de prêt (i) à toute société du groupe de sociétés auquel appartient le prêteur notamment pour améliorer les services rendus dans le cadre du contrat de prêt, pour permettre la présentation de produits ou services et l'animation commerciale, (ii) à tout prestataire extérieur pour la bonne exécution du contrat de prêt, (iii) à toute agence de notation, (iv) à l'établissement gestionnaire du prêteur, (v) à ses actionnaires directs ou indirects, notamment l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et La Banque Postale ainsi qu'(vi) à toute contrepartie directe ou indirecte du prêteur dans le cadre de son refinancement et notamment la Banque de France.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 36 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur, par l'intermédiaire de son établissement gestionnaire, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne, de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales l'établissement gestionnaire du prêteur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à communiquer à première demande à l'établissement gestionnaire du prêteur tout document ou information nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes complètes

et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Article 37 : Imprévision

Le prêteur et l'emprunteur déclarent expressément qu'ils acceptent d'assumer les risques liés à tout changement de circonstances imprévisibles à la date de conclusion du présent contrat de prêt rendant son exécution excessivement onéreuse au sens de l'article 1195 du Code civil. Par conséquent, prêteur et emprunteur s'interdisent de solliciter une quelconque renégociation, résolution, résiliation ou révision (y compris judiciaire) des termes et conditions du contrat de prêt sur ce fondement.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date de conclusion du contrat de prêt.

En cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, de modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou de modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que la rémunération du prêteur au titre du contrat de prêt est réduite ou que le prêteur encourt un coût supplémentaire, ce dernier pourra notifier la survenance de l'un de ces événements à l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'emprunteur devra alors exprimer son choix, dans un délai de 15 jours ouvrés :

- soit de procéder à un remboursement anticipé, dans les conditions déterminées par le contrat de prêt ;
- soit de maintenir le contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage

Désigne l'opération consistant à :

- substituer une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer une tranche à une autre tranche.

(2) Différé d'amortissement

Désigne la période pendant laquelle l'emprunteur n'amortit pas le capital mais reste redevable du montant des intérêts échus.

(3) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt. Le terme de la durée d'amortissement est antérieur ou identique au terme du contrat de prêt, en fonction de ce qui est prévu dans les conditions particulières. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(4) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(5) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(6) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant du capital versé pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(7) EUR

Désigne l'Euro.

(8) Intérêts courus non échus

Les intérêts courus non échus représentent une partie des intérêts dus non encore exigibles.

Considérant une date « t » comprise entre une date d'échéance d'intérêts « i » et la date d'échéance d'intérêts suivante, les intérêts courus non échus désignent le montant des intérêts dus au titre de la période qui court de la date d'échéance d'intérêts « i » à la date « t ».

(9) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville ou plusieurs villes), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(10) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(11) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total du prêt.

(12) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement du prêt sur une tranche.

(13) Post-fixé

Désigne un index constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(14) Préfixé

Désigne un index constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(15) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

(16) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle le montant partiel et/ou total du capital versé peut être remboursé. Les remboursements reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur. Seuls les remboursements de l'encours en phase de mobilisation reconstituent le droit à versement.

(17) Rompus

Désigne l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation du capital jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(18) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euros.

(19) Tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

Toutes les caractéristiques de la tranche sont prédéterminées. Elle est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique. Toute tranche revêt un caractère irrévocable.

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération 7/01 A

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77, afin de financer le refinancement de 3 emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local.

VU la délibération en date du 18 octobre 2024, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, le paiement des annuités de l'emprunt n°MPH275875EUR001 refinancé d'un montant total de 5 351 273,18 € que l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77 a souscrit auprès de la Caisse Française de Financement Local, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans la proposition indicative de refinancement.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale sa garantie pour le remboursement des trois emprunts refinancés aux taux et conditions en vigueur détaillé en annexe 1, contracté auprès de la Caisse Française de Financement Local.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 100 % comme indiqué dans la délibération citée ci-dessus, soit sur un montant garanti de 5 351 273,18 €. Pour l'emprunt garantis initialement, cette présente convention complète la convention signée lors de la souscription de chaque emprunt initial.

Pour les garanties nouvellement accordées, la présente convention précise les conditions d'exercice de la garantie départementale dans le cadre de ces refinancements des prêts.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération 7/01 A

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération 7/01 A

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération 7/01 A

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Habitat 77,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_701BH1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION B N° CP-2024/10/18-7/01B

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne (refinancement de 3 emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local).
Emprunt n° MPH250098EUR

L'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, a engagé une procédure de refinancement d'emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local. Cette procédure porte sur 3 emprunts au capital restant dû au 15 décembre 2023 de 23 320 467,58 €. Ainsi, l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 %.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération de la séance du Conseil général n°CG-2007/09/28-8/04 du 28 septembre 2007 relative à la demande de garanties d'emprunt présentées par l'OPDHLM 77 (Habitat 77) dans le cadre de l'acquisition de logements auprès de l'OPAC de Chelles et l'OPAC de Meaux,

VU la demande formulée par l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77 tendant la garantie du Département de Seine-et-Marne sur les nouvelles caractéristiques des prêts refinancés,

VU la proposition indicative de refinancement du contrat de prêt n°MPH250098EUR en date du 30 juillet 2024 et des conditions générales version CG-CAFFIL-2023-15 y attachées, en annexe n°1, de la Caisse Française de Financement Local,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE**Article 1 : Accord du garant**

Le Département de Seine-et-Marne accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100% (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par Habitat 77 dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Le Département de Seine-et-Marne renonce également à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la présente garantie à l'encontre d'Habitat 77, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé à la Caisse Française de Financement Local la totalité des sommes dues au titre du prêt garanti et à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie par toute personne au bénéfice de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt garanti ; et au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence, en cas de prorogation du terme du prêt garanti accordée par la Caisse Française de Financement Local, à ne pas poursuivre Habitat 77, ni solliciter la constitution d'une sûreté judiciaire sur tout bien d'Habitat 77 à hauteur des sommes garanties sans le consentement de la Caisse Française de Financement Local.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : Caisse Française de Financement Local
 Emprunteur : Habitat 77 – Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne
 Score Gissler : 1A
 Montant du contrat de prêt : 10 371 859,59 €
 Durée du contrat de prêt : 17 ans et 8 mois
 Objet du contrat de prêt : à hauteur de 10 371 859,59 € refinancer, en date du 15/12/2024, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler initial	Capital refinancé
MPH250098EUR	001	3E	7 871 859,59 €
Total			7 871 859,59 €

Numéro du contrat de prêt refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire maximale totale due	Dont indemnité compensatrice dérogatoire maximale intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Intérêts courus non échus
MPH250098EUR001	2 500 000,00 €	2 500 000,00 €	124 602,79 €
Total dû à régler le 15/12/2024			124 602,79 €

Le montant total refinancé est de 10 371 859,59 €.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MPH250098EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre la Caisse Française de Financement Local et Habitat 77 au taux annuel de 4,19 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/12/2024 au 01/08/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds	10 371 859,59 € réputés versés automatiquement le 15/12/2024
Taux d'intérêt annuel	taux fixe de 3,50 % maximum
Base de calcul des intérêts	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	périodicité annuelle
Mode d'amortissement	personnalisé
Remboursement anticipé	autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

A.

Garantie

- Garant : Département de Seine-et-Marne
- Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 100 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

Article 3: Déclarations du garant

Le Département de Seine-et-Marne déclare que son engagement de caution est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et respecte notamment les règles prudentielles visant à limiter les risques (plafond de garantie, division des risques et partage des risques).

Le Département de Seine-et-Marne reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux présentes, en ce compris renoncé à tout bénéfice de discussion et de division.

Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où Habitat 77, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le Département de Seine-et-Marne s'engage irrévocablement et inconditionnellement à en effectuer le paiement en ses lieux et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

En outre, le Département de Seine-et-Marne s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt et ainsi assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du cautionnement.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Département de Seine-et-Marne accepte expressément, et sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de la Caisse Française de Financement Local avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à la Caisse Française de Financement Local, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de la Caisse Française de Financement Local, ce que le Département de Seine-et-Marne reconnaît et accepte expressément sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt, le Département de Seine-et-Marne accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La présente garantie est accordée pour la durée du prêt garanti, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par Habitat 77 au titre du prêt garanti.

Article 7 : Publication de la garantie

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de la Caisse Française de Financement Local.

Article 8 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du Département de Seine-et-Marne est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Article 9 : Convention

Le Département de Seine-et-Marne décide d'approuver la convention à passer avec Habitat 77 telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de Présidente d'Initiatives 77

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Etait ABSENTE: 1

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024



**Etablissement gestionnaire de
la Caisse Française de Financement Local**

Paris, le 31 juillet 2024

Direction de l'Ingénierie Financière

112-114 avenue Émile Zola
CS 31523
75740 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 73 28 90 90
E-mail : dif@sfil.fr

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
Monsieur le Directeur
10 AVENUE CHARLES PEGUY
BP 114
77002 MELUN CEDEX

Dossier suivi par :

Audrey LAUNAY
Tél. : 01 73 28 86 91
E-mail : audrey.launay@sfil.fr

Objet : offre indicative de refinancement

Monsieur le Directeur,

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une offre indicative de refinancement dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

- proposition indicative : refinancement du contrat de prêt de la Caisse Française de Financement Local n°MPH250098EUR001 vers un TAUX FIXE

Vous trouverez jointes à la présente offre indicative les conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local (version CG-CAFFIL-2023-15) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

Cette offre est indicative. Audrey LAUNAY reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur son contenu.

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de nous transmettre la délibération ou la décision d'emprunt, exécutoire, de l'organe compétent de votre entité pour décider de l'opération. A réception de cette délibération ou décision, un rendez-vous téléphonique sera pris, à l'issue duquel nous vous transmettrons par courrier électronique les conditions particulières de votre prêt.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur Secteur Public Local, Opérations et RSE

Sfil

Établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local, en application de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier

Immeuble Biome
112-114 avenue Émile Zola
75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90

Société anonyme au capital de 130 000 150 euros
RCS Paris 428 782 585
SIRET : 428 782 585 00072
N° TVA : FR 18 428 782 585

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 31 juillet 2024

INFORMATIONS IMPORTANTES

- A titre liminaire, il est rappelé que la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts. La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence le client qu'elle a désigné Sfil comme établissement gestionnaire. Sfil assurera ainsi la gestion et le recouvrement du ou des crédits qui seraient conclus.
- Ce document est ainsi établi par Sfil dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.
- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
 - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
 - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes qui sont considérées comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées de manière indépendante. En conséquence, Sfil et le prêteur n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son interlocuteur dédié au sein de Sfil. Il relève de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, ni Sfil ni le prêteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

Le prêteur ne saurait être tenu responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, l'attention du client est appelée sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. Le prêteur ne saurait donc être tenu responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 31 juillet 2024

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre le prêteur et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.
- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.
- Dans le cadre de la gestion de ses prêts, le client est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de Sfil peuvent être enregistrées. En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de Sfil (par exemple, conformité, audit et inspection), les autorités de tutelle et les autorités judiciaires. Le collaborateur ou le représentant du client dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : Sfil, Direction de la conformité, 112-114 avenue Émile Zola, CS 31523, 75740 PARIS Cedex 15.

---/---

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 31 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 15/12/2024, et
- un refinancement, par le prêteur, à la date du 15/12/2024, suivant les modalités décrites dans la proposition ci-après.

Caractéristiques du contrat de prêt quitté à la date du refinancement, soit le 15/12/2024 :

Numéro de prêt quitté	Score Gissler	Capital restant dû (en EUR)	Capital refinancé (en EUR)	Taux d'intérêt	Date de la dernière échéance d'intérêts	Date de la prochaine échéance d'intérêts	Indemnité compensatrice dérogatoire indicative (en EUR)	Intérêts courus non échus indicatifs (en EUR)	Durée résiduelle
MPH250098EUR001	3E	7 871 859,59	7 871 859,59	Jusqu'au 01/08/2029 : Si (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR) \geq 0,00% alors Taux de 4,19% Sinon 5,39% - 5,00 * (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR). Jusqu'au 01/08/2042 : Taux fixe de 4,19%.	01/08/2024	01/08/2025	2 143 636,81	124 602,79 ⁽¹⁾	17 ans et 8 mois
TOTAL			7 871 859,59				2 143 636,81	124 602,79	

(1) Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH250098EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,19 %.

Précisions relatives à l'indemnité compensatrice dérogatoire :

Le refinancement envisagé emporte le remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt quitté, la clause de remboursement anticipé de ce dernier, prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé, n'est pas applicable. Le prêteur accepte néanmoins le remboursement anticipé de ce contrat dans le cadre de la présente opération proposée et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt refinancé.

Le paiement de l'indemnité compensatrice dérogatoire découle uniquement du remboursement anticipé du contrat de prêt quitté.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 31 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE (SUITE)

Sous réserve du refinancement décrit dans la proposition ci-après , l'indemnité compensatrice dérogatoire sera :

- prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 0,00 EUR,
- financée par intégration dans le capital du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 2 143 636,81 EUR,
- autofinancée à hauteur de 0,00 EUR.

Cette répartition de l'indemnité compensatrice dérogatoire peut être modifiée à la demande de l'emprunteur , ce qui entraînera la mise à jour de la présente proposition.

Précisions relatives aux sommes dues au 15/12/2024 :

L'ensemble des sommes dues (intérêts courus non échus) au titre du contrat de prêt quitté sera recouvré à la date de refinancement, soit le 15/12/2024, selon le mode identique à celui de vos échéances.

Le montant définitif de ces sommes sera communiqué par Sfil au moment de la conclusion de l'opération de refinancement.

Le montant total refinancé est de 10 015 496,40 EUR.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 31 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 31 juillet 2024

- Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
- Date de refinancement : 15/12/2024
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 10 015 496,40 EUR
- Durée du contrat de prêt : 17 ans et 8 mois

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/12/2024 au 01/08/2042

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

- Versement des fonds : 10 015 496,40 EUR réputés versés le 15/12/2024
 - Périodicité : annuelle
 - Date de la première échéance : 01/08/2025
 - Mode d'amortissement : personnalisé (cf. tableau d'amortissement ci-joint)
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,78 %
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Préavis : 50 jours calendaires*

Commissions

- Commission d'engagement : néant

Avantages et risques associés

- Avantages : Le montant des frais financiers qui seront dus sur toute la durée du prêt est connu dès la conclusion du contrat.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 31 juillet 2024

- Risques associés :
 - Crédit ne permettant pas de profiter d'une éventuelle baisse des taux d'intérêt,
 - Le remboursement anticipé peut présenter un coût pour l'emprunteur (indemnité de remboursement anticipé) selon les modalités prévues au contrat.

Garantie

- Garantie de DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE à hauteur de 100,00 % de toutes sommes dues.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 31 juillet 2024

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 10 015 496,40 EUR	Durée du prêt	: 17 ans et 8 mois
		Date de versement	: 15/12/2024

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/12/2024 AU 01/08/2042

Périodicité	: annuelle
Mode d'amortissement	: personnalisé
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 2,78 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/08/2025	10 015 496,40	426 040,96	174 792,67	600 833,63
2	01/08/2026	9 589 455,44	438 318,96	266 586,86	704 905,82
3	01/08/2027	9 151 136,48	451 088,08	254 401,59	705 489,67
4	01/08/2028	8 700 048,40	464 367,97	241 861,35	706 229,32
5	01/08/2029	8 235 680,43	478 179,05	228 951,92	707 130,97
6	01/08/2030	7 757 501,38	492 542,54	215 658,54	708 201,08
7	01/08/2031	7 264 958,84	507 480,60	201 965,86	709 446,46
8	01/08/2032	6 757 478,24	523 016,19	187 857,90	710 874,09
9	01/08/2033	6 234 462,05	539 173,20	173 318,04	712 491,24
10	01/08/2034	5 695 288,85	555 976,49	158 329,03	714 305,52
11	01/08/2035	5 139 312,36	573 451,91	142 872,88	716 324,79
12	01/08/2036	4 565 860,45	591 626,35	126 930,92	718 557,27
13	01/08/2037	3 974 234,10	610 527,77	110 483,71	721 011,48
14	01/08/2038	3 363 706,33	630 185,24	93 511,04	723 696,28
15	01/08/2039	2 733 521,09	650 629,01	75 991,89	726 620,90
16	01/08/2040	2 082 892,08	671 890,53	57 904,40	729 794,93
17	01/08/2041	1 411 001,55	694 002,51	39 225,84	733 228,35
18	01/08/2042	716 999,04	716 999,04	19 932,57	736 931,61

TOTAL	10 015 496,40	2 770 577,01	12 786 073,41
--------------	----------------------	---------------------	----------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 31 juillet 2024

PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Nous vous remercions de lire avec attention le descriptif des modalités de contractualisation de l'opération envisagée. Si les conditions financières indicatives présentées dans la présente lettre d'offre vous agréent et après réception par Sfil de la délibération ou décision d'emprunt exécutoire émanant de votre entité, la contractualisation de l'opération envisagée devra respecter le mode opératoire décrit ci-dessous.

- Les conditions financières définitives de l'opération envisagée restent dépendantes des conditions de marché prévalant au jour de la signature des conditions particulières de l'emprunt à souscrire. Dans ce cadre, un rendez-vous téléphonique sera organisé en présence d'un chargé d'affaire afin d'organiser la signature de la documentation contractuelle.
- Vous aurez reçu au plus tard la veille de ce rendez-vous un spécimen des conditions particulières actualisé des conditions financières prévalant à cette date.
- Lors du rendez-vous téléphonique, le chargé d'affaire vous présentera les conditions financières définitives de l'opération.
- A l'issue de cet entretien, si les conditions financières de l'opération présentée oralement vous agréent et s'avèrent compatibles avec les termes de la délibération ou décision d'emprunt exécutoire adoptée par votre entité, Sfil vous adressera par courrier électronique les conditions particulières de votre prêt.
- Ces conditions particulières seront soumises à la condition suspensive du retour par courrier électronique d'un exemplaire signé par la personne habilitée de votre entité puis scanné, dans un délai de 30 minutes commençant à courir à compter de l'heure indiquée sur le courrier électronique d'envoi de Sfil des conditions particulières à votre entité.
- Si la condition suspensive n'est pas réalisée dans le délai indiqué ci-dessus, chacune des parties retrouvera sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.
- En cas d'entrée en vigueur des conditions particulières, deux exemplaires originaux du contrat de prêt, constitué desdites conditions particulières et des conditions générales transmises avec la présente lettre d'offre indicative vous seront adressés par voie postale dans les meilleurs délais. Les conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local.
- L'un de ces exemplaires originaux sera à retourner signé à réception au Centre de Gestion.

Si les modalités de contractualisation de l'opération envisagée vous conviennent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner signé le présent document.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à défaut du retour signé de ce document, Sfil ne sera pas en mesure de poursuivre l'opération envisagée.

Fait à, le/...../.....

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

VERSION CG-CAFFIL-2023-15



Caisse Française de Financement Local
Immeuble Biome
112-114 avenue Émile Zola
75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90
www.caissefrancaisedefinancementlocal.fr

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1 350 000 000 euros
RCS Paris 421 318 064
SIRET : 421 318 064 00043
N° TVA : FR 69 421 318 064

Le (ou les) prêt(s) consenti(s) par la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, donne(nt) lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de la Caisse Française de Financement Local. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du (ou des) prêt(s) octroyé(s) à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Il est rappelé dans ce préambule que la Caisse Française de Financement Local est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts.

La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence l'emprunteur qu'elle a désigné Sfil comme établissement gestionnaire, ci-après dénommée l'« établissement gestionnaire du prêteur ». Sfil assurera ainsi la gestion et le recouvrement du (ou des) prêt(s), objet(s) du présent contrat.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX ET INDEX	4
Article 5 : Taux et index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	4
Article 7 : Durée d'amortissement	4
Article 8 : Échéances d'amortissement	4
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	5
TITRE VI : REMBOURSEMENT	5
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement anticipé des tranches	5
Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE	6
Article 17 : Arbitrage automatique	6
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 18 : Commission d'engagement	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Index de substitution ou de remplacement	7
Article 20 : Taux effectif global	7
Article 21 : Tableau d'amortissement	7
Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 23 : Exigibilité anticipée	8
Article 24 : Règlement des sommes dues	9
Article 25 : Intérêts de retard	9
Article 26 : Modification du contrat de prêt	10
Article 27 : Caducité	10
Article 28 : Impôts et prélèvements	10
Article 29 : Notification	10
Article 30 : Recours à des tiers	10
Article 31 : Cession, transfert et sûreté	10
Article 32 : Accords antérieurs	10
Article 33 : Droit applicable et attribution de juridiction	10
Article 34 : Protection des données à caractère personnel	10
Article 35 : Secret professionnel	11
Article 36 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance	11
Article 37 : Imprévision	12
Article 38 : Coûts additionnels	12
TITRE X : GLOSSAIRE	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le contrat de prêt conclu avec le prêteur peut être composé d'un ou de plusieurs prêts. Le ou les prêts ainsi consentis par le prêteur peuvent comporter une ou plusieurs tranches (19). Une tranche (19) désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement (15) défini.

Le contrat de prêt peut en outre comporter une phase de mobilisation (11). Le capital versé pendant la phase de mobilisation (11), qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (19), constitue l'encours en phase de mobilisation (6). L'encours en phase de mobilisation (6) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (15).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part en capital refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) refinancés viennent réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (11) et si 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (6) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (6) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS

précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être versé à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement du capital peut être effectué pendant la plage de versement (12) ou pendant la phase de mobilisation (11). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements à venir aux dates convenues dans les conditions particulières y compris les versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du contrat de prêt.

Article 4 : Versement automatique

Pour les versements dont les dates sont convenues dans les conditions particulières, le capital est versé automatiquement aux dates prévues. Lorsque ces versements correspondent au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (6), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, les versements sont dits réputés versés c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds.

Lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), mais que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (12), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (12). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant total des versements effectués sur la tranche (19).

Lorsque le terme de la plage de versement (12) n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (11), un versement automatique est effectué au terme de la phase de mobilisation (11). Il est égal à la différence entre :

- le montant en capital du contrat de prêt
- et l'encours total du contrat de prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (11) n'est pas un jour ouvré TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement du capital qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX ET INDEX

Article 5 : Taux et index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (6) et à chaque tranche (19) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable, étant précisé que le cas d'indisponibilité ou de disparition des index est prévu au Titre IX « Dispositions Générales ». Quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières. Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (14) ou post-fixée (13).

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET2 à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1. En cas de modifications apportées par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes), celles-ci prévaudront sur la définition et les modalités de publication décrites ci-dessus.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque les conditions particulières prévoient que la tranche (19) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (19), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (19) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (19), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (15).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19).

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (11), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée

choisie est égale à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (19) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (19) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (9) TARGET (18)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (19) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (3) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (15) d'une tranche (19) ou d'un prêt. Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (3), celle-ci est égale à la durée du prêt.

Article 8 : Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)) et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)).

Personnalisé : la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

Échéances constantes : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes. Les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (4) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt (4) de la tranche (19) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (3) d'une tranche (19).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (4), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (3) de la tranche (19).

Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1), pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (10) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (10) court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (10) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (10) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (6) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (10) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (10) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables par l'emprunteur à cette date. Toutefois :

- en cas de différé d'intérêts, le paiement des intérêts échus s'effectue par capitalisation à chaque date d'échéance d'intérêts. Le différé d'intérêts n'est possible que si les échéances d'amortissement et d'intérêts sont annuelles et aux mêmes dates ;

- pour l'encours en phase de mobilisation (6), les intérêts sont payables au plus tard le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

Les intérêts échus du capital, s'ils sont dus pour une année entière, sont, à la discrétion du prêteur, capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé des tranches

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (19) est autorisé dans les conditions particulières :

- il peut être effectué à chaque date d'échéance d'intérêts.
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé indiquée aux conditions particulières.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières, lequel commence à courir à compter de la remise de ladite lettre. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieure à sa durée d'amortissement (3), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4) sont celles définies pour la tranche (19) à mettre en place.

Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (6) est autorisé dans les conditions particulières, il peut être effectué sans indemnité à tout moment jusqu'au

cinquième jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédant le terme de la phase de mobilisation (11).

Lorsque la phase de mobilisation (11) est revolving (16), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (6) peut être remboursé et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement du capital.

La demande de remboursement doit être effectuée par écrit moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : l'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (19) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (19) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (7)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (5) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (5) résiduelle de la tranche (19). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (4) est inférieure à la durée d'amortissement (3), le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (19) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche (19) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (3) de cette tranche (19) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (19). La durée de la tranche (19) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est exprimée en pourcentage du montant du capital remboursé par anticipation.

Sur cotation de marché : l'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sur cotation de marché, qui dépend des conditions de marché au Jour de Fixation, n'est pas plafonné.

L'indemnité sur cotation de marché, à payer ou à recevoir par l'emprunteur, est établie par le prêteur en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) avant la date du remboursement anticipé. Si la date ainsi déterminée n'est pas un jour ouvré (9) PARIS, la date retenue sera le jour ouvré (9) PARIS qui précède (ci-après le « Jour de Fixation »). Le Jour de Fixation, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé de la tranche (19). L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

Le montant de l'indemnité retenue est communiqué à l'emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'emprunteur fait part de sa décision par courrier électronique au prêteur avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu. En cas d'accord de l'emprunteur, l'indemnité est exigible à la date du remboursement anticipé.

TITRE VII : ARBITRAGE

Article 17 : Arbitrage automatique

Un arbitrage (1) automatique intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieur à sa durée d'amortissement (3), la tranche (19) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (4) est mise en place par arbitrage (1) automatique ;
- lorsqu'un contrat de prêt avec phase de mobilisation (11) comporte une tranche (19) mise en place à partir de l'encours en phase de mobilisation (6), la tranche (19) est mise en place à

la date indiquée dans les conditions particulières par arbitrage (1) automatique à partir de l'encours en phase de mobilisation (6). Si l'encours en phase de mobilisation (6) est insuffisant, le prêteur verse la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant de l'encours en phase de mobilisation (6).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 18 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (7)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt. La commission est exigible à la date indiquée dans les conditions particulières.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Index de substitution ou de remplacement

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes).

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, la tranche (19) ne peut plus donner lieu à des versements ou à la mise en place de nouvelles tranches (19) sur l'index disparu initialement stipulé dans les conditions particulières et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (6), les tranches (19) en cours et les tranches (19) dont toutes les caractéristiques ont été prédéterminées pour une date future, un index de remplacement, étant précisé que pour les index €STR et EURIBOR, le prêteur déterminera le taux en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euros ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Cet article ne vaut que pour l'encours en phase de mobilisation (6) et les tranches (19) dont l'index est indisponible ou a disparu.

Les stipulations de l'article 5 selon lesquelles (i) quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif et (ii) dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières, sont applicables aux index de substitution ou de remplacement.

Article 20 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les

versements dus par l'emprunteur en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement du capital à la date de début de la plage de versement (12) lorsqu'une plage de versement (12) est prévue au contrat de prêt,
- du versement du capital à la date de début de la phase de mobilisation (11) lorsqu'une phase de mobilisation (11) est prévue au contrat de prêt,
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 21 : Tableau d'amortissement

Chaque prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

Par ailleurs, l'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) les présentes conditions générales ont été portées à sa connaissance, et les accepte sans réserve,
- b) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- c) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- d) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- e) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- f) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- g) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- h) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- i) il a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au contrat de prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
- j) il a reçu toute l'information utile de l'établissement gestionnaire du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
- l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
- o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle ou de l'indemnité sur cotation de marché, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (19) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
- p) il respecte les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et, dans le cas où il y est soumis, les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur

- de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt ou, le cas échéant, d'un prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt,
- g) respecter l'ensemble de ses obligations en matière de Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Réitération des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés *mutatis mutandis* à la date de chaque mise en place d'une nouvelle tranche (19) et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 23 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou des constituants des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) le transfert du prêt à un tiers sans autorisation préalable du prêteur, à l'exclusion des cas de substitution de plein droit prévus par la législation et la réglementation en vigueur,
- g) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- h) la perte du statut public de l'emprunteur,
- i) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- j) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- k) l'annulation par la juridiction compétente de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt,
- l) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- m) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

- n) la non-affectation du capital emprunté conformément à l'objet du contrat de prêt,
- o) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- p) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- q) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une des sociétés du groupe auquel appartient le prêteur,
- r) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- s) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- t) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- u) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle(s) que prévue(s), le cas échéant, aux conditions particulières,
- v) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- w) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- x) le fait qu'il devienne illégal pour le prêteur ou l'emprunteur, aux termes de toute réglementation qui leur est applicable, d'exécuter l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat de prêt ou de se maintenir dans le contrat de prêt,
- y) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- z) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- aa) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- ab) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

Par dérogation au cas a) du présent article et dans l'hypothèse où le contrat de prêt est composé de plusieurs prêts, le prêteur, pourra, néanmoins, à sa seule discrétion, limiter le prononcé de l'exigibilité anticipée au(x) seul(s) prêt(s) objet(s) d'un défaut de paiement d'une quelconque somme due à sa date d'exigibilité au titre du (ou des) prêt(s) concerné(s). Dans

ce cas, les sommes dues par l'emprunteur au titre de l'exigibilité anticipée du (ou des) prêt(s) en cause seront de même nature que celles dues au titre de l'exigibilité anticipée du contrat de prêt, telles qu'elles sont précisées ci-dessous.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (17), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour chaque tranche (19) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour la tranche (19),
- pour chaque tranche (19) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (19) ; et
- pour chaque tranche (19) dont le remboursement anticipé est interdit ou ne comportant qu'une seule échéance d'intérêts, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le Jour de Fixation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, le capital non encore versé ne peut plus être versé.

Article 24 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA (Espace unique de paiement en euros) est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 25 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y

substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. Dans l'hypothèse où le Taux de Facilité de Prêt Marginal ou son index ou taux de substitution serait négatif, ce taux ou cet index ou taux de substitution, selon le cas, sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt de retard dû par l'emprunteur sera au minimum égal à la marge de 3 %.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés, à la discrétion du prêteur, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 26 : Modification du contrat de prêt

Sous réserve des exceptions prévues dans les présentes conditions générales ou des conditions particulières, aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement, qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 27 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers la Caisse Française de Financement Local :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt.

Article 28 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 29 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 30 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 31 : Cession, transfert et sûreté

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et dans les conditions prévues par la loi :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou donner à titre de sûreté ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé.

L'emprunteur déclare accepter sans réserve, et ce, pour toute la durée du contrat de prêt, ces cessions, transferts ou sûretés.

Article 32 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 33 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 34 : Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins de la gestion et de l'exécution du contrat de prêt, le prêteur devra nécessairement recueillir des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, dirigeants ou salariés de l'emprunteur. Le prêteur procède au traitement des données à caractère personnel, dont il est responsable de traitement, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses modifications successives, ainsi que du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

Ces données à caractère personnel sont traitées pour la gestion de la relation bancaire en vertu de l'exécution du contrat de prêt et/ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données à caractère personnel sont également utilisées dans l'intérêt légitime du prêteur, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la fraude et la cybercriminalité et pour l'évaluation des risques qui y sont associés, la prévention des impayés et le recouvrement. En application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires, en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le prêteur peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et au-delà pendant 5 ans après l'expiration de celle-ci.

L'emprunteur s'engage à informer les personnes visées au premier paragraphe dont les données à caractère personnel sont collectées du fait que :

- la collecte des données à caractère personnel est nécessaire pour l'exécution du contrat de prêt,
- les données à caractère personnel pourront être communiquées aux personnes mentionnées à l'article 35 « Secret professionnel »,
- les données à caractère personnel transmises par l'emprunteur peuvent en outre faire l'objet d'un transfert vers un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne qui offre une protection adéquate. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne n'offrant pas de protection adéquate, des règles assurant la protection et la sécurité des données à caractère personnel seront mises en place préalablement aux transferts conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'emprunteur est informé que les données à caractère personnel sont sous-traitées par le prêteur auprès de Sfil, sa société gestionnaire au sens de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier.

La personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, peut exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, un droit à la limitation du traitement, un droit à la portabilité des données, un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage). Ces droits peuvent être exercés par la personne concernée en justifiant de son identité en envoyant un email à dpo@sfil.fr.

Dans le cadre de la gestion du ou des prêt(s), l'emprunteur est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de l'établissement gestionnaire du prêteur peuvent être enregistrées. En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de l'établissement gestionnaire du prêteur, ainsi qu'aux autorités de tutelle et aux autorités judiciaires.

Le collaborateur ou le représentant de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en envoyant un email à dpo@sfil.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, les personnes concernées par les traitements au sens du présent article ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 35 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou des commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.

En outre et par dérogation, l'emprunteur accepte et autorise la communication par le prêteur de tout renseignement le concernant ou concernant les contrats de prêt (i) à toute société du groupe de sociétés auquel appartient le prêteur notamment pour améliorer les services rendus dans le cadre du contrat de prêt, pour permettre la présentation de produits ou services et l'animation commerciale, (ii) à tout prestataire extérieur pour la bonne exécution du contrat de prêt, (iii) à toute agence de notation, (iv) à l'établissement gestionnaire du prêteur, (v) à ses actionnaires directs ou indirects, notamment l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et La Banque Postale ainsi qu'(vi) à toute contrepartie directe ou indirecte du prêteur dans le cadre de son refinancement et notamment la Banque de France.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 36 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur, par l'intermédiaire de son établissement gestionnaire, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne, de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales l'établissement gestionnaire du prêteur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à communiquer à première demande à l'établissement gestionnaire du prêteur tout document ou information nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes complètes

et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Article 37 : Imprévision

Le prêteur et l'emprunteur déclarent expressément qu'ils acceptent d'assumer les risques liés à tout changement de circonstances imprévisibles à la date de conclusion du présent contrat de prêt rendant son exécution excessivement onéreuse au sens de l'article 1195 du Code civil. Par conséquent, prêteur et emprunteur s'interdisent de solliciter une quelconque renégociation, résolution, résiliation ou révision (y compris judiciaire) des termes et conditions du contrat de prêt sur ce fondement.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date de conclusion du contrat de prêt.

En cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, de modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou de modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que la rémunération du prêteur au titre du contrat de prêt est réduite ou que le prêteur encourt un coût supplémentaire, ce dernier pourra notifier la survenance de l'un de ces événements à l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'emprunteur devra alors exprimer son choix, dans un délai de 15 jours ouvrés :

- soit de procéder à un remboursement anticipé, dans les conditions déterminées par le contrat de prêt ;
- soit de maintenir le contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage

Désigne l'opération consistant à :

- substituer une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer une tranche à une autre tranche.

(2) Différé d'amortissement

Désigne la période pendant laquelle l'emprunteur n'amortit pas le capital mais reste redevable du montant des intérêts échus.

(3) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt. Le terme de la durée d'amortissement est antérieur ou identique au terme du contrat de prêt, en fonction de ce qui est prévu dans les conditions particulières. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(4) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(5) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(6) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant du capital versé pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(7) EUR

Désigne l'Euro.

(8) Intérêts courus non échus

Les intérêts courus non échus représentent une partie des intérêts dus non encore exigibles.

Considérant une date « t » comprise entre une date d'échéance d'intérêts « i » et la date d'échéance d'intérêts suivante, les intérêts courus non échus désignent le montant des intérêts dus au titre de la période qui court de la date d'échéance d'intérêts « i » à la date « t ».

(9) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville ou plusieurs villes), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(10) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(11) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total du prêt.

(12) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement du prêt sur une tranche.

(13) Post-fixé

Désigne un index constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(14) Préfixé

Désigne un index constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(15) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

(16) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle le montant partiel et/ou total du capital versé peut être remboursé. Les remboursements reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur. Seuls les remboursements de l'encours en phase de mobilisation reconstituent le droit à versement.

(17) Rompus

Désigne l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation du capital jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(18) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euros.

(19) Tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

Toutes les caractéristiques de la tranche sont prédéterminées. Elle est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique. Toute tranche revêt un caractère irrévocable.

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/01 B

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77, afin de financer le refinancement de 3 emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local.

VU la délibération en date du 18 octobre 2024, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, le paiement des annuités de l'emprunt n° MPH250098EUR refinancé d'un montant total de 10 371 859,59 € que l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77 a souscrit auprès de la Caisse Française de Financement Local, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans la proposition indicative de refinancement.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale sa garantie pour le remboursement des trois emprunts refinancés aux taux et conditions en vigueur détaillé en annexe 1, contracté auprès de la Caisse Française de Financement Local.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 100 % comme indiqué dans la délibération citée ci-dessus, soit sur un montant garanti de 10 371 859,59 €. Pour l'emprunt garantis initialement, cette présente convention complète la convention signée lors de la souscription de chaque emprunt initial.

Pour les garanties nouvellement accordées, la présente convention précise les conditions d'exercice de la garantie départementale dans le cadre de ces refinancements des prêts.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/01 B

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/01 B

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/01 B

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Habitat 77,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_701CH1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION C N° CP-2024/10/18-7/01C

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne (refinancement de 3 emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local).
Emprunt n° MPH250023EUR

L'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, a engagé une procédure de refinancement d'emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local. Cette procédure porte sur 3 emprunts au capital restant dû au 15 décembre 2023 de 23 320 467,58 €. Ainsi, l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 %.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération de la séance du Conseil général n°CG-2007/09/28-8/03 du 28 septembre 2007 relative à la demande de garantie d'emprunt dans le cadre du réaménagement de l'emprunt OVERTEC auprès de DEXIA Crédit Local - Réitération de la garantie d'emprunt,

VU la demande formulée par l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77 tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne sur les nouvelles caractéristiques des prêts refinancés,

VU la proposition indicative de refinancement du contrat de prêt n°MPH250023EUR en date du 30 juillet 2024 et des conditions générales version CG-CAFFIL-2023-15 y attachées, en annexe n°1, de la Caisse Française de Financement Local,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE**Article 1 : Accord du garant**

Le Département de Seine-et-Marne accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100% (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par Habitat 77 dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Le Département de Seine-et-Marne renonce également à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la présente garantie à l'encontre d'Habitat 77, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé à la Caisse Française de Financement Local la totalité des sommes dues au titre du prêt garanti et à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie par toute personne au bénéfice de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt garanti ; et au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence, en cas de prorogation du terme du prêt garanti accordée par la Caisse Française de Financement Local, à ne pas poursuivre Habitat 77, ni solliciter la constitution d'une sûreté judiciaire sur tout bien d'Habitat 77 à hauteur des sommes garanties sans le consentement de la Caisse Française de Financement Local.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : Caisse Française de Financement Local
 Emprunteur : Habitat 77 – Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne
 Score Gissler : 1A
 Montant du contrat de prêt : 7 597 334,81 €
 Durée du contrat de prêt : 17 ans et 8 mois
 Objet du contrat de prêt : à hauteur de 7 597 334,81€ refinancé, en date du 15/12/2024, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler initial	Capital refinancé
MPH250023EUR	001	3E	5 597 334,81 €
Total			5 597 334,81 €

Numéro du contrat de prêt refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire maximale totale due	Dont indemnité compensatrice dérogatoire maximale intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Intérêts courus non échus
MPH250023EUR001	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	88 599,59 €
Total dû à régler le 15/12/2024			88 599,59 €

Le montant total refinancé est de 7 597 334,81€.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH250023EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le Caisse Française de Financement Local et Habitat 77 au taux annuel de 4,19 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/12/2024 au 01/08/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	7 597 334,81 €
Versement des fonds	7 597 334,81 € réputés versés automatiquement le 15/12/2024
Taux d'intérêt annuel	taux fixe de 3,50 % maximum
Base de calcul des intérêts	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	périodicité annuelle
Mode d'amortissement	personnalisé
Remboursement anticipé	autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

A.

Garantie

- Garant : Département de Seine-et-Marne
- Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 100 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

Article 3: Déclarations du garant

Le Département de Seine-et-Marne déclare que son engagement de caution est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et respecte notamment les règles prudentielles visant à limiter les risques (plafond de garantie, division des risques et partage des risques).

Le Département de Seine-et-Marne reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux présentes, en ce compris renoncé à tout bénéfice de discussion et de division.

Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où Habitat 77, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le Département de Seine-et-Marne s'engage irrévocablement et inconditionnellement à en effectuer le paiement en ses lieux et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

En outre, le Département de Seine-et-Marne s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt et ainsi assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du cautionnement.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Département de Seine-et-Marne accepte expressément, et sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de la Caisse Française de Financement Local avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à la Caisse Française de Financement Local, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de la Caisse Française de Financement Local, ce que le Département de Seine-et-Marne reconnaît et accepte expressément sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de la Caisse Française de Financement Local au titre du prêt, le Département de Seine-et-Marne accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La présente garantie est accordée pour la durée du prêt garanti, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par Habitat 77 au titre du prêt garanti.

Article 7 : Publication de la garantie

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de la Caisse Française de Financement Local.

Article 8 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du Département de Seine-et-Marne est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Article 9 : Convention

Le Département de Seine-et-Marne décide d'approuver la convention à passer avec Habitat 77 telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de Présidente d'Initiatives 77

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Etait ABSENTE: 1

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024



**Etablissement gestionnaire de
la Caisse Française de Financement Local**

Paris, le 30 juillet 2024

Direction de l'Ingénierie Financière

112-114 avenue Émile Zola
CS 31523
75740 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 73 28 90 90
E-mail : dif@sfil.fr

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
Monsieur le Directeur
10 AVENUE CHARLES PEGUY
BP 114
77002 MELUN CEDEX

Dossier suivi par :

Audrey LAUNAY
Tél. : 01 73 28 86 91
E-mail : audrey.launay@sfil.fr

Objet : offre indicative de refinancement

Monsieur le Directeur,

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une offre indicative de refinancement dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

- proposition indicative : refinancement du contrat de prêt de la Caisse Française de Financement Local n°MPH250023EUR001 vers un TAUX FIXE

Vous trouverez jointes à la présente offre indicative les conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local (version CG-CAFFIL-2023-15) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

Cette offre est indicative. Audrey LAUNAY reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur son contenu.

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de nous transmettre la délibération ou la décision d'emprunt, exécutoire, de l'organe compétent de votre entité pour décider de l'opération. A réception de cette délibération ou décision, un rendez-vous téléphonique sera pris, à l'issue duquel nous vous transmettrons par courrier électronique les conditions particulières de votre prêt.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur Secteur Public Local, Opérations et RSE

Sfil

Établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local, en application de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier

Immeuble Biome
112-114 avenue Émile Zola
75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90

Société anonyme au capital de 130 000 150 euros
RCS Paris 428 782 585
SIRET : 428 782 585 00072
N° TVA : FR 18 428 782 585

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 30 juillet 2024

INFORMATIONS IMPORTANTES

- A titre liminaire, il est rappelé que la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts. La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence le client qu'elle a désigné Sfil comme établissement gestionnaire. Sfil assurera ainsi la gestion et le recouvrement du ou des crédits qui seraient conclus.
- Ce document est ainsi établi par Sfil dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.
- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
 - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
 - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes qui sont considérées comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées de manière indépendante. En conséquence, Sfil et le prêteur n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son interlocuteur dédié au sein de Sfil. Il relève de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, ni Sfil ni le prêteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

Le prêteur ne saurait être tenu responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, l'attention du client est appelée sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. Le prêteur ne saurait donc être tenu responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.



HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 30 juillet 2024

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre le prêteur et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.
- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.
- Dans le cadre de la gestion de ses prêts, le client est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de Sfil peuvent être enregistrées. En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de Sfil (par exemple, conformité, audit et inspection), les autorités de tutelle et les autorités judiciaires. Le collaborateur ou le représentant du client dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : Sfil, Direction de la conformité, 112-114 avenue Émile Zola, CS 31523, 75740 PARIS Cedex 15.

---//---

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127

Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 15/12/2024, et
- un refinancement, par le prêteur, à la date du 15/12/2024, suivant les modalités décrites dans la proposition ci-après.

Caractéristiques du contrat de prêt quitté à la date du refinancement, soit le 15/12/2024 :

Numéro de prêt quitté	Score Gissler	Capital restant dû (en EUR)	Capital refinancé (en EUR)	Taux d'intérêt	Date de la dernière échéance d'intérêts	Date de la prochaine échéance d'intérêts	Indemnité compensatrice dérogatoire indicative (en EUR)	Intérêts courus non échus indicatifs (en EUR)	Durée résiduelle
MPH250023EUR001	3E	5 597 334,81	5 597 334,81	Jusqu'au 01/08/2029 : Si (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR) \geq 0,00% alors Taux de 4,19% Sinon 5,39% - 5,00 * (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR). Jusqu'au 01/08/2042 : Taux fixe de 4,19%.	01/08/2024	01/08/2025	1 524 246,31	88 599,59 ⁽¹⁾	17 ans et 8 mois
TOTAL			5 597 334,81				1 524 246,31	88 599,59	

(1) Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH250023EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,19 %.

Précisions relatives à l'indemnité compensatrice dérogatoire :

Le refinancement envisagé emporte le remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt quitté, la clause de remboursement anticipé de ce dernier, prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé, n'est pas applicable. Le prêteur accepte néanmoins le remboursement anticipé de ce contrat dans le cadre de la présente opération proposée et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt refinancé.

Le paiement de l'indemnité compensatrice dérogatoire découle uniquement du remboursement anticipé du contrat de prêt quitté.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE (SUITE)

Sous réserve du refinancement décrit dans la proposition ci-après, l'indemnité compensatrice dérogatoire sera :

- prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 0,00 EUR,
- financée par intégration dans le capital du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 1 524 246,31 EUR,
- autofinancée à hauteur de 0,00 EUR.

Cette répartition de l'indemnité compensatrice dérogatoire peut être modifiée à la demande de l'emprunteur, ce qui entraînera la mise à jour de la présente proposition.

Précisions relatives aux sommes dues au 15/12/2024 :

L'ensemble des sommes dues (intérêts courus non échus) au titre du contrat de prêt quitté sera recouvré à la date de refinancement, soit le 15/12/2024, selon le mode identique à celui de vos échéances.

Le montant définitif de ces sommes sera communiqué par Sfil au moment de la conclusion de l'opération de refinancement.

Le montant total refinancé est de 7 121 581,12 EUR.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 30 juillet 2024

- Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
- Date de refinancement : 15/12/2024
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 7 121 581,12 EUR
- Durée du contrat de prêt : 17 ans et 8 mois

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/12/2024 au 01/08/2042

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

- Versement des fonds : 7 121 581,12 EUR réputés versés le 15/12/2024
 - Périodicité : annuelle
 - Date de la première échéance : 01/08/2025
 - Mode d'amortissement : personnalisé (cf. tableau d'amortissement ci-joint)
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,78 %
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Préavis : 50 jours calendaires*

Commissions

- Commission d'engagement : néant

Avantages et risques associés

- Avantages : Le montant des frais financiers qui seront dus sur toute la durée du prêt est connu dès la conclusion du contrat.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

- Risques associés :
 - Crédit ne permettant pas de profiter d'une éventuelle baisse des taux d'intérêt,
 - Le remboursement anticipé peut présenter un coût pour l'emprunteur (indemnité de remboursement anticipé) selon les modalités prévues au contrat.

Garantie

- Garantie de DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE à hauteur de 100,00 % de toutes sommes dues.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Proposition indicative de refinancement - 30 juillet 2024

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 7 121 581,12 EUR	Durée du prêt	: 17 ans et 8 mois
		Date de versement	: 15/12/2024

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/12/2024 AU 01/08/2042

Périodicité	: annuelle
Mode d'amortissement	: personnalisé
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 2,78 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/08/2025	7 121 581,12	302 939,08	124 287,42	427 226,50
2	01/08/2026	6 818 642,04	311 669,43	189 558,25	501 227,68
3	01/08/2027	6 506 972,61	320 748,99	180 893,84	501 642,83
4	01/08/2028	6 186 223,62	330 191,74	171 977,02	502 168,76
5	01/08/2029	5 856 031,88	340 012,20	162 797,69	502 809,89
6	01/08/2030	5 516 019,68	350 225,44	153 345,35	503 570,79
7	01/08/2031	5 165 794,24	360 847,24	143 609,08	504 456,32
8	01/08/2032	4 804 947,00	371 893,92	133 577,53	505 471,45
9	01/08/2033	4 433 053,08	383 382,46	123 238,88	506 621,34
10	01/08/2034	4 049 670,62	395 330,54	112 580,84	507 911,38
11	01/08/2035	3 654 340,08	407 756,55	101 590,65	509 347,20
12	01/08/2036	3 246 583,53	420 679,60	90 255,02	510 934,62
13	01/08/2037	2 825 903,93	434 119,57	78 560,13	512 679,70
14	01/08/2038	2 391 784,36	448 097,14	66 491,61	514 588,75
15	01/08/2039	1 943 687,22	462 633,81	54 034,50	516 668,31
16	01/08/2040	1 481 053,41	477 751,95	41 173,28	518 925,23
17	01/08/2041	1 003 301,46	493 474,81	27 891,78	521 366,59
18	01/08/2042	509 826,65	509 826,65	14 173,18	523 999,83

TOTAL	7 121 581,12	1 970 036,05	9 091 617,17
--------------	---------------------	---------------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - 0063127
Lettre d'offre du 30 juillet 2024

PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Nous vous remercions de lire avec attention le descriptif des modalités de contractualisation de l'opération envisagée. Si les conditions financières indicatives présentées dans la présente lettre d'offre vous agréent et après réception par Sfil de la délibération ou décision d'emprunt exécutoire émanant de votre entité, la contractualisation de l'opération envisagée devra respecter le mode opératoire décrit ci-dessous.

- Les conditions financières définitives de l'opération envisagée restent dépendantes des conditions de marché prévalant au jour de la signature des conditions particulières de l'emprunt à souscrire. Dans ce cadre, un rendez-vous téléphonique sera organisé en présence d'un chargé d'affaire afin d'organiser la signature de la documentation contractuelle.
- Vous aurez reçu au plus tard la veille de ce rendez-vous un spécimen des conditions particulières actualisé des conditions financières prévalant à cette date.
- Lors du rendez-vous téléphonique, le chargé d'affaire vous présentera les conditions financières définitives de l'opération.
- A l'issue de cet entretien, si les conditions financières de l'opération présentée oralement vous agréent et s'avèrent compatibles avec les termes de la délibération ou décision d'emprunt exécutoire adoptée par votre entité, Sfil vous adressera par courrier électronique les conditions particulières de votre prêt.
- Ces conditions particulières seront soumises à la condition suspensive du retour par courrier électronique d'un exemplaire signé par la personne habilitée de votre entité puis scanné, dans un délai de 30 minutes commençant à courir à compter de l'heure indiquée sur le courrier électronique d'envoi de Sfil des conditions particulières à votre entité.
- Si la condition suspensive n'est pas réalisée dans le délai indiqué ci-dessus, chacune des parties retrouvera sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.
- En cas d'entrée en vigueur des conditions particulières, deux exemplaires originaux du contrat de prêt, constitué desdites conditions particulières et des conditions générales transmises avec la présente lettre d'offre indicative vous seront adressés par voie postale dans les meilleurs délais. Les conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local.
- L'un de ces exemplaires originaux sera à retourner signé à réception au Centre de Gestion.

Si les modalités de contractualisation de l'opération envisagée vous conviennent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner signé le présent document.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à défaut du retour signé de ce document, Sfil ne sera pas en mesure de poursuivre l'opération envisagée.

Fait à, le/...../.....

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

VERSION CG-CAFFIL-2023-15



Caisse Française de Financement Local
Immeuble Biome
112-114 avenue Émile Zola
75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90
www.caissefrancaisedefinancementlocal.fr

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1 350 000 000 euros
RCS Paris 421 318 064
SIRET : 421 318 064 00043
N° TVA : FR 69 421 318 064

Le (ou les) prêt(s) consenti(s) par la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, donne(nt) lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de la Caisse Française de Financement Local. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du (ou des) prêt(s) octroyé(s) à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Il est rappelé dans ce préambule que la Caisse Française de Financement Local est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts.

La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence l'emprunteur qu'elle a désigné Sfil comme établissement gestionnaire, ci-après dénommée l'« établissement gestionnaire du prêteur ». Sfil assurera ainsi la gestion et le recouvrement du (ou des) prêt(s), objet(s) du présent contrat.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX ET INDEX	4
Article 5 : Taux et index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	4
Article 7 : Durée d'amortissement	4
Article 8 : Échéances d'amortissement	4
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	5
TITRE VI : REMBOURSEMENT	5
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement anticipé des tranches	5
Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE	6
Article 17 : Arbitrage automatique	6
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 18 : Commission d'engagement	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Index de substitution ou de remplacement	7
Article 20 : Taux effectif global	7
Article 21 : Tableau d'amortissement	7
Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 23 : Exigibilité anticipée	8
Article 24 : Règlement des sommes dues	9
Article 25 : Intérêts de retard	9
Article 26 : Modification du contrat de prêt	10
Article 27 : Caducité	10
Article 28 : Impôts et prélèvements	10
Article 29 : Notification	10
Article 30 : Recours à des tiers	10
Article 31 : Cession, transfert et sûreté	10
Article 32 : Accords antérieurs	10
Article 33 : Droit applicable et attribution de juridiction	10
Article 34 : Protection des données à caractère personnel	10
Article 35 : Secret professionnel	11
Article 36 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance	11
Article 37 : Imprévision	12
Article 38 : Coûts additionnels	12
TITRE X : GLOSSAIRE	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le contrat de prêt conclu avec le prêteur peut être composé d'un ou de plusieurs prêts. Le ou les prêts ainsi consentis par le prêteur peuvent comporter une ou plusieurs tranches (19). Une tranche (19) désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement (15) défini.

Le contrat de prêt peut en outre comporter une phase de mobilisation (11). Le capital versé pendant la phase de mobilisation (11), qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (19), constitue l'encours en phase de mobilisation (6). L'encours en phase de mobilisation (6) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (15).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part en capital refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) refinancés viennent réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (11) et si 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (6) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (6) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS

précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être versé à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement du capital peut être effectué pendant la plage de versement (12) ou pendant la phase de mobilisation (11). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements à venir aux dates convenues dans les conditions particulières y compris les versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du contrat de prêt.

Article 4 : Versement automatique

Pour les versements dont les dates sont convenues dans les conditions particulières, le capital est versé automatiquement aux dates prévues. Lorsque ces versements correspondent au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (6), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, les versements sont dits réputés versés c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds.

Lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), mais que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (12), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (12). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant total des versements effectués sur la tranche (19).

Lorsque le terme de la plage de versement (12) n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (11), un versement automatique est effectué au terme de la phase de mobilisation (11). Il est égal à la différence entre :

- le montant en capital du contrat de prêt
- et l'encours total du contrat de prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (11) n'est pas un jour ouvré TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement du capital qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX ET INDEX

Article 5 : Taux et index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (6) et à chaque tranche (19) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable, étant précisé que le cas d'indisponibilité ou de disparition des index est prévu au Titre IX « Dispositions Générales ». Quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières. Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (14) ou post-fixée (13).

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET2 à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1. En cas de modifications apportées par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes), celles-ci prévaudront sur la définition et les modalités de publication décrites ci-dessus.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque les conditions particulières prévoient que la tranche (19) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (19), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (19) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (19), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (15).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19).

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (11), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée

choisie est égale à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (19) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (19) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (9) TARGET (18)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (19) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (3) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (15) d'une tranche (19) ou d'un prêt. Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (3), celle-ci est égale à la durée du prêt.

Article 8 : Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)) et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)).

Personnalisé : la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

Échéances constantes : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes. Les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (4) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt (4) de la tranche (19) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (3) d'une tranche (19).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (4), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (3) de la tranche (19).

Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1), pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (10) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (10) court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (10) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (10) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (6) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (10) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (10) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables par l'emprunteur à cette date. Toutefois :

- en cas de différé d'intérêts, le paiement des intérêts échus s'effectue par capitalisation à chaque date d'échéance d'intérêts. Le différé d'intérêts n'est possible que si les échéances d'amortissement et d'intérêts sont annuelles et aux mêmes dates ;

- pour l'encours en phase de mobilisation (6), les intérêts sont payables au plus tard le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

Les intérêts échus du capital, s'ils sont dus pour une année entière, sont, à la discrétion du prêteur, capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé des tranches

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (19) est autorisé dans les conditions particulières :

- il peut être effectué à chaque date d'échéance d'intérêts.
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé indiquée aux conditions particulières.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières, lequel commence à courir à compter de la remise de ladite lettre. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieure à sa durée d'amortissement (3), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4) sont celles définies pour la tranche (19) à mettre en place.

Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (6) est autorisé dans les conditions particulières, il peut être effectué sans indemnité à tout moment jusqu'au

cinquième jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédant le terme de la phase de mobilisation (11).

Lorsque la phase de mobilisation (11) est revolving (16), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (6) peut être remboursé et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement du capital.

La demande de remboursement doit être effectuée par écrit moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : l'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (19) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (19) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (7)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (5) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (5) résiduelle de la tranche (19). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (4) est inférieure à la durée d'amortissement (3), le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (19) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche (19) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (3) de cette tranche (19) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (19). La durée de la tranche (19) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est exprimée en pourcentage du montant du capital remboursé par anticipation.

Sur cotation de marché : l'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sur cotation de marché, qui dépend des conditions de marché au Jour de Fixation, n'est pas plafonné.

L'indemnité sur cotation de marché, à payer ou à recevoir par l'emprunteur, est établie par le prêteur en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) avant la date du remboursement anticipé. Si la date ainsi déterminée n'est pas un jour ouvré (9) PARIS, la date retenue sera le jour ouvré (9) PARIS qui précède (ci-après le « Jour de Fixation »). Le Jour de Fixation, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé de la tranche (19). L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

Le montant de l'indemnité retenue est communiqué à l'emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'emprunteur fait part de sa décision par courrier électronique au prêteur avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu. En cas d'accord de l'emprunteur, l'indemnité est exigible à la date du remboursement anticipé.

TITRE VII : ARBITRAGE

Article 17 : Arbitrage automatique

Un arbitrage (1) automatique intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieur à sa durée d'amortissement (3), la tranche (19) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (4) est mise en place par arbitrage (1) automatique ;
- lorsqu'un contrat de prêt avec phase de mobilisation (11) comporte une tranche (19) mise en place à partir de l'encours en phase de mobilisation (6), la tranche (19) est mise en place à

la date indiquée dans les conditions particulières par arbitrage (1) automatique à partir de l'encours en phase de mobilisation (6). Si l'encours en phase de mobilisation (6) est insuffisant, le prêteur verse la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant de l'encours en phase de mobilisation (6).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 18 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (7)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt. La commission est exigible à la date indiquée dans les conditions particulières.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Index de substitution ou de remplacement

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes).

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, la tranche (19) ne peut plus donner lieu à des versements ou à la mise en place de nouvelles tranches (19) sur l'index disparu initialement stipulé dans les conditions particulières et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (6), les tranches (19) en cours et les tranches (19) dont toutes les caractéristiques ont été prédéterminées pour une date future, un index de remplacement, étant précisé que pour les index €STR et EURIBOR, le prêteur déterminera le taux en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euros ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Cet article ne vaut que pour l'encours en phase de mobilisation (6) et les tranches (19) dont l'index est indisponible ou a disparu.

Les stipulations de l'article 5 selon lesquelles (i) quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif et (ii) dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières, sont applicables aux index de substitution ou de remplacement.

Article 20 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les

versements dus par l'emprunteur en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement du capital à la date de début de la plage de versement (12) lorsqu'une plage de versement (12) est prévue au contrat de prêt,
- du versement du capital à la date de début de la phase de mobilisation (11) lorsqu'une phase de mobilisation (11) est prévue au contrat de prêt,
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 21 : Tableau d'amortissement

Chaque prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

Par ailleurs, l'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) les présentes conditions générales ont été portées à sa connaissance, et les accepte sans réserve,
- b) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- c) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- d) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- e) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- f) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- g) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- h) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- i) il a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au contrat de prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
- j) il a reçu toute l'information utile de l'établissement gestionnaire du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
- l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
- o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle ou de l'indemnité sur cotation de marché, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (19) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
- p) il respecte les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et, dans le cas où il y est soumis, les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur

- de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt ou, le cas échéant, d'un prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt,
- g) respecter l'ensemble de ses obligations en matière de Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Réitération des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés *mutatis mutandis* à la date de chaque mise en place d'une nouvelle tranche (19) et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 23 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou des constituants des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) le transfert du prêt à un tiers sans autorisation préalable du prêteur, à l'exclusion des cas de substitution de plein droit prévus par la législation et la réglementation en vigueur,
- g) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- h) la perte du statut public de l'emprunteur,
- i) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- j) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- k) l'annulation par la juridiction compétente de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt,
- l) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- m) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

- n) la non-affectation du capital emprunté conformément à l'objet du contrat de prêt,
- o) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- p) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- q) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une des sociétés du groupe auquel appartient le prêteur,
- r) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- s) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- t) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- u) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle(s) que prévue(s), le cas échéant, aux conditions particulières,
- v) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- w) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- x) le fait qu'il devienne illégal pour le prêteur ou l'emprunteur, aux termes de toute réglementation qui leur est applicable, d'exécuter l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat de prêt ou de se maintenir dans le contrat de prêt,
- y) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- z) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- aa) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- ab) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

Par dérogation au cas a) du présent article et dans l'hypothèse où le contrat de prêt est composé de plusieurs prêts, le prêteur, pourra, néanmoins, à sa seule discrétion, limiter le prononcé de l'exigibilité anticipée au(x) seul(s) prêt(s) objet(s) d'un défaut de paiement d'une quelconque somme due à sa date d'exigibilité au titre du (ou des) prêt(s) concerné(s). Dans

ce cas, les sommes dues par l'emprunteur au titre de l'exigibilité anticipée du (ou des) prêt(s) en cause seront de même nature que celles dues au titre de l'exigibilité anticipée du contrat de prêt, telles qu'elles sont précisées ci-dessous.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (17), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour chaque tranche (19) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour la tranche (19),
- pour chaque tranche (19) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (19) ; et
- pour chaque tranche (19) dont le remboursement anticipé est interdit ou ne comportant qu'une seule échéance d'intérêts, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le Jour de Fixation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, le capital non encore versé ne peut plus être versé.

Article 24 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA (Espace unique de paiement en euros) est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 25 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y

substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. Dans l'hypothèse où le Taux de Facilité de Prêt Marginal ou son index ou taux de substitution serait négatif, ce taux ou cet index ou taux de substitution, selon le cas, sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt de retard dû par l'emprunteur sera au minimum égal à la marge de 3 %.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés, à la discrétion du prêteur, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 26 : Modification du contrat de prêt

Sous réserve des exceptions prévues dans les présentes conditions générales ou des conditions particulières, aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement, qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 27 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers la Caisse Française de Financement Local :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt.

Article 28 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 29 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 30 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 31 : Cession, transfert et sûreté

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et dans les conditions prévues par la loi :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou donner à titre de sûreté ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé.

L'emprunteur déclare accepter sans réserve, et ce, pour toute la durée du contrat de prêt, ces cessions, transferts ou sûretés.

Article 32 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 33 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 34 : Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins de la gestion et de l'exécution du contrat de prêt, le prêteur devra nécessairement recueillir des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, dirigeants ou salariés de l'emprunteur. Le prêteur procède au traitement des données à caractère personnel, dont il est responsable de traitement, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses modifications successives, ainsi que du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

Ces données à caractère personnel sont traitées pour la gestion de la relation bancaire en vertu de l'exécution du contrat de prêt et/ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données à caractère personnel sont également utilisées dans l'intérêt légitime du prêteur, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la fraude et la cybercriminalité et pour l'évaluation des risques qui y sont associés, la prévention des impayés et le recouvrement. En application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires, en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le prêteur peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et au-delà pendant 5 ans après l'expiration de celle-ci.

L'emprunteur s'engage à informer les personnes visées au premier paragraphe dont les données à caractère personnel sont collectées du fait que :

- la collecte des données à caractère personnel est nécessaire pour l'exécution du contrat de prêt,
- les données à caractère personnel pourront être communiquées aux personnes mentionnées à l'article 35 « Secret professionnel »,
- les données à caractère personnel transmises par l'emprunteur peuvent en outre faire l'objet d'un transfert vers un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne qui offre une protection adéquate. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne n'offrant pas de protection adéquate, des règles assurant la protection et la sécurité des données à caractère personnel seront mises en place préalablement aux transferts conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'emprunteur est informé que les données à caractère personnel sont sous-traitées par le prêteur auprès de Sfil, sa société gestionnaire au sens de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier.

La personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, peut exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, un droit à la limitation du traitement, un droit à la portabilité des données, un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage). Ces droits peuvent être exercés par la personne concernée en justifiant de son identité en envoyant un email à dpo@sfil.fr.

Dans le cadre de la gestion du ou des prêt(s), l'emprunteur est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de l'établissement gestionnaire du prêteur peuvent être enregistrées. En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de l'établissement gestionnaire du prêteur, ainsi qu'aux autorités de tutelle et aux autorités judiciaires.

Le collaborateur ou le représentant de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en envoyant un email à dpo@sfil.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, les personnes concernées par les traitements au sens du présent article ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 35 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou des commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.

En outre et par dérogation, l'emprunteur accepte et autorise la communication par le prêteur de tout renseignement le concernant ou concernant les contrats de prêt (i) à toute société du groupe de sociétés auquel appartient le prêteur notamment pour améliorer les services rendus dans le cadre du contrat de prêt, pour permettre la présentation de produits ou services et l'animation commerciale, (ii) à tout prestataire extérieur pour la bonne exécution du contrat de prêt, (iii) à toute agence de notation, (iv) à l'établissement gestionnaire du prêteur, (v) à ses actionnaires directs ou indirects, notamment l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et La Banque Postale ainsi qu'(vi) à toute contrepartie directe ou indirecte du prêteur dans le cadre de son refinancement et notamment la Banque de France.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 36 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur, par l'intermédiaire de son établissement gestionnaire, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne, de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales l'établissement gestionnaire du prêteur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à communiquer à première demande à l'établissement gestionnaire du prêteur tout document ou information nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes complètes

et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Article 37 : Imprévision

Le prêteur et l'emprunteur déclarent expressément qu'ils acceptent d'assumer les risques liés à tout changement de circonstances imprévisibles à la date de conclusion du présent contrat de prêt rendant son exécution excessivement onéreuse au sens de l'article 1195 du Code civil. Par conséquent, prêteur et emprunteur s'interdisent de solliciter une quelconque renégociation, résolution, résiliation ou révision (y compris judiciaire) des termes et conditions du contrat de prêt sur ce fondement.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date de conclusion du contrat de prêt.

En cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, de modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou de modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que la rémunération du prêteur au titre du contrat de prêt est réduite ou que le prêteur encourt un coût supplémentaire, ce dernier pourra notifier la survenance de l'un de ces événements à l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'emprunteur devra alors exprimer son choix, dans un délai de 15 jours ouvrés :

- soit de procéder à un remboursement anticipé, dans les conditions déterminées par le contrat de prêt ;
- soit de maintenir le contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage

Désigne l'opération consistant à :

- substituer une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer une tranche à une autre tranche.

(2) Différé d'amortissement

Désigne la période pendant laquelle l'emprunteur n'amortit pas le capital mais reste redevable du montant des intérêts échus.

(3) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt. Le terme de la durée d'amortissement est antérieur ou identique au terme du contrat de prêt, en fonction de ce qui est prévu dans les conditions particulières. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(4) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(5) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(6) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant du capital versé pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(7) EUR

Désigne l'Euro.

(8) Intérêts courus non échus

Les intérêts courus non échus représentent une partie des intérêts dus non encore exigibles.

Considérant une date « t » comprise entre une date d'échéance d'intérêts « i » et la date d'échéance d'intérêts suivante, les intérêts courus non échus désignent le montant des intérêts dus au titre de la période qui court de la date d'échéance d'intérêts « i » à la date « t ».

(9) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville ou plusieurs villes), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(10) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(11) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total du prêt.

(12) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement du prêt sur une tranche.

(13) Post-fixé

Désigne un index constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(14) Préfixé

Désigne un index constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(15) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

(16) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle le montant partiel et/ou total du capital versé peut être remboursé. Les remboursements reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur. Seuls les remboursements de l'encours en phase de mobilisation reconstituent le droit à versement.

(17) Rompus

Désigne l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation du capital jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(18) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euros.

(19) Tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

Toutes les caractéristiques de la tranche sont prédéterminées. Elle est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique. Toute tranche revêt un caractère irrévocable.

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/01 C

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77, afin de financer le refinancement de 3 emprunts auprès de la Caisse Française de Financement Local.

VU la délibération en date du 18 octobre 2024, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, le paiement des annuités de l'emprunt n° MPH250023EUR refinancé d'un montant total de 7 597 334,81 € que l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77 a souscrit auprès de la Caisse Française de Financement Local, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans la proposition indicative de refinancement.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale sa garantie pour le remboursement des trois emprunts refinancés aux taux et conditions en vigueur détaillé en annexe 1, contracté auprès de la Caisse Française de Financement Local.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 100 % comme indiqué dans la délibération citée ci-dessus, soit sur un montant garanti de 7 597 334,81 €. Pour l'emprunt garantis initialement, cette présente convention complète la convention signée lors de la souscription de chaque emprunt initial.

Pour les garanties nouvellement accordées, la présente convention précise les conditions d'exercice de la garantie départementale dans le cadre de ces refinancements des prêts.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/01 C

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/01 C

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/01 C

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Habitat 77,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_702H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-7/02

OBJET : Acquisition d'une parcelle complémentaire de l'emprise du collège "Marie Curie" de Provins.

Il est proposé d'acquérir, à l'euro symbolique, une parcelle complémentaire de l'emprise du collège "Marie Curie" de Provins dans le cadre d'un changement de portail qui s'est accompagné d'un empiètement sur le domaine communal.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal de Provins en date du 11 juillet 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir au prix d'un euro symbolique, auprès de la Commune de Provins, la parcelle cadastrée BE n° 190 (54 m²) pour l'intégrer au périmètre du collège « Marie Curie »

Article 2 : d'autoriser la deuxième Vice-présidente du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette acquisition, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'imputer le prix et les frais correspondants sur l'opération « Acquisition de terrains et bâtiments scolaires (DI 24) » créée au budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_703H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-7/03

OBJET : Mise à disposition au Département du collège "Mon Plaisir" par la Commune de Crécy-la-Chapelle lors de l'entrée en vigueur de la dissolution du Syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle.

Le collège "Mon Plaisir" est mis à disposition du Département par le Syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle par procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré du 5 octobre 1985.

En raison de la dissolution prochaine du Syndicat intercommunal et de l'attribution de la propriété du collège à la Commune de Crécy-la-Chapelle, il convient d'établir un avenant au procès-verbal de 1985 dans lequel la Commune sera substituée au Syndicat intercommunal.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré du 5 octobre 1985 relatif au collège « Mon Plaisir » de Crécy-la-Chapelle,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1° : d'approuver le principe de la mise à disposition du collège « Mon Plaisir » de Crécy-la-Chapelle au Département de Seine-et-Marne par la Commune de Crécy-la-Chapelle dès l'entrée en vigueur de la dissolution du Syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle,

Article 2° : d'approuver le projet d'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré du 5 octobre 1985 figurant en annexe de la délibération,

Article 3° : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024^[P.]_[SÉP.]
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

AVENANT 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DES BIENS IMMEUBLES A USAGE SCOLAIRE DU SECOND DEGRE DU 5 OCTOBRE 1985
COLLEGE MON PLAISIR A CRECY- LA-CHAPELLE

PREAMBULE

Par procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré du 5 octobre 1985, en présence de la collectivité propriétaire, le Syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle, le collège « Mon Plaisir » a été mis à disposition par l'Etat au Département de Seine-et-Marne

Le Syndicat intercommunal a été dissous par arrêté préfectoral duqui a attribué la propriété du collège à la Commune de Crécy-la-Chapelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications intervenues quant à la propriété du collège « Mon Plaisir » de Crécy-la-Chapelle suite à la dissolution du Syndicat intercommunal.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « SITUATION JURIDIQUE » DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION

En raison de la disparition des parcelles citées à l'article 3 et de l'attribution de la propriété du collège à la Commune de Crécy-la-Chapelle, cet article est modifié ainsi qu'il suit :

2.1. Les terrains.

Modification des parcelles A n°s 72, 73, 76, 111 et 115 :

- les parcelles A n° 72 et A n° 73 ont été réunies pour former la parcelle AP n° 64, propriété de la Commune de Crécy-la-Chapelle ;
- la parcelle A n° 76 (2 745 m²) a été réunie avec les parcelles A n°s 74, 75 et 77 pour former la parcelle AP n° 65, propriété de la Commune de Crécy-la-Chapelle ;
- la parcelle A n° 111 est devenue la parcelle AP n° 66, propriété de la Commune de Crécy-la-Chapelle ;
- la parcelle A n° 115 est devenue la parcelle AP n° 67, propriété de la maison de retraite de Crécy-la-Chapelle. La parcelle A n° 115 étant issue de la division de la parcelle A n° 113 donnée à bail emphytéotique par la Maison de retraite de Crécy-en-Brie à la Ville de Crécy-en-Brie pour une durée de 99 années à compter du 1er janvier 1964, il s'en suit que la parcelle AP n° 67 est concernée par ce bail jusqu'au 31 décembre 2063.

2.2. Les bâtiments

Les bâtiments du collège sont propriété de la Commune de Crécy-la-Chapelle.

Commission permanente du 18 octobre 2024^[P]_[SEP]
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

ARTICLE 3

Les autres articles du procès-verbal de mise à disposition demeurent inchangés.

Pour l'ETAT
Représenté par :

Pour le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par :

Pour la COMMUNE DE CRECY-LA-CHAPELLE
Représentée par :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241018-P241018_704H1-DE

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/10/18-7/04

OBJET : Protocole transactionnel relatif à la maintenance et aux prestations additionnelles concernant le logiciel GAIA entre le Département de Seine-et-Marne et le Département des Pyrénées-Orientales

Le Département des Pyrénées-Orientales a bénéficié des prestations de la régie "Gaïa" pour le logiciel de gestion de ses archives départementales. Entre 2021 et 2023, ces prestations n'ont pas été couvertes par un marché public. Afin de procéder au paiement des sommes dues au Département de Seine-et-Marne, le Département des Pyrénées-Orientales propose de conclure un protocole transactionnel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU l'article L.2024 du Code Civil,

VU l'article L.2197-5 du Code de la Commande publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, à conclure avec le Département des Pyrénées-Orientales relatif à la maintenance et aux prestations additionnelles concernant le logiciel GAIA.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les recettes correspondantes sous le compte 75888 "Autres produits divers de gestion courante", inscrites sur l'action "Développement des publics des Archives et valorisation des collections", sous l'opération suivante : "Recettes prestations de services".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/10/2024

Date de réception préfecture : 24/10/2024

Date de Publication : 28/10/2024

Commission permanente du 18 octobre 2024

Annexe n°1 à la délibération n°7/04

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

MAINTENANCE ET PRESTATIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT LE LOGICIEL GAIA

Entre

Le Département des Pyrénées Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domicilié au 24 quai Sadi Carnot, 66906 PERPIGNAN CEDEX, dûment habilitée à signer par délibération de la Commission permanente en date du 10 octobre 2024,

Ci- après dénommé le « Département » ;

et

Le Département de la Seine et Marne, représenté par son Président Jean-François PARIGI, domicilié au 12 rue des Saints Pères, 77 010 MELUN CEDEX, dûment habilité à signer par délibération de la Commission permanente en date du 18 octobre 2024

Ci- après dénommé le « Prestataire »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le logiciel GAIA permet à la Direction des archives départementales de gérer ses collections (gestion de stock, conservation, communication de documents au public), les décrire et effectuer des recherches automatisées aboutissant éventuellement à la visualisation de documents numérisés.

Le suivi de ce logiciel était assuré par dix-sept départements utilisateurs, dont le Département des Pyrénées-Orientales, sous la forme d'une convention multipartite. Compte tenu des évolutions de la commande publique, cette forme juridique a été abandonnée pour adopter la forme de marché public sans publicité ni mise en concurrence entre le Département de Seine-et-Marne, pilote du logiciel GAIA sous la forme d'une régie dite « Service GAIA » et détenteur exclusif de droits d'exploitation du logiciel, et les départements utilisateurs.

Dans ce cadre, par décision de la Présidente n°D008DSI2018 du 30/04/2018, il a été décidé d'attribuer un accord-cadre à bons de commande de services TIC au Département de la Seine et Marne domicilié au 12 rue des Saints Pères, 77 010 MELUN CEDEX concernant la gestion et la maintenance du logiciel « GAIA » pour un an renouvelable trois fois à compter du 18/05/2018 au 17/05/2022 avec un minimum de 19 000 € et un maximum de 89 000 €HT. Le marché susmentionné M1800259 a pris fin, de façon prématurée, le 17/05/2021, la dernière reconduction n'ayant pas été effectuée.

Afin d'assurer une continuité de service, le Département de Seine-et-Marne a poursuivi sa prestation de maintenance sur la période allant du 18/05/2021 au 30/09/2023 pour un montant de 45 118,50 €HT soit 54 142,20 €TTC sans la formalisation d'un marché public. La période COVID ainsi que le changement d'interlocuteurs des deux parties n'ont pas facilité la relation et ont généré cette situation.

La période allant du 18/05/2021 au 30/09/2023, n'étant pas couverte par un marché public, est à

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°1 à la délibération n°7/04

régulariser.

Il convient de régulariser cette situation car, en l'absence de contrat liant les parties, le prestataire qui effectue des prestations pour le compte d'une personne publique peut prétendre au remboursement de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité, sur le terrain quasi contractuel de l'enrichissement sans cause.

Protocole transactionnel

En application des articles 2044 et suivants du code civil, de l'article L. 3213-5 du Code général des collectivités territoriales et de au principe du protocole transactionnel applicable en matière de marchés publics suivant l'article L. 2197-5 du Code de la commande publique, un protocole transactionnel est donc nécessaire pour procéder au remboursement des dépenses effectuées hors marché par le Département de Seine-et-Marne pour le compte du Département des Pyrénées Orientales et chiffrées à 45 118,50 € HT soit 54 142,20 € TTC.

Les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule entre le Département des Pyrénées Orientales et le Département de Seine-et-Marne et de constituer un titre exécutoire afin de permettre le paiement des prestations exécutées par le Département de la Seine et Marne du 18/05/2021 au 30/09/2023 période non couverte par un marché public.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences des prestations de maintenance effectuée par le Département de Seine-et-Marne le compte du Département des Pyrénées Orientales sur la période du 18 mai 2021 au 30/09/2023 qui s'établit comme suit :

- Maintenance corrective du logiciel GAIA – 18/05/2021 au 31/12/2021 : 11 868,49 € HT ;
- Maintenance corrective du logiciel GAIA – 01/01/2022 au 31/12/2022 : 19 000,00 € HT ;
- Maintenance corrective du logiciel GAIA – 01/01/2023 au 30/09/2023 : 14 250,01 € HT.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le Département des Pyrénées-Orientales versera au Département de la Seine et Marne la somme de 45 118,50 € HT soit 54 142,20 € TTC par mandat administratif.

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel.

En contrepartie de ce règlement, la société s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi que tout recours contentieux lié à l'exécution du marché M1800259.

Commission permanente du 18 octobre 2024
Annexe n°1 à la délibération n°7/04

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties. Il s'achèvera après le solde par le Département au titulaire des sommes dues au titre de la présente transaction.

ARTICLE 5 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties acceptent par les présentes de signer électroniquement cet acte en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'acte soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que la signature de l'acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, ces dernières renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure le présent acte par le biais du processus électronique susmentionné.

ARTICLE 6 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait à Perpignan, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département des Pyrénées
Orientales

Signature précédée de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Hermeline MALHERBE
Pour le Département de Seine-et-Marne

Signature précédée de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Jean-François PARIGI